

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE3^e Séance du Mardi 17 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1960 (2^e partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2515).
Crédits militaires (Section commune).
MM. Dorey, rapporteur spécial; Veilquin, Halbout, rapporteurs pour avis de la commission de la défense nationale.
M. Guillaumat, ministre des armées.
MM. David, Boulin, Villon, Hénauld, Frys, Fouchier, Pottier, Riouaud, Thomazo, le ministre des armées, le rapporteur spécial; Durroux.
Art. 32: réservé.
Amendement n° 58 de la commission des finances: M. le rapporteur spécial. — Retrait.
Renvoi de la suite du débat.
2. — Dépôt d'avis (p. 2532).
3. — Ordre du jour (p. 2533).

PRESIDENCE DE M. EUGENE-CLAUDIUS PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

LOI DE FINANCES POUR 1960

(DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300, deuxième partie. (Rapport n° 328.)

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

- Gouvernement, 40 minutes;
- Commission des finances, de l'économie générale et du plan, 11 heures 55 minutes;
- Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 3 heures 45 minutes;
- Commission des affaires étrangères, 10 minutes;

*

Commission de la défense nationale et des forces armées, 2 heures 30 minutes ;
Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, 5 minutes ;
Commission de la production et des échanges, 3 heures 55 minutes ;
Groupe de l'Union pour la nouvelle République, 9 heures 25 minutes ;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 4 heures 55 minutes ;
Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, 2 heures 5 minutes ;
Groupe de l'unité de la République, 1 heure 50 minutes ;
Groupe socialiste, 3 heures 10 minutes ;
Groupe de l'entente démocratique, 1 heure 40 minutes ;
Isolés, 1 heure.

CREDITS MILITAIRES

Section commune.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits militaires inscrits aux articles 32 et 33 et, pour ce qui concerne les budgets annexes des essences et des poudres; aux articles 35 et 36.

La discussion ne portera ce soir que sur la section commune et la section commune France d'outre-mer, si cela est possible avant minuit.

La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Henry Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'énergie générale et du plan. Mesdames, messieurs, je voudrais aussi brièvement que possible développer quelques considérations d'ordre général contenues dans mon rapport, d'une part en insistant sur la procédure ainsi que sur les conditions de présentation et d'examen des budgets, d'autre part en analysant les orientations contenues dans le budget des forces armées, enfin en soulignant les observations et suggestions faites par votre commission des finances en ce qui concerne la section commune.

Le projet de budget qui devait être déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre ne l'a été en fait — au moins pour les budgets militaires — qu'une huitaine de jours plus tard. Encore à cette date certaines annexes relatives aux autorisations nouvelles n'étaient-elles pas encore distribuées. Dans ces conditions, les délais dont a disposé la commission pour l'examen des propositions du Gouvernement ont été très réduits.

Au surplus, sa tâche a été compliquée par l'extrême laconisme des commentaires fournis par les fascicules bleus sur les crédits demandés. Il vous est instamment demandé, monsieur le ministre, que pour les futurs budgets les renseignements destinés à éclairer les votes du Parlement soient fournis plus libéralement.

Cela faciliterait notre tâche ainsi que celle du Gouvernement en évitant les nombreuses demandes de renseignements que nous sommes obligés de lui adresser pour éviter — qu'on me passe ce mauvais jeu de mots — de « rester dans le bleu ». (Sourires.)

J'ajoute qu'aux termes de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les dépenses du budget général font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre et, à l'intérieur d'un même titre, par ministère en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Dans ces conditions, le montant des autorisations nouvelles étant pour les services militaires de 1.855 millions de NF et le montant des services votés de 14.683 millions de NF, la ventilation par titre de ces autorisations figurant dans mon rapport écrit, on constate immédiatement que l'Assemblée devra accepter ou rejeter en bloc 88 p. 100 des dépenses intéressant les forces armées.

Quant aux autorisations nouvelles, le vote par ministère et par titre se prête mal, dans le cas particulier des budgets militaires, dont chaque section est très diverse, à un examen efficace.

En résumé, sur le plan de la procédure, le moins qu'on puisse dire est que, dans son ensemble, elle ne permet guère un contrôle sérieux des dépenses par le Parlement.

Ces remarques faites, je donnerai d'abord une vue des moyens consacrés au budget des forces armées en 1960.

La première partie du projet de loi de finances fixe à 16.534 millions de NF le plafond des dépenses militaires pour 1960. Les crédits ouverts en 1959, tant par l'ordonnance du 30 décembre 1958 que par les divers décrets d'avance intervenus en cours d'année, s'élevaient à 16.370 millions de NF. Compte tenu du fait que 16 millions de NF affectés à l'entretien des attachés militaires à l'étranger sont inscrits en 1960 au budget des services du Premier ministre, l'augmentation réelle des crédits en 1960, par rapport à 1959, est de l'ordre de 180 millions de NF.

Cette augmentation, dont l'insuffisance apparaît immédiatement, compte tenu de ce que le simple ajustement des soldes, des salaires et les hausses de prix retenues par le Gouvernement représentent à eux seuls plus de 350 millions de NF, masque en fait une pénurie accrue des moyens et une perte aggravée de substance pour les forces armées.

Dans ces conditions, votre commission des finances s'est trouvée en présence d'une situation paradoxale qui conduit à signaler dès l'abord des insuffisances graves de crédits. Vous trouverez dans mon rapport l'évolution des dépenses militaires par rapport à l'ensemble des dépenses publiques depuis 1954. Je me bornerai à signaler que ce pourcentage est passé de 30 p. 100 en 1954 à 25,5 p. 100 et se maintiendra à ce chiffre en 1960.

Quant au rapport des dépenses militaires au produit national brut, au prix du marché, il est passé de 7,5 p. 100 en 1954 à 6,4 p. 100 en 1959 et sera de 6,2 p. 100 en 1960.

Depuis 1954 qui a vu la fin des combats en Indochine, la charge militaire a donc été en s'allégeant, bien que le maintien de l'ordre en Algérie ait pris, presque sans solution de continuité et sans aide étrangère — il convient de le souligner — la suite des opérations en Extrême-Orient. Tous les postes de dépenses qui correspondent à des besoins de nos éléments engagés en Algérie sont dotés en première urgence, l'équipement et la modernisation de l'ensemble de nos forces militaires étant sacrifiés à ces besoins prioritaires.

Les autorisations de programme passent de 4.872 millions de NF, compte tenu des décrets d'avance intervenus en cours d'année, à 7.058 millions de NF, marquant ainsi une augmentation importante. Il convient, toutefois, de noter qu'un crédit de 882 millions est affecté à un programme d'infrastructure interalliée et qu'une part importante de ce crédit, dont le montant n'a d'ailleurs pas été précisé, correspond, à la suite d'observations de la Cour des comptes, à la régularisation de la situation antérieure, les paiements à l'étranger financés à l'aide de fonds de concours provenant de versements étrangers étant jusqu'à présent effectués sans autorisations de programme spéciales.

Sur une augmentation totale de 2.188 millions de francs d'autorisations de programme par rapport au budget voté de 1959 et aux décrets d'avances, 1.066 millions vont à la section commune, compte tenu de la régularisation des opérations antérieures de lancement de travaux, ainsi que je viens de l'indiquer, 998 millions vont à la section air, 281 à la section marine, 16 à la section France d'outre-mer, alors que la section guerre voit ses autorisations de programme réduites de 173 millions. En fait, elle disposera de 77 millions d'autorisations de programme, compte

tenu du report sur 1960 d'un crédit de 250 millions d'autorisations de programme ouverts en 1959 et bloqués jusqu'au 1^{er} janvier 1960.

Si l'on examine les autorisations de programme, non plus par sections du budget, mais selon leur application réelle, on constate que 900 millions vont aux études spéciales, 63 millions au centre du Guir et à la recherche scientifique, 585 millions aux porteurs de la bombe. Cette ventilation permet de dégager l'orientation de la politique militaire vers la constitution d'une force de frappe utilisant l'arme atomique, alors que la reconstitution du potentiel des trois armes, en particulier de l'armée de terre, est reléguée au second plan.

Il y a là un choix qui comporte des risques, mais qui entre dans les prérogatives du Gouvernement.

Se plaçant sur le plan financier qui est le sien, et laissant à la commission de la défense nationale le soin d'évoquer le problème de l'organisation générale d'avenir des forces armées, la commission des finances se bornera à signaler que deux questions auxquelles votre rapporteur attache une grande importance restent posées :

1° Nos possibilités financières nous permettent-elles, et dans quels délais, de réaliser une force de frappe nucléaire, alors que, d'après les récentes informations parues dans la presse, le secrétaire au Trésor des Etats-Unis s'inquiète de l'augmentation énorme des dépenses militaires qu'entraîne l'avènement des engins ?

2° L'impasse sera-t-elle faite, pendant cette période de recherches et de réalisations initiales, qui peut être longue, sur l'armement classique, avec toutes les conséquences morales, sociales et économiques que comporterait ce choix dans l'immédiat et avec toutes les conséquences financières qu'entraînerait éventuellement la réanimation des trois armes dans un avenir plus ou moins lointain, pour le cas où le virage pris se révélerait à l'expérience trop brutal, ou le choix trop absolu, ou au-dessus de nos moyens ?

Seule une loi de programme portant sur une certaine durée permettrait d'éclairer l'avenir, de préciser les intentions du Gouvernement et de vérifier si l'ensemble des réalisations envisagées reste dans le cadre de nos possibilités financières.

La commission des finances insiste vivement, monsieur le ministre, pour l'établissement et le dépôt d'un tel projet de loi, qui lui apparaît comme un moyen de travail indispensable. Elle insiste d'autant plus que le Gouvernement n'a pas cru devoir, jusqu'à présent, exposer au Parlement le cadre général de sa politique en matière de défense. Les missions traditionnelles — couverture extérieure dans le cadre de l'O. T. A. N., opérations d'intervention localisées à caractère conventionnel, maintien de la sécurité intérieure de la Communauté et de la métropole — paraissent inchangées, mais nous n'avons pas été officiellement informés du volume et de la nature des moyens jugés nécessaires pour l'accomplissement de ces missions, du programme envisagé pour la mise sur pied, la reconstitution ou la modernisation de ces moyens. Ces données nous sont pourtant nécessaires pour juger si les crédits dont le vote est demandé sont suffisants, excessifs ou trop strictement évalués. Il semble, d'ailleurs, que cette dernière hypothèse soit la bonne et que, ensermés dans un cadre de crédits trop étroits, au moyen desquels les besoins de l'Algérie doivent d'ailleurs être satisfaits par priorité, les moyens classiques destinés à l'exécution des missions autres que celle du maintien de l'ordre en Algérie soient délibérément sacrifiés. Cette politique a peut-être pu être suivie pendant un certain temps, mais elle ne saurait l'être indéfiniment sans faire courir des risques graves à notre organisation militaire et, par voie de conséquence, à notre sécurité.

De 1959 à 1960, les crédits de fonctionnement, compte tenu des décrets d'avances intervenus en cours d'année, passent de 10.352 millions de nouveaux francs à 10.639 millions, marquant ainsi une augmentation de 287 millions, alors que les crédits d'équipement passent de 6.018 millions de nouveaux francs à 5.895 millions, accusant ainsi une diminution de 123 millions. Ces chiffres se passent de commentaire et enregistrent l'affaiblissement continu de l'équipement de nos forces armées.

Dans l'ensemble, le chiffre moyen des effectifs militaires en 1960 sera très voisin de celui de 1959. Après les deux collectifs d'augmentation intervenus en cours d'année, il est de l'ordre de 1.050.000 hommes. Vous en trouverez le détail et la répartition par arme dans le rapport qui vous a été distribué.

Le chiffre des effectifs instruits à maintenir en Algérie ayant été fixé à 380.000 hommes, on a dû, pour en assurer la permanence avec un allongement du service aussi faible que possible — la durée du service, comme vous le savez, sera de vingt-sept mois et demi en 1960 — réduire, au bénéfice de l'armée de terre, le chiffre des recrues incorporées par l'air et par la marine, diminuer les effectifs de l'armée de terre stationnés en métropole et aux forces françaises en Allemagne, et ceux station-

nés au Maroc et en Tunisie, étudiant enfin le rappel de 20.000 sursitaires ainsi que la suspension des dispenses dont bénéficiaient jusqu'à présent les mineurs de fond.

L'encadrement de masses d'hommes importantes, dont un grand nombre sont engagés dans le combat, soulève des problèmes délicats sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif, particulièrement en ce qui concerne les gradés subalternes, officiers et sous-officiers. Ces problèmes seront examinés plus particulièrement à l'occasion de l'étude du budget de la section terre. Je ne veux pas empiéter sur le rapport que doit exposer M. Palewski.

Je me bornerai à signaler que les mesures prises par le Gouvernement en vue d'éloffer et de rajeunir cet encadrement : appel d'officiers de réserve servant pendant huit ans, rappel d'officiers de réserve des classes 1946 à 1949/1, pour un an à compter du 1^{er} octobre, paraissent de portée fort limitée.

En ce qui concerne en particulier les sous-officiers servant au-delà de la durée légale, plus de 12.000 ont quitté l'armée de terre entre le 1^{er} janvier 1955 et le 1^{er} janvier 1958. Dans l'armée de l'air, ils s'orientent très rapidement, dès qu'ils sont formés dans leur spécialité, vers les carrières techniques civiles, plus rémunératrices.

Des mesures, assorties de moyens financiers nécessaires, s'imposent pour remonter le courant et enrayer l'hémorragie. Ni le relèvement des charges militaires, ni la création d'un fonds de prévoyance, dont bénéficiaient d'ailleurs déjà les personnels navigants de l'aviation militaire, ni l'abaissement des limites d'âge des sous-officiers ne suffiront à susciter et à maintenir des vocations militaires.

C'est tout le statut des officiers et des sous-officiers qui est à reprendre : révision des indices de solde, indexation des indemnités pour charges militaires et des primes de qualification, attribution des pensions d'invalidité au taux du grade, solution du problème du logement, adaptée à des cadres ayant en général peu de ressources personnelles et soumis à des déplacements constants.

Les efforts exigés des cadres militaires depuis vingt ans justifient qu'on adopte en leur faveur une politique à la mesure des sacrifices qu'on leur demande ; faute de quoi l'encadrement de l'armée continuera de baisser lentement, mais de façon continue, en quantité et en valeur, avec tous les risques graves que cela comporte.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, la commission s'est enquis de savoir où en était l'application du décret du 4 février 1959, qui a prévu diverses mesures relatives à la réduction des parcs automobiles militaires à savoir la détermination, avant le 1^{er} juillet 1959, des tableaux de dotation en véhicules de liaison des administrations centrales et des directions centrales des services techniques, la définition des catégories de fonctionnaires ou de militaires autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service et la remise de 1.000 véhicule au moins à l'administration des domaines qui, aux termes mêmes du décret, devait intervenir avant le 31 décembre 1959.

Si l'on en juge — et ceci a été souligné par plusieurs membres de la commission des finances — par le nombre de véhicules militaires qui circulent dans les rues de la capitale — une partie de ces véhicules ayant d'ailleurs une immatriculation civile — il y aurait certainement, dans ce domaine, des économies importantes à réaliser et c'est sans doute la raison pour laquelle le Gouvernement en avait pris l'initiative par le décret que je viens de rappeler.

Or, à la date à laquelle le Parlement est appelé à examiner le projet de budget des forces armées, aucune réduction effective du nombre des véhicules en service, reconnu cependant excédentaire par le Gouvernement lui-même, n'est encore intervenue. On en est toujours au stade des études.

Dans ces conditions, votre commission des finances propose, sur la dotation du titre III des trois armées et de la section commune, un abattement correspondant à l'entretien de 1.000 véhicules des administrations centrales, des directions centrales et des services techniques des forces armées, abattement qu'elle a estimé à 500 millions de nouveaux francs.

La comparaison des dotations d'équipement accordées aux armées en 1959 avec celles qui sont proposées dans le projet de budget de 1960 — et dont vous trouverez le détail dans mon rapport écrit — fait ressortir des augmentations, évaluées en nouveaux francs, pour les autorisations de programme, de 1.068 millions de francs pour la section commune, de 996 millions pour la section « air » et de 281 millions pour la section « marine ». La section guerre bénéficiant d'une augmentation réduite de 77 millions grâce à un report de crédits sur 1960 d'autorisations de programme bloquées en 1959 et d'une réduction quasi générale des crédits de paiement.

Le lancement, en 1960, d'autorisations de programme importantes succède à une période de trois années de programmes réduits. Pour éviter ces à-coups très préjudiciables à de bonnes

conditions de travail, tant en ce qui concerne les administrations que les industries intéressées, la nécessité déjà signalée d'une loi de programme s'affirme à nouveau, d'autant plus que les autorisations de programme ouvertes sur l'avenir apparaissent très importantes, tant à la section commune — 420 millions pour l'atome et 270 millions pour les engins — qu'à la section air : 470 millions pour les études.

Seule cette loi de programme permettra de s'assurer que la constitution d'une force de frappe est à la mesure de nos moyens et que le pays ne sera pas conduit à lui sacrifier entièrement le renouvellement et la modernisation du matériel classique.

En outre, une telle loi permettra aux industries intéressées d'établir des plans de charge et d'éviter un fonctionnement chaotique et par conséquent dispendieux ; d'abaisser les prix de revient par la mise en fabrication de séries importantes de matériel.

Le Parlement tiendra sans doute à insister vivement pour obtenir le dépôt de ce projet de loi qui commande la remise en condition des forces armées et leur modernisation.

En effet, ainsi que M. le Premier ministre l'indiquait dans la presse — je le répète pour calmer certaines illusions qui ont pu se faire jour — la cessation des hostilités en Algérie ne sera pas immédiatement une source importante d'économies et des transferts à l'intérieur du budget militaire seront à envisager au profit des dépenses d'équipement sacrifiées depuis bientôt cinq ans.

En résumé, le budget de 1960 est, avant tout, comme les budgets antérieurs, un budget d'entretien essentiellement orienté vers la continuation des opérations de pacification en Algérie.

Je signale à ce sujet que l'encadrement de la masse d'hommes considérable actuellement sous les drapeaux pose des problèmes qui ne pourront être convenablement résolus sur le plan qualitatif que par l'amélioration rapide de la condition militaire.

Prises entre le plafond budgétaire imposé par le Gouvernement et les besoins d'entretien urgents et inéluctables consécutifs au maintien de 380.000 hommes instruits en Algérie pendant l'année 1960, les dépenses d'équipement continuent, dans le présent comme dans le passé, à être écrasées.

Cependant, le Gouvernement a marqué un choix, une orientation pour l'avenir, en dotant largement les autorisations de programme en vue des recherches et des réalisations pour une force de frappe atomique.

Dans ces conditions, le renouvellement des matériels et des approvisionnements des armées, et leur modernisation, risquent de continuer à être relégués au second plan. Il est inutile de souligner le caractère très préoccupant de cet état de choses, qui dure depuis bientôt cinq ans.

Le Parlement aimerait connaître, dans le cadre du volume des crédits qui pourront être alloués aux forces armées dans les années à venir, quelle sera la part faite à la réalisation de la force de frappe nucléaire et celle faite à la modernisation de l'armement classique, une impasse totale paraissant impossible à envisager dans ce domaine en raison des risques considérables qu'elle comporte.

Une loi de programme paraît donc être une des conditions nécessaires du redressement de l'armée et, en particulier, de sa modernisation. Elle seule permettra au Parlement de prendre une vue d'ensemble des choses et de se faire une idée exacte des sacrifices financiers à consentir et de leur échelonnement dans le temps en fonction des buts à atteindre. Elle permettra également un meilleur rendement des crédits budgétaires en assurant la continuité dans les fabrications et en favorisant, par suite, la baisse des prix de revient.

Après ces considérations générales, je présenterai une analyse des suggestions et observations qu'a faites la commission des finances sur la section commune.

Je rappelle que la section commune constitue un assemblage assez disparate de fonctions qui n'intéressent particulièrement aucune armée ou qui concernent les trois, de services que le ministre désire conserver sous son autorité directe, enfin de services plus ou moins unifiés au hasard de fusions épisodiques et souvent temporaires. Vous trouverez d'ailleurs dans mon rapport des exemples qui justifient cette affirmation.

Au moment où la section commune va être appelée à gérer des crédits importants dans le domaine de la recherche nucléaire et des réalisations consécutives, il est un problème sur lequel votre commission croit devoir appeler l'attention.

L'organisation actuelle, qui conduit le ministre à traiter directement selon les termes des textes réglementaires en vigueur, avec huit directeurs, trois délégués et un chef d'état-major général, paraît excéder les possibilités raisonnables de travail d'un seul homme.

Il semblerait donc logique que l'ensemble des directions et services de la section commune soit placé comme le sont les directions et services de l'air, de la marine et de la guerre, sous l'autorité administrative et financière d'une haute autorité qui se consacrerait entièrement à la coordination des tâches administra-

tives et financières relevant de ces directions et déchargerait d'autant le ministre.

La comparaison des crédits ouverts à la section commune en 1959 — loi de finances pour 1959 et décrets d'avances — et de ceux qui sont proposés pour 1960 fait ressortir une augmentation de 6 millions NF en ce qui concerne les crédits de paiement du titre III, de 74 millions NF en ce qui concerne les crédits du titre V et de 1.066 millions NF en ce qui concerne les autorisations de programme.

Vous trouverez dans mon rapport la répartition par grandes catégories des crédits demandés pour 1960.

Ce qui ressort au premier abord de l'examen des crédits c'est l'importance des autorisations de programme : 1.066 millions de nouveaux francs.

Même en tenant compte de ce qu'une partie de ces autorisations, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exposer à la commission, est destinée à réaliser des opérations anciennes relatives à la participation française aux travaux d'infrastructure interalliée, cette augmentation des autorisations de programme donne sans nul doute une indication sur l'orientation qu'entend suivre le Gouvernement dans le domaine de la modernisation et de l'évolution des moyens à mettre à la disposition des armées.

Vous trouverez également dans mon rapport la comparaison détaillée, par titre et par partie, des crédits de paiement en 1959 et en 1960. Cette comparaison se traduit par une augmentation de 6.425.000 NF des crédits du titre III : Dépenses de fonctionnement, et une augmentation de 73.656.000 NF pour le titre V, c'est-à-dire l'Équipement, soit au total une augmentation de 80.081.000 NF.

Les effectifs des services communs, non compris ceux d'outre-mer, s'élèveront en 1960 à 71.234 militaires — dont 61.998 gendarmes — et 9.352 civils.

La ventilation par services de ces chiffres est donnée dans mon rapport.

Après ces explications générales, je procéderai à un examen rapide des budgets des principaux services communs en vous demandant de vous reporter pour le détail au rapport qui vous a été distribué.

En ce qui concerne la gendarmerie, les prévisions budgétaires s'élèvent, pour 1960, en crédits de paiement, au titre III, à 936 millions de NF et, au titre V, à 75 millions de NF ; en autorisations de programme, pour le titre V, à 48 millions de NF.

Ces prévisions marquent, par rapport aux crédits ouverts en 1959, une augmentation de l'ordre de 45 millions pour le titre III, une réduction de 3 millions pour le titre V et une réduction de 19 millions pour les autorisations de programme, la réduction portant essentiellement sur les crédits de matériel : 17 millions.

Les effectifs budgétaires ne varient pas : 1.724 officiers, 59.394 sous-officiers ; mais subsiste une non-réalisation de plus de 1.500 hommes, ce qui est préoccupant, compte tenu des besoins de l'Algérie et de la métropole.

Deux questions ont particulièrement retenu l'attention de la commission des finances : le casernement et le matériel.

La situation du casernement de la gendarmerie nationale est dans l'ensemble peu satisfaisante en raison de son ancienneté. J'ai donné dans mon rapport toutes les précisions utiles à ce sujet.

Pour remédier partiellement à cette situation, il a été établi un plan de première urgence. Le financement de ce plan nécessiterait l'octroi d'un crédit de 400 millions de nouveaux francs à répartir sur cinq années.

Si l'on considère que les crédits dont dispose la gendarmerie au titre de son infrastructure sont de l'ordre de 30 millions de NF d'autorisations de programme pour 1960, la réalisation du seul plan de première urgence demandera, à ce rythme, plus de dix ans.

Aussi, quand des collectivités locales sont disposées à participer à la construction de casernements au profit, notamment, des unités de gendarmerie départementales, leur concours, qui est précieux, devrait être encouragé.

A ce sujet, il aurait été envisagé que les dispositions du décret du 10 novembre 1954, permettant à l'État de participer par des prêts ou des subventions aux dépenses de construction de logements dans la proportion de 20 p. 100 environ, soient étendues au cas où le constructeur est une collectivité publique.

La commission désirerait connaître la position du Gouvernement sur ce point.

Les crédits demandés en 1960 au titre de l'infrastructure de la gendarmerie s'élèvent à 31 millions de NF en autorisations de programme et à 50 millions en crédits de paiement.

Leurs conditions d'emploi sont précisées dans mon rapport auquel je vous demande de bien vouloir vous reporter.

Les crédits demandés pour l'entretien des immeubles de la gendarmerie en 1960 s'élèvent à 38 millions de NF.

Ils sont essentiellement destinés à la mise hors d'eau des bâtiments ; à la réfection des installations électriques conformément

aux normes imposées par l'Électricité de France ; à la réfection des façades et des peintures extérieures ; à la réfection de murs de clôture en ruines, de routes d'accès et de cours.

Si la situation du casernement de la gendarmerie est préoccupante, la situation du matériel l'est également.

La dotation de la gendarmerie nationale en véhicules automobiles de toute nature est déficitaire. D'autre part, si la moyenne d'âge du parc est de sept ans, 4.000 véhicules — un cinquième du total — ont plus de quinze ans de service et devraient être immédiatement réformés, si leur remplacement était possible.

La modernisation du matériel est lente. La priorité est accordée à la résorption des déficits.

La question du remplacement des matériels blindés et chenillés se pose également, la majeure partie de ces matériels datant de la fin de la guerre 1939-1945. Ces matériels à limite d'usage ne sont maintenus en état qu'au prix d'un entretien constant et très coûteux. Les crédits ouverts ne permettent pas de les remplacer.

Les autorisations de programme sont en diminution importante par rapport à 1959 — 17 millions de NF — et les crédits de paiement marquent également une réduction : 21.700.000 NF contre 24.600.000 NF.

La modernisation du matériel automobile de la gendarmerie semble donc devoir être très longue au rythme actuel des ouvertures de crédits, et il semblerait nécessaire, ainsi que la commission des finances l'avait déjà signalé en 1958, d'accroître la part des crédits d'équipement de la gendarmerie.

Le service de la justice militaire utilise environ dix millions de crédits. Les effectifs du service, au 1^{er} octobre 1959, étaient de 294, dont 101 magistrats militaires, pour un effectif budgétaire dc 297. La répartition de ces effectifs par catégorie est également indiquée dans mon rapport.

À la création du service, en 1928, l'effectif des magistrats militaires avait été fixé à 130, pour une compétence exclusivement militaire. Cet effectif a été réduit. Il est actuellement de 120, dont 114 figurant à la section commune.

Cependant, la compétence de la justice militaire a été constamment accrue. Actuellement, en Algérie, elle assume pratiquement seule la juridiction criminelle. En métropole, elle participe au jugement des infractions en rapport avec la rébellion algérienne. Elle a jugé en un an, à ce seul titre, 426 affaires comportant 735 inculpés. En 1958, elle a jugé 14.763 affaires, alors qu'en 1928 elle en avait jugé 7.643, exclusivement militaires.

En l'absence de garanties qu'apporterait aux postulants un statut clair et actuel, elle recrute ses magistrats avec peine. Il y a actuellement 3 candidatures pour 10 places vacantes.

Dans ces conditions, les magistrats militaires, en nombre insuffisant, peuvent difficilement faire face aux tâches qui leur incombent. Pour les neuf premiers mois de 1959, le nombre des affaires en instance, très largement supérieur à 7.000, a diminué à peine, malgré les 6.000 jugements intervenus.

Ainsi apparaît la nécessité de définir un statut des magistrats militaires susceptible d'attirer des candidats pour combler les vacantes.

L'attention de votre commission des finances a également été attirée sur les services de santé.

Les services de santé figurent au budget de la section commune pour un montant de 256 millions de NF au titre III, de 35.500.000 NF au titre V pour les crédits de paiement et de 27 millions de NF au titre V pour les autorisations de programme.

Par rapport aux crédits dont le service de santé ont disposé en 1959, les crédits dont l'ouverture est envisagée pour 1960 marquent des augmentations de l'ordre de 9 millions de NF pour le titre III, de 6 millions pour le titre V et de 2 millions en autorisations de programme.

La commission croit devoir insister tout particulièrement, en ce qui concerne les services de santé, sur les points suivants : effectifs insuffisants des infirmières ; nécessité d'envisager des mesures pour arrêter le départ des médecins, particulièrement des techniciens ; nécessité d'aménager le régime de solde des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve au-delà de la durée légale, en service en France et en Allemagne ; nécessité d'un effort au profit de l'infrastructure des services de santé.

Lors de la discussion du budget de 1958, votre commission avait demandé que soient transférés à la section commune tous les personnels militaires féminins du service de santé rattachés jusque là à la section guerre, où ils n'avaient que faire. La mutation devait porter sur 1.578 personnes. En fait, il n'a été transféré de la section guerre à la section commune que 1.410 emplois d'infirmières militaires.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le service de santé disposait effectivement de 1.805 infirmières pour 8.760 lits de médecine et 10.036 lits de chirurgie occupés. Les dotations de l'assistance publique sont d'une infirmière pour 4 lits de chi-

urgie et d'une infirmière pour 8 lits de médecine. Sans s'aligner sur ces proportions, qui feraient presque doubler le nombre des infirmières, un relèvement des moyens du service de santé s'impose sans retard. Il s'impose d'autant plus que la crise des infirmières s'est aggravée par suite de la création de services nouveaux de psychiatrie, de traitement des malades atteints de poliomyélite, de brûlés. Ces créations, consécutives en partie aux opérations d'Algérie, exigent en effet, selon les normes hospitalières, un nombre accru d'infirmières.

Le déficit actuel est estimé à 600, ce qui inciterait à porter l'effectif budgétaire des infirmières à 2.481, encore très éloigné de celui qui résulterait de l'application des normes de l'assistance publique.

La commission insiste vivement pour que cette demande de recombler soit prise en considération par le Gouvernement dès le budget en cours de discussion. Aucune considération d'économie ne peut prévaloir contre le fait qu'il est nécessaire que les hommes sous les drapeaux aient la certitude, s'ils sont malades ou blessés, de recevoir, dans des conditions convenables, les soins que réclame leur état. Les effectifs insuffisants d'infirmières ne permettent pas d'assurer que cette exigence soit actuellement satisfaite dans tous les cas et il est donc urgent de remédier à cette situation.

La seconde question concerne le départ accéléré de l'armée des médecins, particulièrement des plus qualifiés : 1 médecin agrégé et 9 médecins spécialistes sont partis en 1958, 3 médecins agrégés et 16 médecins spécialistes sont partis en 1959. Au cours de ces cinq dernières années, 468 médecins ont quitté l'armée avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade.

Des dispositions doivent être prises sans retard pour arrêter cet exode, qui pose un problème grave. Dans l'immédiat, une première mesure pourrait consister à créer des emplois de médecins généraux réservés plus spécialement aux techniciens. Ces derniers verraient ainsi s'ouvrir des débouchés de carrière qui leur sont actuellement refusés et cette mesure aurait sans doute un effet de ralentissement sur les départs. La commission appelle toute spécialement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de régler au plus tôt cette question, à la fois urgente et grave.

La troisième question concerne la situation matérielle des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve maintenus sous les drapeaux après la durée légale du service et servant en métropole et en Allemagne. Les militaires du contingent servant au-delà de la durée légale sur ces territoires perçoivent seulement la solde spéciale progressive et non l'indemnité spéciale forfaitaire après dix-huit mois de service et la solde mensuelle après vingt-quatre mois, comme ce serait le cas s'ils servaient en Afrique du Nord.

Or, les médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve servant en métropole ou en Allemagne sont le plus souvent dispensés de service en Afrique du Nord parce qu'ils ont des charges de famille — pères de deux enfants au moins — ou parce qu'ils sont en général plus âgés que les autres appelés, en raison de la durée des études médicales. La situation qui leur est faite provoque chez la plupart d'entre eux un mécontentement — pour ne pas dire un ressentiment — profond. En l'état actuel de la réglementation, il est impossible de remédier à cet état de choses, car, d'une part les services de santé ne disposent pas de postes budgétaires de sous-lieutenants en nombre suffisant pour permettre la promotion des aspirants détenteurs des titres requis, d'autre part, nombre d'aspirants ne peuvent être nommés sous-lieutenants faute de réunir les conditions légales.

La commission croit devoir signaler cette situation au Gouvernement, pour qu'il y porte remède.

En ce qui concerne, enfin, l'infrastructure du service de santé, la commission s'était préoccupée, lors de l'examen du budget de 1959, de savoir quelles étaient les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la construction d'un centre hospitalier moderne dans la région parisienne, construction que l'exiguïté et la vétusté du Val-de-Grâce faisaient apparaître comme urgente et pour laquelle des crédits d'études avaient d'ailleurs été ouverts en 1957.

Il serait envisagé de construire un hôpital moderne de 400 lits dans la partie Sud-Est de l'hôpital actuel du Val-de-Grâce et, d'autre part, de doter la région parisienne d'un hôpital militaire d'une capacité de 800 à 1.000 lits, comportant les services de spécialités les plus courantes.

Monsieur le ministre, nous aimerions obtenir des explications sur ce point.

Je voudrais dire aussi un mot du service de l'action sociale des forces armées. Ce service apparaît, au projet de budget de 1960, pour un montant de 35.800.000 NF. Ces crédits, bien qu'en augmentation, sont peu différents de ceux dont le service a disposé en 1959.

La même disproportion, signalée déjà dans le rapport sur le projet de budget pour 1958, entre les crédits de rémunération

de personnel et de fonctionnement, d'une part — 26.300.000 NF — et ceux de l'action sociale proprement dite, d'autre part — 9.500.000 NF — subsiste. Mais il convient de ne pas perdre de vue que, parmi les dépenses de personnel, figurent les traitements de 704 assistantes sociales dont l'activité fait partie intégrante de l'action sociale.

Les effectifs des personnels militaires du service s'élèvent à 668 et ceux des personnels civils à 158, soit au total, avec les 704 assistantes sociales, à 1.520. Pour une armée qui compte actuellement plus d'un million d'hommes sous les drapeaux, ce chiffre ne paraît pas exagéré.

J'indique que le volume des secours accordés s'est élevé à 3.225.000 NF pendant les neuf premiers mois de 1959, marquant une augmentation importante par rapport aux années précédentes. La ventilation par catégorie et la comparaison avec les allocations des années précédentes est indiquée dans mon rapport auquel vous voudrez bien vous reporter.

Un autre problème important qui a retenu l'attention de votre commission des finances est celui des logements militaires. C'est une question capitale pour le moral des cadres de l'armée qui souffrent plus que toute autre catégorie, en raison du nomadisme permanent auquel ils sont astreints, de la crise générale actuelle.

Cette crise, non seulement pèse sur la vie des familles, mais encore a des répercussions sur la bonne exécution du service. Elle prouge et aggrave les séparations imposées par les mutations, car la famille ne peut, en règle générale, suivre son chef, faute de pouvoir trouver, dans la nouvelle garnison, un toit pour s'abriter. Et lorsque, par chance exceptionnelle, elle l'a trouvé après des délais généralement assez longs, une nouvelle mutation vient tout remettre en cause.

J'ai aussi exposé longuement la question des logements dans mon rapport auquel, mes chers collègues, vous voudrez bien vous reporter. Je crois, cependant, devoir insister en particulier sur le fait que, pour l'année 1959, un programme de 3.670 logements avait été arrêté et que les crédits nécessaires à sa réalisation étaient inscrits au budget de 1959 : 4 milliards en autorisations de programme et 3.200 millions, en francs anciens, en crédits de paiement.

Compte tenu de la gravité de la crise du logement pour les cadres de l'armée et de la répercussion de cette crise sur leur moral, compte tenu de l'importance et de l'urgence des besoins restant à satisfaire, la commission des finances a été très surprise d'apprendre que le programme de construction de l'année 1959 ne serait lancé qu'à partir du 1^{er} novembre, à une époque qui n'est pas très favorable pour le démarrage de la construction.

Cette année, le projet de budget qui nous est soumis prévoit, en nouveaux francs, l'ouverture de 20 millions d'autorisations de programme et de 23 millions de crédit de paiement, soit, par rapport à 1959, une réduction de moitié des autorisations de programme et de plus du tiers des crédits de paiement.

La commission désirerait connaître, étant donné l'importance du programme restant à réaliser — je souligne que 38.293 logements étaient nécessaires au début de l'année 1959 — étant donné aussi l'urgence des besoins à satisfaire et le retard pris au cours de l'année 1959, les raisons pour lesquelles, en 1960, la construction de 2.700 logements seulement est prévue, pour remonter ensuite à 5.400 en 1961.

Comme la commission des finances l'avait déjà exprimé à l'occasion de l'examen du projet du budget de 1958, il n'y a pas de conclusion d'ensemble à tirer d'un assemblage de services aussi différents que ceux qui composent la section commune. Pour chacun de ceux qui ont été examinés, je me bornerai à rappeler les principales observations faites à leur sujet par la commission des finances :

La commission désirerait qu'un projet de loi de programme vienne définir aussi rapidement que possible, et de toute façon dès le début de la prochaine session parlementaire, la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière de modernisation, d'armement et d'équipement des forces armées, cette loi étant assortie d'autorisations de programme et de crédits de paiement et portant sur une période d'au moins cinq années.

La commission signale au Gouvernement :

Le caractère vétuste du casernement de la gendarmerie et l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier du concours de l'Etat les collectivités locales qui seraient disposées à apporter leur aide à la construction de casernements ;

Les difficultés rencontrées par la justice militaire, en l'absence d'un statut satisfaisant, pour combler les vacances de magistrats, et le ralentissement qui en résulte dans l'examen des affaires ;

L'intérêt qui s'attache à la construction, dans la région parisienne, d'un hôpital moderne en raison de l'exiguïté et de la vétusté du Val-de-Grâce ;

La nécessité de poursuivre sans relâche une politique de construction de logements pour les cadres de l'armée.

La commission demande enfin au Gouvernement, de façon toute particulière, compte tenu des besoins actuels du service de santé :

De combler, en trois années, le déficit de 600 infirmières qui existe actuellement, en autorisant dès à présent la création de 168 postes d'infirmières sur le budget de 1960, soit par création d'emplois, soit par transfert d'emplois des autres cadres à ceux du service de santé ;

De chercher un remède au départ prématuré de l'armée de médecins particulièrement qualifiés tels que les agrégés et les spécialistes ;

D'examiner la situation matérielle des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires aspirants de réserve.

Sous réserve de l'abattement sur le crédit du titre III relatif à l'entretien des véhicules de liaison, que j'ai indiqué tout à l'heure, et sous réserve également de la prise en considération des observations que je viens de développer, votre commission des finances vous propose de voter ce budget pour 1960 tel qu'il vous est présenté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Voilquin, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, tout a été dit, ou peu s'en faut, par M. Dorey, sur le budget des charges communes de la défense nationale.

La section commune du budget des armées a été qualifiée d'assemblage assez disparate de fonctions qui n'intéressent particulièrement aucune armée, mais concernent les trois.

Certains crédits n'ont aucun point commun et je crois qu'il y aurait intérêt, dans les années à venir, à coordonner les travaux budgétaires de cette section.

Il s'agit, comme pour tant d'autres, d'un budget de reconduction, l'augmentation apparente du volume des crédits ne correspondant même pas à un ajustement de la hausse des prix.

Les crédits affectés au titre III représentent 1.669.541.990 nouveaux francs.

L'augmentation de 65 millions de nouveaux francs porte, pour sa plus grande part, sur les chapitres d'entretien du personnel : mesures acquises, augmentation des charges militaires, relèvement des prestations familiales.

Le titre V fait apparaître une demande d'autorisation de programme de 1.934.303.270 nouveaux francs.

L'essentiel concerne les études spéciales — 690 millions — et l'achat et la fabrication d'hélicoptères.

Les crédits de paiement sont en augmentation de près de 47 millions. La plupart des chapitres subissent un abattement substantiel, y compris les crédits affectés aux hélicoptères, qui, de 243 millions de nouveaux francs en 1959, passent à 198 millions en 1960.

Par contre, le chapitre des études spéciales voit ses crédits augmenter de 128.550.000 nouveaux francs.

Ce rapide aperçu nous conduit à formuler quelques observations sur chaque titre et, dans notre conclusion, à certaines recommandations qui rejoignent souvent celles de mon collègue des finances.

Les dépenses ordinaires accusent une diminution, dans la gendarmerie, de 1.300 postes environ, soit un abattement de 11 millions de nouveaux francs, qui n'est compensé que par une résorption de cent vacances de sous-officiers. Cette diminution de potentiel est très préjudiciable au service ; toutes les missions imposées à cette arme ne peuvent être remplies.

En Algérie, un effort considérable a été accompli ; mais, déjà, des besoins nouveaux se sont fait sentir et un deuxième plan d'accroissement a été élaboré, auquel il conviendrait que pût éventuellement participer la délégation générale.

Il y a lieu de signaler au passage une insuffisance très nette en matière de carburants, tant en métropole qu'en Afrique du Nord, en même temps que la nécessité d'apporter une solution au problème du remplacement des véhicules et des engins blindés.

En ce qui concerne la justice militaire, deux problèmes se posent : le recrutement des magistrats militaires et l'amélioration du fonctionnement de la justice dans le sens de l'exemplarité et de la rapidité. La rébellion « intégrant le crime dans la guerre, il importe que la justice s'intègre dans la guerre ».

Les crédits du service de santé ont été calculés au plus juste. Ce service souffre d'un déficit général en personnel auquel il a remédié lui-même par un surcroît de dévouement. On constate une désaffection des jeunes médecins à l'endroit de la carrière et une hémorragie des cadres, qui abandonnent l'armée avant la limite d'âge. C'est dans le cadre des infirmières que ce déficit est le plus sensible : plus du quart de l'effectif. Il convient de rétablir la situation au plus vite.

Votre rapporteur a pu constater sur place, en Algérie, l'extraordinaire efficacité des médecins militaires chevronnés et des jeunes du contingent dans les tâches d'assistance médicale gratuite. Se dépensant sans compter, donnant plus d'un million de consultations par mois, le corps médical de l'armée accompli là-bas, sur le plan sanitaire, social et humain, une œuvre qui force l'admiration. (Applaudissements.)

Je dirai un mot du service civique, dont il a été question dimanche à Tiaret, au congrès de la médecine rurale, souhaitant que ce corps ne provienne pas d'effectifs prélevés sur les médecins des corps de troupes mais soit constitué par un cadre supplémentaire conçu et équipé dans ce but.

Je ne veux pas insister sur le chapitre 34-02, concernant le parc automobile, puisqu'il est possible de rassurer l'Assemblée en disant que le projet de décret soumis à la signature de M. le ministre des finances depuis le 30 juin dernier prévoit des réductions d'un sixième du nombre des véhicules et d'un tiers du nombre des chauffeurs.

Le parc automobile interministériel se compose de 654 véhicules ; si l'on y intègre ceux du parc paracorréal, on obtient un ensemble de 850 véhicules ; et si l'on y ajoute ceux de la première région, on arrive au total de 1.380 unités.

Il y aurait beaucoup à dire sur le chapitre 34-03, « Presse et information », et sur les besoins considérables que représentent les impératifs de l'action psychologique et de la campagne de pacification en Algérie. Il convient de faire appel à la presse, à l'édition, à la radio, à la télévision, au cinéma. Qui ne connaît la valeur et l'influence d'un film, plus efficaces parfois que la présence d'une batterie d'artillerie ?

Il y a un gros effort à faire dans ce domaine, car il faut, en outre, lutter contre l'information tendancieuse, voire contre l'information de trahison. (Applaudissements sur divers bancs, à gauche, au centre et à droite.)

En abordant le titre V, nous voyons que sur 947 millions NF de crédits de paiement, 436 millions sont consacrés aux études spéciales intéressant le domaine atomique — participation à des recherches d'ensemble, progression des opérations dans l'élaboration de la bombe, création d'une usine de séparation d'isotopes, construction d'un sous-marin atomique, réalisation de piles pour sous-marins — et le domaine des engins : mise en chantier d'un engin sol-air à moyenne portée en collaboration avec d'autres pays, études sur des engins sol-air à longue portée, sur l'engin sol-sol balistique stratégique, développement et équipement de champs de tir et de bases permettant l'expérimentation des engins air-air, du Mirage III et du Mirage IV.

Dans ce domaine, il convient d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'établir un programme net, permettant d'éviter certains abandons qui ont pu entraîner de lourdes dépenses et faire croire à un certain désordre.

En matière d'infrastructure, pour la gendarmerie, l'insuffisance des dotations prévues pour la construction des casernements apparaît en métropole et surtout en Algérie. Il convient d'achever l'exécution du premier plan au plus vite et d'entreprendre la réalisation du second. L'efficacité de cette arme est, comme partout ailleurs, fonction d'une bonne implantation.

Pour le service de santé, M. Dorey a tout dit, mais je suis obligé, cependant, de regretter qu'aucune dotation n'ait été prévue pour la construction d'un hôpital militaire à Oran. L'état lamentable de l'hôpital actuel en fait un danger permanent, la moindre secousse sismique suffisant pour que s'écroule l'ensemble des bâtiments. Aussi les études et le financement d'un nouvel établissement nous apparaissent-ils d'une urgence extrême.

En ce qui concerne le chapitre 53-02, relatif aux hélicoptères, il nous a été affirmé que les besoins exprimés par le commandement seraient satisfaits. Votre commission en a pris acte, mais elle ne cesse pas de redouter les procédés condamnables utilisés récemment pour faire face brusquement à des besoins connus de longue date.

Quant au chapitre concernant la construction de logements militaires, la commission, tout en approuvant les dispositions qu'il contient, estime insuffisant le niveau des investissements prévus.

Pour les cadres de notre armée, le problème revêt une importance cruciale, qui influe directement sur leur moral car il se complique du jeu des mutations fréquentes.

Nous déplorons, en passant, qu'un crédit de 3.200 millions d'anciens francs, prévu dans ce domaine pour 1959, n'ait pu être utilisé et ait fait l'objet d'un plan lancé seulement le 15 novembre. Il y a là un problème à éclaircir.

A l'issue de cet examen, votre commission de la défense nationale approuve, certes, l'effort consenti en faveur des études spéciales, mais regrette qu'il semble s'accomplir, parfois, au détriment de la plupart des autres postes de dépense dont l'importance ne peut être négligée.

Aussi demandons-nous instamment au Gouvernement de rétablir, au sein de certains services, un équilibre qui est la condition de leur rendement et de prévoir, le plus tôt possible, le financement de certaines dépenses justifiées.

En rappelant, pour terminer, que les points importants concernant la gendarmerie, la justice militaire, le service de santé, l'information, le problème du logement des cadres de l'armée, mentionnés par nos soins, doivent faire l'objet d'un effort spécial, nous demandons, en outre, qu'une politique d'engins soit définie et en même temps que soient établis, dans la mesure de nos moyens, des programmes faisant appel à la recherche et à la fabrication nationales.

Compte tenu de ces observations, votre commission de la défense nationale et des forces armées émet un avis favorable au budget de la section commune, tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Emile-Pierre Halbout, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale m'a chargé d'attirer l'attention de M. le Premier ministre et de vous-même, monsieur le ministre des armées, sur les programmes des budgets civils ayant une incidence sur la défense nationale.

Je suis amené à aborder ce problème à l'occasion de la discussion de la section commune puisqu'il ne pourrait trouver sa place dans la discussion des budgets de chacune des armées.

L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense fixe, en son titre III, les responsabilités de chaque ministre. L'article 15 en trace ainsi les lignes directrices :

« Chaque ministre est responsable de la préparation et de l'exécution des mesures de la défense incombant au département dont il a la charge.

« Il est assisté, en ce qui concerne les départements autres que celui des armées, par un haut fonctionnaire désigné à cet effet.

« Avant le 1^{er} mai de chaque année, chaque ministre adresse au Premier ministre, pour la gestion suivante, dans le cadre des directives générales qu'il a reçues de lui, les plans concernant son action dans le domaine de la défense, assortis des renseignements nécessaires sur leurs incidences financières.

« Le Premier ministre établit le programme d'ensemble. »

Les articles 17 à 20 précisent les responsabilités des ministres civils et, pour qu'il n'y ait pas dualité de commandement, l'article 19 précise qu'un seul ministre est responsable pour chacune des grandes catégories de ressources essentielles à la vie du pays.

En ce qui concerne l'emploi des personnes, les articles 33 à 41 prévoient les obligations de celles qui seront affectées à des services de défense.

Si j'ai rappelé ces textes, ce n'est pas seulement pour constater qu'ils n'ont pu recevoir pleine application dans le présent budget, mais c'est surtout pour insister, au nom de votre commission de la défense nationale, pour que les dates impératives — celle du 1^{er} mai 1960, par exemple — soient respectées par chaque ministre et pour que M. le Premier ministre puisse nous présenter, dans le budget de 1961, le programme d'ensemble.

Dès à présent, je sais que les directives relatives à l'application de ce texte ont été données en temps utile et qu'un programme ou du moins des lignes générales ont été communiquées à chaque ministre. Elles ont trait notamment, comme le Premier ministre l'a indiqué dans sa réponse au président de la commission, à la survie des populations, au maintien des services publics et des activités indispensables, à l'organisation de l'effort de guerre minimum devant les risques d'une agression nucléaire.

Cependant, les plans correspondant à ces directives générales n'ayant pu être préparés pour le budget de 1960, celui-ci n'a prévu que des dépenses de fonctionnement d'organismes existants et ce dans une proportion très modeste.

Notre collègue M. Bégou devant traiter des problèmes économiques, j'aborderai ceux qui concernent plus directement les personnes.

Je ne rouvrirai pas le débat qui s'est terminé par le vote des crédits du ministère de l'intérieur, ministère de la défense civile, dont la bonne organisation doit assurer la sécurité intérieure de l'Etat.

J'insiste à nouveau cependant sur un point précis, les crédits de la protection civile d'un montant minime par rapport aux besoins puisque sont prévus 1.500.000 nouveaux francs pour les crédits de paiement et 2.430.000 nouveaux francs en autorisations de programme. Ces crédits permettent à peine d'assurer la lutte contre les fléaux naturels.

En réponse aux intervenants, M. le ministre de l'intérieur a cependant déclaré que ces crédits permettent un certain nombre de réalisations immédiatement et absolument essentielles : « Les priorités nécessaires seront accordées notamment aux villes en développement pour lesquelles des changements dans la nature des immeubles impliquent des changements dans la nature du matériel de secours qu'elles doivent employer. »

Au budget du ministère de la santé publique, voté vendredi dernier, la carence semble plus grande, puisque, au titre de la protection sanitaire de la population civile, il n'y a aucun crédit de paiement ni autorisation de programme.

Le rapporteur de la commission des finances, notre collègue Bisson, concluait : « Les efforts initiaux doivent porter sur l'acquisition de produits ou équipements dont il n'existe pas d'équivalent sur le marché en période normale. »

Cette absence d'autorisations de programme est particulièrement grave, car elle empêche l'industrie française de se préparer à fabriquer ces fournitures alors que des pays voisins s'en préoccupent. La revue *Entreprise* dans son dernier numéro du 14 novembre indiquait qu'une firme américaine avait signé un contrat avec une firme allemande pour la fabrication d'équipements destinés à la population civile.

Les autres budgets civils dont la discussion est prochaine nous apporteront-ils des solutions aux problèmes connexes de la défense ? Nous voudrions l'espérer. Du moins avons-nous la certitude que dans le budget de 1961, figurera le commencement des réalisations du plan de coordination de cette défense par M. le Premier ministre.

A la construction notamment, par l'aménagement du territoire, par la décentralisation de telle industrie-clé, par une valorisation de l'habitat provincial, condition de survie des populations.

Votre commission de la défense nationale insiste aussi beaucoup pour que, sur le plan du ministère de l'information, et je rappelle ce que vient de dire notre collègue M. Voilquin, une coordination plus parfaite existe entre les impératifs de la défense et les émissions radiophoniques.

Dans un pays de liberté comme le nôtre, vous devez faire fond sur la vérité.

Les risques encourus, les mesures appropriées pour parer aux dangers, les volontés à coordonner pour atteindre le but, rien ne doit être cédé, non pas dans un climat de dénigrement contre quiconque, mais dans un saine et réaliste optimisme.

Cette action doit s'exercer sur tous les ministères pour que l'effort de l'armée soit relayé et amplifié par les civils — fonctionnaires ou non — membres des services de défense ou non, civils jeunes, volontaires, appelés à aider la promotion des populations.

Les crédits pour tout cela, et c'est le reproche que nous pourrions faire, n'apparaissent pas encore bien nettement dans l'actuel budget. Que, du moins, leur insuffisance ne ralentisse pas l'action. Il y a plus qu'une promesse dans ce congrès de médecine rurale qui s'est tenu la semaine dernière à Tiarét, il y a une certitude que l'effort de l'armée est suivi d'un effort de toute la nation.

La défense nationale est une.

Comme l'ordonnance du 7 janvier 1959, nous le savons, a confié la coordination militaire et civile et l'unité du pouvoir de décision à M. le Premier ministre, nous avons aussi le ferme espoir que les hommes ne failliront pas à la tâche. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Guillaumat, ministre des armées. Mesdames, messieurs, vous avez entendu les rapports très documentés de MM. les rapporteurs des commissions, de la commission des finances et de la commission de la défense nationale. Je pense que demain vous entendrez l'exposé de M. le Premier ministre sur la politique générale de défense suivie par le Gouvernement.

Ce soir, il m'incombe en tant que ministre responsable des armées, par conséquent de la mise en condition des troupes et de l'exécution des opérations militaires, de vous décrire de quelle manière les crédits prévus dans le projet de budget qui vous est présenté ont été répartis entre les diverses missions de nos armées.

La mission première qui incombe aux armées est la mission Algérie. C'est pourquoi la dominante du projet de budget a été le maintien en Algérie, tout au long de l'année 1960, d'effectifs instruits et efficaces qui ont été réalisés en 1959.

Ce résultat sera atteint non seulement en maintenant aux enviedemans de vingt-sept à vingt-huit mois la durée du service mais encore en recourant à des mesures destinées à pallier l'effet de la diminution des incorporations résultant des classes creuses.

L'une de ces mesures a déjà reçu un commencement d'application, c'est celle qui consiste en une appréciation plus stricte des conditions d'octroi et de maintien des sursis d'incorporation.

Cette mesure a fait sentir ses effets dès les dernières incorporations de 1959; les effectifs supplémentaires qu'elle procure cette année constitueront des ressources instruites et à pied d'œuvre en 1960.

D'autres mesures consistent en des transferts d'effectifs au bénéfice de l'Algérie, à partir d'autres zones de stationnement, tant au sein de l'armée de l'air qu'au sein de l'armée de terre. Ainsi, les effectifs instruits présents en Algérie pourront-ils être maintenus sans allongement de la durée du service malgré l'accentuation du phénomène des classes creuses.

A ces effectifs maintenus constants continueront d'être fournis tous les moyens de combat indispensables. En particulier, le parc de véhicules de combat, le parc de véhicules de transport de l'armée de terre seront maintenus à niveau. Des sommes accrues seront consacrées aux réparations et à l'entretien de ces véhicules. Nous ferons face sans discontinuer aux besoins résultant de conditions d'emploi particulièrement sévères.

C'est ainsi que les crédits d'entretien du matériel automobile de l'armée de terre seront en augmentation de 6.500 millions de francs par rapport à 1959, soit un pourcentage d'augmentation d'un tiers.

En ce qui concerne les hélicoptères, la loi que vous avez bien voulu voter le 2 août 1959 a autorisé l'achat de 27 hélicoptères moyens pour renforcer le parc en raison des besoins opérationnels, en même temps qu'étaient portées au plus haut point les fabrications françaises. En 1960, cette politique sera poursuivie, notamment grâce à la commande en France de 96 appareils.

En ce qui concerne les avions légers, le dernier décret d'avance, en cours de ratification, doit permettre d'améliorer le parc par l'achat de soixante avions T. 28 et le budget de 1960 disposera des crédits nécessaires pour porter à cent-soixante le nombre des appareils ainsi commandés.

Le développement des méthodes de pacification implique une consommation accrue de carburants. Les crédits de carburants consacrés à l'Algérie au seul titre de l'armée de terre seront donc en augmentation de 5 milliards et demi par rapport à 1959, 3 milliards et demi servant à couvrir l'incidence, en année pleine, des suppléments de taxes institués en Algérie cette année, 2 milliards représentant un accroissement véritable des achats de carburants.

Une deuxième mission des armées est la mission européenne dans le cadre de l'O. T. A. N., mission dont les moyens opérationnels sont principalement constitués par nos forces stationnées sur le territoire allemand et dans l'Est de la France.

A cet égard, les moyens mis à la disposition de l'O. T. A. N. en Allemagne seront très sensiblement égaux en 1960 à ce qu'ils ont été en 1959.

Sur le plan budgétaire, je noterai que l'épuisement des crédits en marks fournis par la République fédérale s'est produit au mois de mai 1959 et que le budget français doit supporter en 1960, en année pleine, les charges d'entretien qu'il n'avait assumées en 1959 que pour quelques mois.

La troisième mission des armées est la mission outre-mer, la mission Communauté.

A cet égard, les moyens demeureront à peu près les mêmes en 1960 qu'en 1959. Je signale cependant que l'augmentation d'effectifs de 5.000 hommes enregistrée au cours de l'année 1959 sera résorbée en 1960, de sorte que les effectifs totaux des troupes de marine, ainsi d'ailleurs que ceux des troupes des armées de l'air et de terre, stationnées dans la Communauté, se retrouveront au niveau de 1958.

Vous avez pu constater, d'après les exposés précédents et d'après ces quelques mots, que le simple maintien des moyens de 1959 grèvera en 1960 le budget des armées de charges considérables. Le total de ces augmentations de charges atteint pour le seul budget de fonctionnement — titres III et IV — un montant de 42 milliards.

Or, le budget qui vous est présenté ne contient qu'une augmentation de 28 milliards des crédits des titres III et IV en 1960 par rapport à 1959.

Le plus clair de la différence entre ces deux sommes a été obtenu grâce à un rigoureux effort d'économies appliqué à toutes les parties du budget. Sur les quelque 800 milliards de francs consacrés aux soldes, aux traitements, à l'entretien du personnel, le pourcentage des économies est de 0,50 p. 100, ce qui est considérable, si l'on tient compte du défaut d'élasticité de telles dépenses.

Sur les quelque 250 milliards de francs consacrés au fonctionnement proprement dit, le pourcentage des économies atteint 3 p. 100, ce qui est également considérable. Je donnerai deux exemples des économies réalisées sur les dépenses de fonctionnement proprement dites. Le premier concerne les frais d'entretien des véhicules de liaison. Loin d'être majorés en conséquence des hausses survenues en 1959, ces frais ont été réduits de

360 millions de francs. Le deuxième exemple concerne la consommation d'essence en métropole. Elle sera réduite de 11.000 mètres cubes, ce qui procure une économie de plus d'un milliard de francs.

Mais je ne saurais dissimuler que nombre des économies réalisées ne seront pas reconductibles; tout au moins, elles ne seront pas indéfiniment reconductibles. Les prélèvements envisagés sur les stocks de combustible liquide, en ce qui concerne l'armée de mer, par exemple, les crédits consacrés à l'entretien de la flotte, des immeubles et de certains matériels ne peuvent pas demeurer pendant de nombreuses années au niveau auquel il a fallu les abaisser.

Enfin — et je remercie M. le président François-Valentin de l'avoir dit, il y a quelques jours — c'est une gageure de conduire des opérations militaires, fussent-elles de pacification, à l'intérieur d'un cadre budgétaire. Il est normal, il est inéluctable que le commandement formule, en cours d'année et en période d'opérations, des demandes urgentes et justifiées pour satisfaire des besoins inopinés. Il est normal que le commandement nous demande de renoncer à des commandes qui allaient être lancées et préfère la réalisation de commandes qui lui paraissent plus conformes à la technique des opérations qu'il prévoit. C'est pourquoi il n'est possible au ministère des armées de conduire des opérations militaires, tout en supportant un corset budgétaire, qu'en se livrant, en cours d'année, à une suite de réajustements d'équilibre.

L'un d'entre vous, mesdames, messieurs, a eu l'occasion de souligner avec humour que nous avions, en 1959, transformé des sous-marins en hélicoptères, parce que les sous-marins ne pouvaient pas évoluer dans les djebels. Malheureusement, les raisons qui m'ont obligé à proposer, faute de mieux, cette mutation aéro-maritime risquent de se reproduire tant que dureront les opérations d'Algérie.

Je vous ai entretenus principalement des crédits affectés au fonctionnement des armées. Je voudrais commenter en quelques mots les crédits affectés à l'équipement, c'est-à-dire aux commandes de matériels.

Par rapport à l'année 1959, les crédits de paiement consacrés en 1960 à l'achat de matériels subiront une réduction de 12 milliards de francs. Cette réduction a été imposée par la nécessité de ramener à 16 milliards de francs le dépassement global du budget de 1960, par rapport au budget de 1959, compte tenu des dépassements sur les titres III et IV.

J'ai déjà eu l'occasion de vous indiquer que les moyens en matériels mis à la disposition de nos forces d'Algérie, d'Allemagne et de la Communauté, assureraient à ces forces des moyens d'action au moins comparables à ceux de 1959.

Il me reste donc à vous entretenir de la manière dont les crédits restants ont été concentrés sur deux réalisations: la constitution d'une force de frappe et la modernisation du matériel des armées.

La constitution d'une force de frappe bénéficie de la priorité dans la politique de défense que vous décrira M. le Premier ministre. Je voudrais toutefois répondre, dès ce soir, à M. Dorey que notre conception d'une force de frappe française nous paraît réalisable dans sa première formule, avec les possibilités financières, industrielles et humaines de notre pays. C'est pourquoi le budget de 1960 est marqué, en premier lieu, par la continuation et l'intensification des recherches nucléaires appliquées aux utilisations militaires de l'atome.

Dans ce domaine, les armées continueront à participer financièrement aux travaux du commissariat à l'énergie atomique, de même qu'elles se livrent à diverses expérimentations d'application strictement militaire. Les crédits inscrits à ce titre à la « section commune » du budget de 1960 atteignent 42 milliards de francs en autorisations de programme et 32 milliards de francs en crédits de paiement. Ces dotations permettent le financement nécessaire pour la construction, en 1960, de l'usine de séparation d'isotopes, dont les travaux sont commencés, et que nous espérons voir en état de marche fin 1964, début 1965.

Sont inscrits, par ailleurs, à la section « air » du budget de 1960 les crédits nécessaires au lancement d'une fabrication de bombardiers stratégiques Mirage IV. Les sorties de fabrication s'échelonnent de 1963 à 1966.

Enfin, la « section commune » comporte des crédits — 10 milliards de francs en autorisations de programmes et 5,5 milliards de francs en crédits de paiement — destinés aux études d'un engin sol-sol ballistique stratégique, c'est-à-dire les débuts d'un I. R. B. M. français ou interallié.

Dans le domaine de la modernisation des matériels conventionnels, le budget de 1960 traduit une concentration très nette des crédits d'équipement militaire vers les matériels de pointe.

L'effort de modernisation demeurera malheureusement symbolique en ce qui concerne l'armée de terre dont l'équipement doit

être principalement orienté vers les matériels nécessaires à la conduite des opérations d'Algérie.

Il n'en reste pas moins que la France participera plus qu'honorablement à la fabrication en série, dans le cadre de l'O. T. A. N., des engins sol-air du type « Hawk » destinés à la défense anti-aérienne.

C'est surtout sur les matériels de l'armée de l'air et sur ceux de l'armée de mer que porteront nos efforts essentiels de modernisation.

En ce qui concerne l'armée de l'air, le total des autorisations de programme passera de 149 milliards de francs en 1959 à 249 milliards de francs en 1960.

En effet, l'année 1959 avait été caractérisée par une pause au cours de laquelle une série de fabrications lancées antérieurement ont pu être menées à bonne fin. A l'occasion de cette pause, nos efforts en matière d'équipement aérien ont été concentrés sur un petit nombre de fabrications très modernes.

L'année 1960 sera principalement marquée pour l'armée de l'air non seulement par le lancement d'une fabrication de 50 bombardiers stratégiques dont j'ai déjà parlé, mais encore par la commande d'une nouvelle série de cent chasseurs supersoniques Mirage III qui seront un matériel essentiel de notre force d'intervention moderne. Les Mirage IV eux-mêmes sont d'ailleurs des appareils qui doivent intervenir dans la bataille en dehors du transport de la bombe atomique.

En ce qui concerne l'armée de mer, l'année 1959 avait été également une année de pause. Les chapitres des fabrications de l'aéronavale et des constructions neuves de la flotte n'ont été dotés que d'une quarantaine de milliards d'autorisations de programme, ce qui a pratiquement réduit les commandes nouvelles à 50 avions Etendard IV destinés à l'armement du porte-avions Clemenceau.

En 1960, les mêmes chapitres recevront 70 milliards de francs d'autorisations de programme permettant la construction d'une nouvelle série d'avions Etendard IV destinés à l'armement du porte-avions Foch, mais aussi celle d'un croiseur lance-engins, première navire moderne de ce type, qui bénéficiera de l'expérience acquise grâce au navire expérimental Ile-d'Oleron.

Les considérations que je viens de développer sur la modernisation de nos matériels correspondent évidemment à un programme minimum. Les économies que l'évolution de la situation en Algérie permettrait, soit au cours de l'année 1960, soit au cours d'exercices ultérieurs, sur les crédits de fonctionnement des armées, bénéficieraient à notre équipement sous forme d'augmentations de crédits corrélatifs.

Je viens de vous entretenir des matériels destinés à l'équipement des armées, vu sous l'angle des besoins militaires. Je veux me placer maintenant sous l'angle de la politique industrielle en matière d'armement, les deux points de vue étant indissociables.

Il se pose évidemment — ce n'est un mystère pour personne — un problème concernant les fabrications aéronautiques.

Comme les autres grandes puissances, la France connaît actuellement une évolution de ses moyens aériens militaires vers l'engin.

L'engin ne relève pas exclusivement de l'industrie aéronautique. Il fait intervenir d'autres secteurs industriels. Il fait appel à l'industrie chimique et, dans une bien plus grande mesure que l'avion, à l'industrie électronique. Cette évolution commence à s'affirmer en France, comme elle est marquée depuis longtemps en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.

Les importantes commandes prévues en 1960, notamment au titre des avions Mirage III, Mirage IV, Etendard IV et des hélicoptères, ne suffiront pas à écarter la perspective d'une certaine régression de l'activité des usines spécialisées dans l'aéronautique. Cette probabilité est renforcée par le fait que la construction des avions Caravelle, qui correspond actuellement à une charge très importante de l'industrie aéronautique, ne pourra pas être suivie avant plusieurs années par le développement d'un autre avion civil de transport de classe équivalente.

Le suréquipement relatif de notre industrie aéronautique n'est, au demeurant, qu'un aspect particulier d'un problème plus vaste, celui du suréquipement relatif de l'ensemble de notre industrie d'armement dans les autres domaines de la mécanique générale et des constructions navales.

Les moyens de production dont nous disposons actuellement dans les établissements de l'Etat, les sociétés nationales et les entreprises privées fortement spécialisées dépassent nos besoins estimés à moyen terme. Cette situation n'est pas nouvelle ; elle est l'héritage de plans de réarmement anciens et d'une certaine tradition conservatrice de mobilisation qui ont généralisé cette idée qu'en matière d'armement le sous-emploi des moyens de production doit être admis.

Il nous semble nécessaire de modifier un tel point de vue qui conduit au gonflement des prix, à la sclérose des politiques de personnel et à l'impossibilité de tout programme d'investisse-

ment équilibré. En d'autres termes, nous entendons que l'industrie d'armement puisse participer au mouvement général d'expansion de notre économie en reconvertissant vers des activités nouvelles les secteurs sous-employés et en supprimant les branches inutiles et non reconvertibles.

Il s'agit là d'une œuvre de longue haleine. Pour la mener à bien, notamment dans le domaine des établissements et entreprises de l'Etat, le Gouvernement s'appuiera sur le bureau de conversion industrielle que le Premier ministre a envisagé pour créer pour faciliter le développement industriel régional, pour servir d'intermédiaire entre l'Etat et les entreprises privées et pour permettre un reclassement de la main-d'œuvre.

Ces développements me conduisent à aborder le problème évoqué de manière si pertinente par vos commissions des finances et de la défense nationale, celui de l'élaboration d'une loi de programme relative aux équipements militaires. Une telle loi est évidemment indispensable pour deux raisons essentielles.

La première, que je viens d'évoquer, est la nécessité de voir clair dans l'avenir des entreprises dont l'activité est largement commandée par les besoins de la défense nationale. Il faut que les entreprises de constructions aéronautiques, notamment, sachent sur quelle activité compter dans les années qui viennent, qu'elles puissent orienter leurs investissements, procéder en tant que de besoin aux évolutions nécessaires. Il faut que le ministre des armées, qui gère des établissements industriels, sache ceux qu'il doit conserver et développer et ceux qui doivent être reversés dans le secteur de production civil. Il faut enfin que d'importantes branches de l'industrie privée, comme l'électronique, dont l'activité en expansion dépend dans une large mesure des commandes de la défense nationale, sachent avec une avance suffisante quels doivent être l'orientation et le rythme de leur expansion.

La seconde raison de la nécessité d'une loi de programme relative aux équipements militaires concerne les besoins militaires eux-mêmes.

La fabrication des matériels des armées s'étend sur de longues années. Ces matériels sont interdépendants, car ils concourent à l'équipement d'unités modernes, qui perdrait une grande partie de leur efficacité si, après avoir été dotées d'une partie de leurs matériels, elles ne recevaient pas l'autre partie. La planification industrielle et financière est donc une condition absolue à la fois de l'équipement rationnel de nos forces et de la bonne utilisation des crédits consacrés à cet équipement. Je puis affirmer que les abus que l'on critique dans le domaine des dépenses militaires ont des répercussions infimes par rapport à la déperdition d'argent, de moyens et d'efficacité qui peut résulter de l'absence de planification.

Du reste, M. le Premier ministre vous parlera demain, je l'espère, du dépôt, pour l'ouverture de la prochaine session, de ce projet de loi de programme relatif aux équipements militaires. Les services du ministère y ont travaillé depuis un an. Ce projet est, depuis le début de septembre, à l'examen du ministère des finances et fait l'objet d'échanges de vues entre les deux départements ministériels. Ce sera, à mon sens, le meilleur service que nous puissions rendre à notre politique d'armements que de définir, pour chacune de nos armées, le noyau des fabrications indispensables à son équipement au cours de la période quinquennale qui s'ouvre devant nous. Je compte être amené ainsi à reparaitre devant vous pour participer à vos débats sur cette question fondamentale, débats qui orienteront, mieux encore que ce projet de budget, l'avenir de la France et de sa défense militaire.

Enfin, mesdames, messieurs, je ne veux pas clore cette intervention, où il a été beaucoup question de matériels, sans évoquer les hommes qui utilisent ces matériels et qui se battent.

La France peut être fière de son armée. Elle peut être fière des éléments de carrière qui en sont l'ossature, comme des jeunes conscrits qui font leur devoir avec dévouement et ténacité. (Applaudissements.)

Tous, vous le savez, servent leur pays avec abnégation et désintéressement.

Les hommes de carrière peuvent légitimement attendre que le pays fasse ce qui est en son pouvoir pour améliorer leur sort.

Certes, beaucoup reste à faire, comme l'ont rappelé les orateurs précédents. Une première décision, intervenue récemment, a comblé, dans une certaine mesure, le retard pris par les rémunérations des cadres ; une autre a institué pour tous, pour les éléments de carrière et pour les soldats du contingent, « un fonds de prévoyance militaire ».

Mais les problèmes de rémunérations posés par la mise en condition de nos forces, par les vacances et les départs signalés par tous vos rapporteurs, sont beaucoup plus vastes. Les rémunérations octroyées ne sont plus, dans bien des cas, à la hauteur des compétences requises. Vos commissions des finances et de

la défense nationale l'ont très justement souligné. C'est l'un des plus importants problèmes que nous devons résoudre, tant il est vrai qu'il n'y aura pas de défense nationale efficace si l'on néglige de s'occuper non seulement des matériels, mais aussi des hommes.

Je voudrais enfin assurer MM. Dorey et Voilquin que j'ai noté avec soin les questions particulières qu'ils ont bien voulu nous poser, questions relatives, notamment, aux casernements de la gendarmerie, au statut de la magistrature militaire, à la construction d'un hôpital moderne dans la région parisienne, à l'édification d'autres hôpitaux militaires, à Oran, peut-être même à Constantine, au logement des cadres de l'armée.

Je suis sensible au reproche légitime qui nous a été fait sur le déficit actuel de 600 infirmières, conséquence des besoins engendrés par les opérations en Algérie. Il est prévu, dans la mesure où ces besoins persisteront, d'y répondre par la création de postes en surnombre. Pour l'année 1960, les besoins les plus impérieux seront couverts par des mouvements appropriés de personnel.

Je peux les assurer également que j'étudierai le problème posé par le départ prématuré de l'armée des médecins qualifiés, des agrégés et des spécialistes dont la fuite nous inquiète, la situation militaire des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires maintenus au-delà de la durée légale et servant en métropole et en Allemagne.

Enfin, je répondrai à la critique que traduit l'abattement indicatif de 500 millions demandé par la commission des finances. Je peux assurer que l'application du décret du 4 février 1959 a retenu toute notre attention puisque 935 véhicules ont déjà été remis, au 1^{er} octobre, à l'administration des domaines, que la commission visée par ce texte fonctionne depuis le début de l'année et qu'elle a défini, en accord avec MM. les contrôleurs financiers, les droits d'utilisation des véhicules de fonction et de service, et analysé dans quels cas les véhicules pourraient être utilisés pour le service.

Je souhaite que les promesses que je peux faire ici de continuer dans cette voie d'économies indispensables donnent un apaisement suffisant à la commission des finances pour qu'elle modère cet abattement indicatif de 500 millions de francs que lui demande, au nom du Gouvernement, de bien vouloir ramener à un chiffre beaucoup plus bas. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul David. (Applaudissements sur quelques bancs au centre, au centre gauche et à droite.)

M. Jean-Paul David. Ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'aborde cette tribune, et sur le sujet qui nous réunit ce soir, car j'ai eu l'occasion, comme chacun d'entre vous, de lire la presse de ces derniers jours et j'ai appris que désormais, dans la République française, il existait un domaine réservé.

En l'absence du Premier ministre, qui, évidemment, ne peut pas me répondre ce soir, mais qui pourra sans doute le faire demain, je veux croire tout de même que le domaine de la défense nationale reste encore le nôtre (Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche, au centre et à l'extrême gauche.) et que nous avons le droit, nous, Parlement, d'aborder les problèmes qui le concernent. Au besoin, l'article 21 de la Constitution serait là pour nous le confirmer ! Au fond, je pense que les excès de langage qui se sont produits dans une autre enceinte relèvent davantage du caractère chaleureux des Bordelais, ou peut-être des dégustations qui accompagnent en général les congrès. (Exclamations sur plusieurs bancs au centre et à gauche. — Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.)

M. Robert Boulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean-Paul David. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Boulin, avec la permission de l'orateur.

M. Robert Boulin. Vous faites allusion, je présume, monsieur Jean-Paul David, au congrès de Bord-aux-et, plus spécialement — je suis obligé de le dire pour mettre les points sur les i — aux déclarations du président de l'Assemblée nationale, qui a parlé effectivement de « secteur réservé ».

Je pense que, ce disant, il ne visait que l'article 15 de la Constitution, qui prévoit que le Président de la République est le chef des armées et qui ajoute : « Il préside les conseils et comités supérieurs de la défense nationale ». Cela ne voulait nullement dire, comme vous venez de le laisser entendre, que l'article 21 de la Constitution qui prévoit que le Premier ministre est responsable devant le Parlement n'avait pas de valeur.

Quand l'orateur a parlé de secteur privilégié à l'égard du groupe de l'union pour la nouvelle République, il faisait allu-

sion à la tactique d'un parti politique qui, dans certains secteurs, s'en remet au général de Gaulle. Il n'a pas voulu dire que les droits du Parlement sont en quoi que ce soit diminués.

Je tenais à apporter cette précision qui me paraissait indispensable. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Jean-Paul David. J'avais prévu cette objection. Comme j'ai de bonnes lectures et que tout le monde n'écoute pas bien quand on donne des explications, quoique je n'aime pas beaucoup lire à la tribune, j'ai apporté le petit papier suivant que je vous lis :

« Le secteur présidentiel comprend l'Algérie sans oublier le Sahara, la Communauté franco-africaine, les affaires étrangères, la défense. Le secteur ouvert se rapporte au reste, un reste d'ailleurs considérable, etc. ».

Puis, écoutez bien : « Dans le premier secteur, le Gouvernement exécute, dans le second il conçoit ». (Rires et applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche et à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à gauche.)

Je ne pouvais pas entendre les délibérations du congrès, mais j'avais le plaisir de les lire dans les journaux...

M. André Valabrègue. Vous l'avez lu au Journal officiel !

M. Jean-Paul David. Nous pourrions nous expliquer à loisir sur ce sujet...

M. Albert Marcenet. Sur beaucoup d'autres !

M. Jean-Paul David. ... et sur beaucoup d'autres aussi. Mais vous voyez que votre interruption n'était pas fondée, parce que vous aviez mal compris sans doute ce que j'avais dit.

Le problème du groupe de l'union pour la nouvelle République n'a rien à voir ici ; nous n'avons pas à nous occuper des problèmes de groupes politiques.

Je pense donc — je reviens à mon propos — que le Premier ministre, demain, pourra nous rassurer, nous dire que la politique de la défense de la France est le fait du Premier ministre et du Gouvernement et que, par conséquent, elle est aussi le fait du Parlement. (Très bien ! très bien !)

Le budget de la défense nationale est évidemment difficile à examiner dans son ensemble. M. le ministre des armées vient de présenter une série d'observations. Nous avons entendu plusieurs rapporteurs, nous en entendrons d'autres demain. Il est assez difficile, effectivement, de faire une synthèse de l'ensemble des problèmes que pose notre défense.

Ces problèmes pourtant méritent toute notre attention puisque nous allons voter près de 1.700 milliards de francs de crédits, dont nous serons comptables dans la mesure où nous les approuverons. Nous avons donc le droit de nous demander ce que l'on fait de notre défense, donc de poser des questions. Je vous en poserai dans quelques instants, monsieur le ministre, tout en sachant très bien qu'il ne vous est pas possible de me répondre immédiatement.

M. Roger Dusseaux. Voilà des années qu'on peut les poser !

M. Jean-Paul David. Je les ai déjà posées à d'autres gouvernements. Je les pose aujourd'hui à celui-ci. Je les renouvellerai demain à d'autres, si celui-ci ne les résoud pas.

Le budget des forces armées — c'est une petite querelle amicale que nous faisons à la commission des finances — pourrait être examiné dans de meilleures conditions s'il était présenté différemment. Dans un budget comme celui que nous allons avoir à voter pour 1960, figure d'abord ce que j'appellerai un budget de fonctionnement, un budget de gestion. Je sais que cette question n'a pas échappé au Premier ministre puisque le président de notre commission, M. François Valentin, nous a dit il y a quelques jours à peine que le Premier ministre s'en préoccupait et que dès janvier serait mise à l'étude une modification de la présentation du budget en ce qui concerne la gestion.

Effectivement un certain nombre de ministères, celui des forces armées, d'autres aussi, ont l'habitude de reconduire traditionnellement leurs crédits, craignant sans doute que le ministère des finances les rogne un peu au passage. De ce fait ces budgets restent toujours les mêmes ; on reconduit des chapitres en gardant quelques crédits. Une espèce de train-train s'établit vaille que vaille. Chacun connaît l'exemple des gares que l'on repeint très souvent ou des chemins que l'on refait fréquemment pour que l'ingénieur d'arrondissement ne voie pas ses crédits supprimés l'année suivante.

On constate le même phénomène au budget de la défense nationale. Je pense qu'il devrait être possible d'avoir un budget de gestion ou de fonctionnement. Il serait plus simple, plus clair, plus facile à étudier s'il était isolé.

Une deuxième catégorie de crédits qui nous préoccupent vivement est celle qui concerne l'Algérie. Pourquoi ne pas en faire une tranche spéciale particulière et provisoire du budget ? Pour-

qu'on ne pas isoler dans toute la mesure du possible une partie de ces crédits ? S'ils étaient séparés, la commission des finances, la commission de la défense nationale et tous les parlementaires qui se préoccupent de ces problèmes parviendraient à savoir non pas ce que coûte la pacification de l'Algérie — ce n'est pas mon propos — mais simplement si tout ce qui doit être fait pour l'Algérie est bien fait. Ainsi serait-on à même de savoir si le matériel nécessaire à l'armée arrive, si les commandes sont faites en temps utile et s'il ne se produit pas, ce que je déplore, des interventions d'un ministère technique — pas celui de la défense — qui se préoccupe de savoir si vraiment il est utile de fabriquer tel ou tel type de matériel, problème que nous avons eu l'occasion d'étudier à la commission de la défense nationale en ce qui concerne les hélicoptères et d'autres matériels.

Je suis persuadé que si l'on avait pu isoler les crédits destinés à la pacification de l'Algérie, si on pouvait encore le faire pour 1960, tout serait beaucoup plus simple et beaucoup plus clair.

La troisième partie du budget concerne l'avenir et c'est de l'avenir que je voudrais surtout parler.

J'avoue que je suis étonné de la facilité avec laquelle on a inventé un terme qui, pour le moment, paraît certainement bien choisi, quoiqu'il ne recouvre pas grande réalité ; je veux parler de ce qu'on appelle la « force de frappe ». Depuis quelques semaines, dans tous les journaux et dans toutes les bouches il n'est question que de force de frappe et de loi-programme.

J'ai eu l'occasion de faire observer au rapporteur spécial de la commission de la défense nationale pour le budget de la marine, mon ami M. Frédéric-Dupont, qu'il réclamait son navire lance-engins précisément parce qu'il était rapporteur de ce budget de la marine. Je lui ai dit : « Un navire lance-engins ? Pourquoi faire ? Dans quel cas sera-t-il utilisé ? Quelles seront nos missions, nos adversaires ? Vous demandez un navire lance-engins, mais les aviateurs vont demander un autre engin et l'armée de terre également ».

Le problème qui se pose est double : c'est tout d'abord, comme l'a dit M. Dorey, un problème de crédit, ensuite un problème de missions.

On nous a dit qu'une loi-programme, cela représentait des commandes de matériels. Sans doute, mais cela suppose tout d'abord que l'on sait ce que nous voulons et où et qui sont nos adversaires.

Quand on prépare la défense nationale du pays, et surtout quand on est averti que ce ne sera qu'en 1963, ou en 1966 qu'on aura les engins nécessaires, ne pensez-vous pas qu'il faudrait commencer par se demander quels seront nos adversaires éventuels ? Il peut n'y en avoir qu'un comme il peut y en avoir plusieurs. Je dirais même qu'il peut y avoir plusieurs formes de guerre. Il n'y a pas que les guerres simplement militaires au sens commun ou banal du mot. Il y a aussi des guerres psychologiques, qui coûtent beaucoup plus cher que les autres. Donc, lorsqu'on établit une loi-programme il faudra savoir quels sont les ennemis supposés.

Supposez, par exemple, qu'on nous dise — je procède par « on dit » étant donné que pour le moment nous n'avons pas de précisions — on va porter la bombe A. Très bien, mais on va la porter où ? Et si l'on nous dit qu'on la portera avec des Mystère IV ou des Mystère V, d'accord, mais quel sera le rayon d'action ? L'avion choisi pourra-t-il aller à l'endroit où il faudra la porter ? Aura-t-il les moyens d'y parvenir ? et dans combien d'années sera-t-il capable de porter cette bombe A expérimentale, lorsqu'elle aura été réalisée ?

Voilà bien quelques questions que nous devons nous poser. Alors je serais heureux que cette terminologie de la « force de frappe » soit utilisée plus tard, lorsque nous aurons réussi à être capables de frapper au lieu d'inventer des mots avant d'avoir réellement créé l'objet auquel ils s'appliquent. (Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.)

J'ajoute, bien que cela sorte un peu du cadre de la défense nationale, que si on n'avait pas raconté à tout le monde qu'on allait faire exploser une bombe A, on n'aurait pas eu à l'O. N. U. les désagréments que nous y avons connus.

Il eût mieux valu la réaliser d'abord, quitte à avoir les désagréments après, au lieu de faire tout de bruit autour d'une bombe qui n'explosera que dans six mois ou dans six ans si tant est qu'on puisse la réaliser un jour ! (Nouveaux applaudissements et rires sur les mêmes bancs.)

Je suis prêt à adopter le programme que le Gouvernement nous soumettra, mais personnellement je me pose les questions suivantes : sommes-nous capables, d'abord, de réaliser les moyens modernes de combat qu'on peut nous demander ? La France seule est-elle capable de les réaliser et dans quel délai ? Pour quels besoins, pour quelles missions, contre quels adversaires a-t-on décidé d'engager ces dépenses, ces recherches, ces études ?

Autant de questions auxquelles il faudra répondre. Sur le vu de ces réponses il appartiendra alors au ministre des finances de dire, je suppose, au Gouvernement : les techniciens militaires ayant mis en œuvre un plan qui correspond à une idée directrice

du Gouvernement, je vous indique que moi, ministre des finances, je vous donnerai la moitié, les deux tiers, les trois quarts des crédits demandés.

Et les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat verront alors s'il est logique, rationnel, raisonnable pour l'équilibre de la nation de donner leur accord à ce programme.

Si tout cela n'est pas préalablement fait, tout ce qu'on raconte à l'heure actuelle et même tout ce qu'on met en œuvre n'est pas sérieux.

Je comprends parfaitement que l'on pousse les recherches atomiques théoriques ou pratiques ; j'espère même que le ministre des armées n'a pas trop de difficultés pour mettre en accord militaires et théoriciens. Je suis persuadé même qu'on trouvera un jour le moyen de faire exploser une bombe expérimentale. Mais tout le monde sait bien qu'ensuite il faudra construire l'usine dont vous avez parlé et produire de quoi faire d'autres bombes. Et, lorsque nous aurons fait ces autres bombes, nous savons encore que nous aurons dix ou quinze ans de retard sur nos voisins et même sur nos éventuels adversaires.

De même que, lorsqu'on nous a fait visiter il y a quelques semaines ou quelques mois la flotte de l'Union, comme on aurait pu nous faire visiter, du reste, la flotte de l'Atlantique, on s'est aperçu que nous n'avions aucun moyen de résister pendant bien longtemps aux armements modernes dont disposent les adversaires éventuels. C'est pour cette raison que j'ai posé tout à l'heure cette question à laquelle je demanderai au ministre de répondre.

J'ai lu ici et là et vous l'avez lu comme moi, que la France devait faire face à des obligations sur la terre entière, qu'elle était une puissance suffisamment forte pour être capable, à elle seule, de se constituer l'armement qui lui permettrait d'agir comme une grande puissance. Eh bien ! j'ai le regret de dire que je ne le crois pas, que tout cela n'est pas sérieux et qu'il est dommage que dans un pays comme le nôtre on puisse avancer des théories semblables.

D'abord, jusqu'à preuve du contraire, nous avons un certain nombre d'alliés dont il faut tenir compte et des voisins avec lesquels nous sommes susceptibles demain de réaliser peut-être ce que nous ne pouvons pas faire seuls.

Mais je crois qu'il est extrêmement dangereux pour le pays de se lancer dans une aventure où il ne peut aboutir à rien parce que les moyens qui sont à mettre en œuvre dépassent de très loin ses ressources. (Interruptions à gauche et au centre.)

Au centre. Quelle aventure ?

M. Jean-Paul David. Vous avez le droit d'être d'un avis contraire, mais je suis persuadé que nous ne déboucherons sur rien parce que, quelles que soient les possibilités de la France, quels que soient les crédits que l'on mettra en œuvre, nous ne pourrions jamais lutter seuls contre au moins les deux plus grandes puissances du monde. D'ailleurs, même si nous pouvions lutter à armes égales, notre retard est tel que nous ne pouvons pas le rattraper.

Il nous faut donc avoir un programme d'ensemble qui tienne compte de ces considérations.

La commission de la défense nationale, après avoir entendu les rapporteurs spéciaux, nous avons admis, dans l'ensemble, que le budget de la défense nationale pour 1960 était un budget de transition. Nous voulons bien le voter si M. le ministre des armées et M. le Premier ministre nous disent que, dès le début de l'année prochaine, on pourra répondre aux questions que je viens de poser.

Nous ne sommes nullement hostiles à ce que la France joue son rôle. (Rires et mouvements divers au centre et à gauche.)

Mais non ! C'est un sujet sérieux ; il n'a rien de risible !

Je le répète, nous ne sommes nullement hostiles à ce que la France joue son rôle, à ce qu'elle exige de ses amis, de ses alliés, qu'ils lui laissent sa place au soleil. Mais il ne faut pas, de là, aller à l'extrême ; il ne faut pas, d'une demande raisonnable, aller à la demande excessive, laisser croire à tout le monde que nous allons, tout seuls, rattraper un retard que nous ne pouvons pas rattraper ; que nous allons, tout seuls, investir les capitaux que nous n'avons pas les moyens d'investir.

Par conséquent, s'il faut, dans la mesure du possible, exiger notre dû, notre droit, il faut en même temps faire quelque chose de raisonnable, et cela, bien entendu, dans le cadre d'objectifs qui seront fixés préalablement et qui permettront au Parlement d'apprécier dans quelle direction s'organise et s'oriente la défense du pays. C'est le vœu que je formule ce soir.

Je n'en dis pas davantage, parce que je sais que les options qui incombent au Gouvernement sont extrêmement difficiles. Je ne parle pas à la légère. Mais, au moment de voter un budget de défense nationale, qui n'est au fond qu'un budget de transition, nous devons dire à M. le ministre des armées et, par son intermédiaire, à M. le Premier ministre : d'accord pour ce

budget de transition, mais, au moins, que ce soit le dernier et que, tous ensemble, demain, nous sachions exactement où nous allons, dans les limites du possible. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mesdames, messieurs, jamais les crédits militaires n'ont été aussi élevés. La dernière fois que l'Assemblée les a votés — c'était pour l'année 1958 — ils atteignaient 1.326 milliards. Ils se montent à 1.655 milliards pour 1960. Il faudrait y ajouter les sommes inscrites dans les budgets civils et déterminées par les besoins militaires, par exemple pour les 60.000 harkis, pour les C. R. S. en Algérie ou pour les camps d'internement, ou encore pour l'accroissement du nombre des pensions à verser aux familles des morts, aux blessés et aux malades.

Il faudrait y ajouter encore le manque à gagner pour l'économie nationale dû à l'absence de près d'un million d'hommes et aussi les conséquences néfastes, pour le niveau culturel, scientifique et technique de notre pays, qu'aura la suppression illégale de surcroît à vingt mille étudiants.

Le Gouvernement n'a pas hésité à augmenter de 329 milliards les crédits militaires dans le même temps où il a bloqué les salaires et les traitements, rogné les crédits civils les plus urgents pour l'avenir du pays et renié la dette sacrée envers les anciens combattants.

Pourquoi une charge improductive aussi lourde est-elle imposée au pays ? On a déjà dit à cette tribune qu'elle résulte pour les deux tiers de la guerre d'Algérie. Depuis le premier jour de cette guerre, nous affirmons la nécessité de l'arrêter en reconnaissant au peuple algérien le droit à la libre disposition. Depuis des années nous disons que la marche des peuples coloniaux vers leur indépendance est inéluctable.

Puisque cela est reconnu maintenant, pourquoi continuer de présenter l'indépendance comme une rupture avec la France et de menacer les peuples qui la choisiraient du retrait de toute aide française, alors que l'établissement de rapports nouveaux entre la France et chacun de ces peuples, Algérie comprise, rapports basés sur l'égalité des droits et mutuellement profitables, est parfaitement possible ?

Et puisqu'on admet maintenant que les partisans de l'indépendance de l'Algérie auront un jour le droit de participer aux délibérations pour régler les modalités de l'autodétermination, pourquoi ne pas discuter tout de suite de ces modalités en même temps que des conditions militaires d'un cessez-le-feu, avec les représentants de ceux qui se battent pour l'indépendance ?

Ne pas céder sur ce point et compter sur les vertus de la pacification, c'est se bercer d'illusions, c'est prolonger inutilement la guerre et aggraver ses conséquences.

Pour ne parler que des conséquences militaires, cette guerre est en train de détruire l'armée en tant qu'instrument de la défense nationale. Elle la transforme par l'essentiel en une force de contre-guérilla et d'encadrement des populations civiles.

Certes, le général Challe est de l'avis que ce serait là précisément la future mission de l'armée. Dans un discours de mai dernier, il a déclaré que la guerre d'Algérie était la préfiguration d'un conflit continental et que l'armature territoriale expérimentée en Algérie serait indubitablement nécessaire sur le champ de bataille de demain, qui irait de Brest à l'Oural.

Les idées ainsi exprimées ont été assez répandues par des officiers parmi les plus hauts placés et par le service d'action psychologique pour qu'on puisse craindre qu'elles ne constituent la doctrine officielle. Il vaut donc la peine de s'y arrêter.

La première de ces idées, c'est que la guerre est inéluctable et que l'ennemi désigné d'avance est l'Union soviétique. C'est une idée qui fait partie de la politique de guerre froide de ces douze dernières années, politique dont la faille est aujourd'hui patente.

L'Union soviétique, présentée depuis douze années comme agressive, possède maintenant une supériorité militaire qui n'est plus contestée et qui est démontrée par ses fusées interplanétaires. Elle n'attaque pourtant pas, mais elle propose le désarmement total (*Interruptions à l'extrême gauche.*) et le président du conseil du pays désigné comme l'ennemi futur est invité en France par le chef de l'Etat.

M. Jean Durrour. Le Gouvernement de la V^e République est compréhensif.

M. Pierre Villon. La deuxième idée, c'est que la future guerre contre les pays socialistes impliquerait que l'armée devrait dès maintenant faire une guerre « antisubversive » et que cette guerre doit aller jusqu'à une sorte de quadrillage de la France et à l'encadrement militaire des Français.

L'armée est déjà devenue le champ d'expériences et le moyen d'une propagande politique dirigée non seulement contre les

partisans et la doctrine du socialisme, mais encore contre tous ceux qui sont classés comme leurs complices.

Obsédés par la hantise de trouver hors de l'armée des boucs émissaires pour les défaites subies dans des guerres coloniales, défaites inéluctables par la nature même de ces guerres à l'époque où nous sommes, les confrenciers de l'action psychologique en arrivent à voir la main du communisme jusque dans la rédaction du *Figaro*, quand celui-ci publie une nouvelle contredisant un des mythes du service psychologique de l'armée.

Mais à partir du moment où l'armée n'est plus neutre en matière politique, où elle prend position en politique intérieure comme en politique extérieure, où on lui fait croire qu'elle aurait pour mission de guider la nation et au besoin de la contraindre, l'armée n'est plus apte à remplir son unique mission légitime qui justifie sa discipline, à savoir la mission de défense du sol national contre une agression extérieure, d'où qu'elle vienne.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. D'accord !

M. Pierre Villon. Elle se coupe alors de la nation, elle se divise elle-même en clans et en factions. Elle se croit au-dessus du pouvoir civil, et cela peut se retourner contre ceux-là mêmes qui ont toléré ou favorisé cette orientation.

On l'a vu au « carrefour national », où de jeunes officiers de réserve, pourtant mis en condition, triés, convoqués et défrayés par l'armée, ont voté une résolution qui prend le contrepied de la déclaration présidentielle du 16 septembre.

Pour que l'armée ne devienne pas ce qu'elle est dans certains Etats sud-américains, il ne suffit pas d'une lettre ministérielle invoquant l'autorité du chef de l'Etat. Il faut rétablir le fondement national et démocratique de la discipline et de l'unité de l'armée.

M. Guy Vaschetti. Nous comptons sur vous !

M. Pierre Villon. Il faut en finir avec la propagande politique unilatérale (*Exclamations et rires sur divers bancs*), avec la discrimination politique à l'intérieur de l'armée. Il faut annuler les sanctions frappant les officiers républicains.

Plusieurs voix à gauche. Maillot !

M. Pierre Villon. Il faut que l'armée ne soit plus chargée de missions corrompues de son moral. Il faudra surtout rétablir et rénover la démocratie...

M. Henri Durand. Nous comptons sur vous !

M. Pierre Villon. ...pour qu'un Gouvernement tirant son autorité de l'accord du peuple puisse aussi l'exercer sur la rébellion à l'intérieur de l'armée.

A ma remarque que l'armée n'est bientôt plus qu'un instrument de quadrillage, de ratissage et de propagande, on opposera probablement l'effort accompli pour la dotation de la force de frappe atomique. En effet, le budget prévoit 42 milliards d'autorisations de programme pour la rubrique « atome » et de 27 milliards pour la rubrique « engins ».

Mais malgré ces dépenses et même si elles étaient encore plus importantes, il est impossible que notre pays rattrape les puissances atomiques. Il est, par contre, certain qu'en nous lançant dans la course aux armements atomiques nous inciterons d'autres pays à s'y engager. Nous justifierions l'armement atomique de la République fédérale allemande, qui possède les moyens techniques et financiers pour nous dépasser.

Avec la prétention de procéder à une expérience atomique qui ne sera même pas celle d'une bombe militairement utilisable, nous apparaissions aux yeux de l'opinion mondiale comme les responsables de la rupture de la trêve atomique et comme coupables de contribuer à l'empoisonnement radio-actif de la terre. (*Exclamations sur divers bancs.*)

En procédant à cette expérience au Sahara, notre pays apparaît comme faisant preuve d'un mépris raciste pour les peuples africains. (*Nouvelles exclamations sur divers bancs.*) Les conséquences politiques de l'expérience seraient donc désastreuses pour notre pays.

La thèse gouvernementale, qui prétend asseoir le rôle de la France sur la puissance militaire, est une conception périmée.

A gauche. Comme en Russie !

M. Pierre Villon. Même en entrant dans le club atomique grâce à une bombe du type Hiroshima, la France ne pourra pas faire une politique plus indépendante si elle reste économiquement et financièrement dépendante des Etats-Unis et de l'Allemagne de l'Ouest.

Notre poids dans le monde serait, au contraire, notablement accru si, avec les 150 milliards que nous aura coûté l'explosion de ce que l'on appelle la bombe française, nous avions construit une usine française de séparation des isotopes pour les besoins pacifiques de notre pays. La grandeur de la France serait incomparablement mieux assurée...

A gauche. Si elle était liée à la Russie soviétique!

M. Pierre Villon. ... si, au lieu de dépenser deux mille milliards pour la guerre en Algérie et pour la préparation d'une guerre qui serait la fin de notre pays, nous les dépensions pour former des savants et des ingénieurs, pour développer notre industrie et équiper notre agriculture dans nos régions sous-développées ou en régression.

Son rayonnement serait incomparablement plus grand si, au lieu de rêver follement d'une France capable de frapper de bombes à hydrogène n'importe quel point du globe, nos gouvernants prenaient des initiatives en faveur de mesures concrètes de détente internationale et en faveur du désarmement total.

Aussi nous ne voterons pas vos crédits militaires, parce qu'ils sont l'expression d'une politique que nous considérons nuisible aux intérêts véritables de la France. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, mon propos sera très bref et dénué de passion. C'est plutôt une simple information que je désire vous livrer après avoir constaté ce dont les jeunes du contingent sont victimes, et qu'il m'appartient de dénoncer.

En 1955, lors de la discussion du budget des anciens combattants, j'avais, avec deux de mes collègues, fait adopter un article additionnel sur la présomption d'origine. Adopté après une longue et âpre discussion, ce texte est aujourd'hui l'article 13 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955. Il résumait parfaitement la pensée des orateurs qui l'avaient soutenu à la tribune et il établissait clairement le bénéfice de la présomption d'origine pour les jeunes soldats du contingent.

Or, depuis deux ans surtout, les jeunes gens reconnus bons pour le service et tombés malades pendant leur présence sous les drapeaux sont soignés sans qu'il soit tenu compte de l'examen médical de l'incorporation, et si leur état s'aggrave ils sont réformés n° 2. Le motif invoqué par l'autorité militaire est le suivant : maladie non imputable au service.

Cette décision désinvolte n'est pas admissible. Les responsabilités assumées par l'Etat envers les jeunes du contingent sont sérieuses et doivent compter. Or de plus en plus des jeunes gens ayant satisfait aux tests, aux visites et aux examens sont, lorsqu'ils tombent malades, rejetés par l'armée et réformés sans pension. Par conséquent, les secours médicaux ou les soins leur seront refusés. Quant à la décision de réforme sans pension, on peut bien penser qu'elle est définitive. *(Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.)*

Les cas sont devenus trop nombreux pour que votre attention ne soit pas attirée sur la situation ainsi faite à certains jeunes soldats.

Monsieur le ministre, vous n'êtes certainement pas au courant de ces décisions inhumaines. Pouvez-vous simplement m'assurer que des instructions précises seront données aux services de santé militaires, leur rappelant la loi et ce que nous avons entendu faire en faveur des jeunes du contingent ? Cinq ans plus tard, cela ne doit pas être lettre morte.

Sans doute veut-on économiser des deniers de l'Etat — de votre part, monsieur le ministre, je suis convaincu du contraire — argument blâmable s'il en était ainsi car il s'agit de la santé, de la vie de jeunes rejetés sans défense pour l'avenir. *(Applaudissements à droite, à l'extrême gauche et sur plusieurs autres bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Fry.

M. Joseph Fry. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, l'armée, prisonnière d'une organisation et de conceptions figées, paralysée par son conservatisme, freine les recherches fondamentales et techniques susceptibles de faire adapter l'art militaire aux solutions de l'homme et des sciences de notre temps.

Il est urgent de modifier les méthodes, l'esprit, les tendances. Mais soyons certains qu'il est impossible de demander à des chefs, aptes aux conceptions de la guerre d'hier, de bouleverser des habitudes et des principes, en un mot d'avoir de l'avenir dans l'esprit. Pour penser une armée moderne, il faut des hommes de notre temps, décidés à entrer résolument dans l'avenir.

La force militaire, le secret de la puissance, ont de tout temps résidé dans l'esprit d'initiative, dans l'aptitude à saisir le moyen

nouveau propre à surprendre et à dominer. Les pays modernes doivent en grande partie à la guerre le rassemblement des hommes et des idées les plus avancées pour obtenir rapidement la surprise d'une force supérieure qui depuis toujours est la garantie de la victoire.

M. Jean Durroux. C'est regrettable!

M. Joseph Fry. Les télécommunications, l'aviation, les navires, la science atomique, l'ensemble des industries, presque tout ce qui est moderne et qui permet à l'homme de notre temps de maîtriser la matière, doivent à l'énergie des peuples unis dans la guerre les progrès explosifs qui ont permis à la fois d'écraser l'ennemi et d'améliorer la vie dans la paix.

D'une part, tant que notre armée ne sera pas maîtresse de l'action psychologique, forme éternelle de l'art de triompher par la persuasion, elle ne sera pas en mesure d'assumer la tâche qui est la sienne. D'autre part, tant qu'elle ne se trouvera pas à l'extrême pointe des connaissances pour notre protection comme pour la destruction immédiate et totale de l'adversaire, les notions d'espace et de temps se confondant, elle restera un instrument coûteux, lent, agri par son incapacité d'assumer, avec succès et gloire, les tâches qui lui sont confiées.

En 1940, les pouvoirs publics et les chefs militaires ont perdu, avec la bataille, l'espoir et le courage de continuer la guerre parce que, en conscience, ils avaient à reconnaître leur incapacité à penser et à prévoir la guerre mécanique.

Aujourd'hui, nous assistons, avec une force de frappe mille fois supérieure, à l'incapacité de maîtriser la guerre psychologique.

Parce que le sous-marin atomique, indétectable, maître des océans, muni de fusées à tête atomique, peut frapper et détruire n'importe quel objectif sur n'importe quel point de la planète, les navires de surface, l'artillerie, les blindés, l'aviation, en un mot les flottes comme les armées dites conventionnelles, sont du passé. On peut aimer, préférer le passé; on n'échappe pas à l'avenir.

M. Jean Durroux. Mais on s'en sert.

M. Joseph Fry. En Algérie, nous assistons, bien que disposant d'une force de frappe très supérieure, à notre incapacité de maîtriser l'autre forme de guerre de notre temps, la guerre psychologique.

Les blindés, l'aviation, l'artillerie, nos états-majors nous donnent figure de géant puissant devant les 40.000 fellaghas armés de mitraillettes et de fusils, et pourtant, le géant mécanique et lourd n'écrase pas les souris.

Notre force ne peut trouver sa source que dans une idéologie simple, bien adaptée au milieu parce que, dans la guerre psychologique, la force de chaque camp opposé vient de l'unanimité de ses convictions, de son unité spirituelle. Porter atteinte à cette unité, compromettre cette unanimité, c'est l'arme la plus puissante à employer.

Nous sentons que l'armée est, en vérité, très en arrière, très dépassée. De quelque côté qu'on l'examine, l'armée offre aujourd'hui le spectacle de paradoxes. C'en est un d'abord, et de taille, de voir une armée de 400.000 hommes, dotée de la puissance technique moderne, ne pas venir à bout de 40.000 rebelles fau-tiques.

M. Jean Durroux. Les 400.000 hommes ne sont pas tous au combat!

M. Joseph Fry. Transportée dans un autre secteur, cette proportion paraîtrait monstrueuse; concernant l'armée on a fini par s'y habituer. En admettant ainsi un peu partout que son cas est exceptionnel, on a d'ailleurs rendu à l'armée un très mauvais service.

Toute amélioration technique ou progrès psychologique entraîne à bref-délai une baisse de valeur des doctrines et états-majors en place. L'art, les techniques militaires n'échappent pas à l'évolution du monde moderne. Ici, plus que partout ailleurs, l'effort d'invention profite à ceux qui le mettent en œuvre au point que c'est devenu la condition de la victoire.

Il faut peu de temps pour qu'une nouvelle méthode influe sur les résultats. Il faut s'adapter vite. Le temps mort nécessaire au changement de chefs, des habitudes et des doctrines constitue un handicap souvent insurmontable, de sorte que ce qui était jeune et nouveau est devenu vieux avant de servir.

Or, beaucoup de nos chefs militaires sont loin, en ce moment, d'avoir changé de techniques: la plupart d'entre eux ont conservé leurs habitudes précédentes. Quand ils rattrapent le retard, ils le font parce qu'il n'y a pas d'autre issue, mais ils n'y trouvent aucun bénéfice.

Gréevée de la terrible menace d'une défaite, même locale, l'armée ne peut et n'ose pas s'engager dans la voie du bouleversement d'habitudes à la cadence des autres activités des hommes, c'est-à-dire en brûlant coûte que coûte les étapes.

Il y a dans notre armée trop peu d'officiers qui connaissent les risques de ceux qui entreprennent et ne se repentent guère sur son implacable rigueur.

Ce que nos chefs eux-mêmes ne soupçonnent pas, c'est à quel point le progrès s'en trouve brimé. Dès qu'une fenêtre sera ouverte sur un avenir plus glorieux, l'armée s'y engouffrera avec des réserves d'énergie dont il est surprenant que cette certitude n'ait pas frappé davantage les observateurs des faits militaires et sociaux. On découvrira alors que l'armée est, elle aussi, capable de courir des risques et de bouleverser des habitudes pourvu qu'elle ait enfin le sentiment profond que ce n'est pas pour rien.

Intégrer l'armée à la nation en marche vers le progrès et au monde en pleine évolution apparaîtra comme une tâche essentielle des pouvoirs publics.

Vieille armée, rongée par les campagnes, mais prête cependant à produire ce qu'il faut pour notre gloire ! Vieille armée meurtrie des guerres, mais dans l'attente d'être redressée par le génie du renouveau ! Vieux chefs proches de la retraite, sentant par les jeunes guetter la lueur des espérances !

Dire qu'il nous faut la bombe atomique, laisser entendre que nous la posséderons sous peu par des déclarations amplifiées par la presse à sensations, ce n'est pas faire avancer nos affaires, mais propager des illusions.

Nous n'avons pas encore la bombe pour la raison bien simple que nous n'avons pas encore la quantité suffisante de plutonium 239 — dit plutonium militaire — et pas du tout d'uranium 235.

De même il ne peut être question de sous-marin atomique tant que nous ne serons pas en mesure de fabriquer le premier gramme d'uranium 235, seule matière fissile pratique dans l'état actuel de nos connaissances pour alimenter un réacteur, lui-même encore à l'état de construction théorique.

Il est effarant d'avoir cru et laissé croire qu'il suffisait de mettre en chantier la coque d'un sous-marin qui a coûté des milliards et de l'appeler « atomique » pour s'apercevoir que nous n'avons ni le réacteur, ni la matière fissile, c'est-à-dire rien de valable.

Il devient manifeste que l'usine de séparation isotopique, dont la construction reconnue indispensable depuis plusieurs années comme étant la seule possible pour obtenir l'uranium 235 indispensable, a été sacrifiée au financement de la recherche fondamentale.

Nous nous rendons compte à présent que la recherche fondamentale elle-même, malgré les crédits qui lui ont été affectés, privée des connaissances que nous aurions acquises si nous avions construit notre usine de séparation isotopique, n'a pas progressé comme nous étions en droit d'y compter.

M. le ministre Soustelle a déclaré à la tribune du Sénat, le 3 septembre : « Ce qu'il importe de comprendre, c'est que le calcul seul ne permet pas de résoudre tous les problèmes ; nous n'y arriverons qu'au moyen de l'expérimentation ».

Il est temps que cesse la séparation exagérée de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée. Si cela convient à certains hommes de science qui, il n'y a pas longtemps, firent le serment de ne jamais travailler à la bombe atomique française, cela nuit gravement à notre volonté proclamée de prendre part à la maîtrise de l'énergie atomique dans toutes ses applications. L'explosion est nécessaire, car elle seule peut donner certains renseignements indispensables.

Il est regrettable qu'une entreprise aussi vaste que l'emploi de l'énergie atomique pour la défense nationale et pour le service de l'homme soit compromise par des idéologies, des déclarations et des secrets qui, le plus souvent, ne couvrent que des erreurs.

L'opinion est justement inquiète et se demande si tous les chercheurs du commissariat à l'énergie atomique s'emploient au mieux de l'intérêt national.

Le Parlement et l'opinion publique demandent de ne plus être laissés dans une ignorance quasi totale des problèmes atomiques.

Le Gouvernement doit au pays de faire cesser la diffusion d'informations et de déclarations annonçant des exploits sensationnels, encore pour nous du domaine de la science-fiction.

Ce que nous savons, c'est qu'il nous faut la bombe et le sous-marin atomiques. Tous nos spécialistes, qu'ils appartiennent à la recherche fondamentale, à la recherche technique ou à l'armée, doivent travailler en équipes organisées et collaborer.

La bombe atomique française est essentielle à la défense nationale parce que, en cette matière, il n'est pas indispensable d'être

supérieur à l'adversaire éventuel pour être à l'abri de ses initiatives. Tout objectif a un prix. La France vaut un certain prix. Si la possession de quelques bombes atomiques permet de faire payer la conquête à l'agresseur plus cher que nous valons à ses yeux, l'attaque ne sera pas déclenchée.

Voilà pourquoi la possession de la bombe atomique est vitale. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quatre orateurs restent inscrits. L'Assemblée voudra certainement mener ce débat jusqu'à son terme ? (Assentiment.)

La parole est à M. Fouchier. (Applaudissements à droite.)

M. Jacques Fouchier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de voter le budget de la défense nationale et je tiens à m'en expliquer publiquement.

J'ajoute tout de suite que mon attitude est motivée par des raisons tout à fait différentes de celles que M. Villon exposait tout à l'heure.

Monsieur le ministre des armées, cette attitude n'est point dictée, croyez-le bien, par un désir d'opposition vis-à-vis de la défense nationale. Elle ne saurait être aussi considérée comme une hostilité quelconque à l'égard de l'armée française que j'ai quelques raisons personnelles d'admirer et de respecter.

Je veux, par ce geste, attirer officiellement l'attention du Gouvernement et à nouveau celle de votre département sur la situation incertaine et quelque peu équivoque de l'école militaire de Saint-Maixent dans le présent, comme dans l'avenir.

J'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, de faire connaître à votre représentant, au cours d'une audience qu'il a bien voulu m'accorder, l'émotion soulevée dans les Deux-Sèvres par certain communiqué du Bulletin d'informations des armées de septembre 1959.

J'avais souligné ce que la ville de Saint-Maixent-l'École avait depuis 1881 fait, à chaque époque, en faveur de l'école, adaptant chaque fois son aide aux diverses missions que l'état-major confiait successivement à celle-ci.

J'avais démontré quelle interpénétration territoriale et économique liait la ville et l'école. J'avais, enfin, transmis à votre cabinet, par l'intermédiaire de M. le préfet des Deux-Sèvres, le texte d'une délibération du conseil municipal de Saint-Maixent. Je n'ai malheureusement, à ce jour, pas eu l'avantage de recevoir une réponse et l'inquiétude que j'avais manifestée alors, au nom de mes concitoyens, persiste. Si je suis monté à cette tribune aujourd'hui, croyez-bien que ce n'est pas pour entretenir l'Assemblée de simples difficultés locales ; quelle importance, peut avoir à vos yeux, monsieur le ministre, une voix de plus ou de moins pour l'approbation de votre budget ? Je veux seulement rappeler sommairement quelques faits dont l'importance déborde, à mon sens, le cadre de la commune que j'ai l'honneur d'administrer.

En 1955-1956 les terrains d'exercice manquaient pour l'instruction à l'école de Saint-Maixent ; les logements pour les cadres étaient notoirement insuffisants.

Des efforts pour remédier à cet état de choses furent accomplis grâce à l'appui du préfet des Deux-Sèvres, des parlementaires, des élus départementaux et du conseil municipal unanime.

A ce jour, près de cinq cents hectares de terrain ont été offerts au ministère de la guerre, trois cents ont été mis à la disposition de l'école depuis plus d'un an et le reste est en cours d'acquisition.

Près de 400 logements collectifs ou individuels sont occupés par les cadres, officiers et sous-officiers, et la moitié de ces 400 logements est représentée par des constructions neuves édifiées depuis 1955.

Or, le 6 décembre 1956, à cette tribune, M. Max Lejeune, alors secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), déclarait : « Je suis réellement allé à Saint-Maixent afin d'étudier un problème analogue à celui de l'école militaire de Saint-Cyr. Il s'agissait, à la demande des parlementaires, d'examiner la question du maintien de l'école de Saint-Maixent posée par de grandes difficultés d'expropriation de terrains ».

« J'y ai consacré la moitié d'une journée au cours de laquelle je devais partir pour l'Algérie. Je me suis réjoui en constatant que l'école fonctionnait parfaitement en respectant ses traditions. Plus de 1.200 élèves s'apprétaient à partir pour l'Algérie. Je me suis dit, alors, que je devais absolument trouver une conclusion heureuse à cette question d'expropriation car il était sans aucun doute nécessaire de maintenir l'école de Saint-Maixent ».

Ces terrains ont été achetés, les acquisitions continuent et aujourd'hui le bataillon des élèves officiers de réserve doit quitter Saint-Maixent pour Chercheil en raison d'une « insuffisance ou absence de terrain de manœuvres, en raison d'installations vétustes ». Ce sont les propres termes du fameux communiqué

de septembre 1959 du Bulletin d'information des armées et l'on répète, dans certains cercles : ce n'est qu'un premier temps, le reste de l'école va quitter les Deux-Sèvres et chacun de citer, avec complaisance, telles ou telles zones d'émigration choisies selon des vœux, selon des préférences ou, peut-être, des intérêts.

Alors, monsieur le ministre, il faut être fixé. Tous ces bruits, vrais ou faux, doivent cesser car ils ne facilitent, à mon sens, ni l'action de l'armée ni la sérénité des civils, ni l'expansion naturelle d'une ville et d'un département.

C'est, d'ailleurs, ce dernier aspect du problème qui amènerait mes collègues parlementaires des Deux-Sèvres à rejeter également avec regret, croyez-le, le budget de votre ministère.

Si, monsieur le ministre, vous pensez vraiment en votre âme et conscience que l'instruction des élèves officiers de réserve d'infanterie doit être mieux conduite à Chercheil, si surtout vous pensez que les conditions de logement de ces élèves et de leurs cadres doivent être mieux assurées à Chercheil qu'à Saint-Maixent dans l'immédiat, décidez.

Mais si, comme je me le suis laissé dire de façon assez précise et sérieuse, l'école de Chercheil ne remplit pas encore toutes les conditions que je viens d'énumérer et si, surtout, elle n'est pas encore terminée, alors pourquoi tant se presser !

Mais d'autre part, il est indispensable de savoir, à l'occasion du vote de ce budget de la défense nationale, si les investissements réalisés à Saint-Maixent depuis la guerre, dont la liste est longue, la valeur importante et que je ne veux pas rappeler ce soir, ne vont pas se révéler superflus dans un proche avenir.

En d'autres termes et ce sera ma question essentielle, pouvez-vous, monsieur le ministre, reprendre à votre compte la déclaration faite par M. Lax Lejeune en 1956 et affirmer que l'école restera à Saint-Maixent et qu'il n'y a aucune raison de diminuer progressivement son activité ?

Alors, sans doute, voterai-je votre budget car, tranquilisé comme parlementaire quant à l'utilisation raisonnable du budget de la nation, j'aurai la certitude comme maire de pouvoir équilibrer le budget de ma commune.

Au moment où le président Chaban-Delmas, maire de Bordeaux, vient de jeter un cri d'alarme soulignant l'appauvrissement économique de la moitié Ouest de la France, personne ne peut rester indifférent au risque de déséquilibre économique de nos régions. L'armée elle-même ne peut pas se permettre d'être, sans des raisons exceptionnelles, ou responsable ou complice d'une quelconque récession.

Et puis, vous ne permettrez de dire en terminant que ceux qui depuis bientôt 80 ans ont appris à servir à Saint-Maixent, qui y ont appliqué la vieille devise de l'école : « Le travail pour loi, l'honneur pour guide », ont porté assez de gloire sur tous les continents pour que la ville qui les a abrités et dont le nom a été célébré eux n'en demeure pas particulièrement fière et farouchement jalouse. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Poutier.

M. Raymond Poutier. Mes chers collègues, malgré tout son talent, M. Jean-Paul David, mon collègue à l'Assemblée nationale et à la commission de la défense nationale et des forces armées — où, selon les règles de courtoisie de la commission, il avait quelque peu annoncé le sens de son intervention — M. Jean-Paul David, dis-je, ne m'a pas convaincu, ne m'a donné aucun complexe.

Je suis sûr de ne faire aucune faute constitutionnelle en m'adressant ici, non pas au chef de l'Etat, mais au ministre des armées. Evidemment, je m'adresse également un peu au ministre des finances, mais je suis convaincu que c'est M. le ministre des armées qui sera notre meilleur avocat auprès de son collègue des finances et qui saura le mieux faire valoir la justesse des observations que je vais présenter très brièvement.

Je parle, évidemment, en mon nom personnel et non au nom de la commission de la défense nationale. Toutefois, je crois que l'ensemble de mes collègues de cette commission, connaissant mon intervention, l'ont approuvée, et c'est en quelque sorte par ce truchement qu'au nom de la commission je viens attirer l'attention de M. le ministre des armées sur quelques aspects particuliers de la situation des cadres de carrière.

M. François Valentin, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. Vous en avez reçu le mandat des membres de la commission, mon cher collègue.

M. Raymond Poutier. Je vous remercie de le préciser.

Cependant, mon temps de parole est pris sur celui de mon groupe.

M. le président de la commission de la défense nationale et des forces armées. C'est une générosité du groupe, pour une bonne cause. (Applaudissements.)

M. Raymond Poutier. En ce qui concerne la situation des cadres de carrière, on ne saurait se borner à évoquer uniquement l'aspect matériel du problème ; il convient d'envisager également son aspect moral.

Tout a été dit, je crois, sur le trouble apporté dans les familles des cadres de carrière par le nomadisme. Il est certain que les campagnes qu'ont effectuées certains cadres de carrière anciens sont, dans leur ensemble, d'aussi longue durée que celles qu'effectuèrent les grognards du 1^{er} Empire.

Cependant, lorsqu'on parle des inconvénients, sur le plan moral, du nomadisme des cadres de carrière, on ne donne peut-être pas tous les arguments. Sans doute, a-t-on fait allusion à la désunion qui s'infiltré dans les ménages. Je ne veux guère insister sur ce point. J'estime que les propos qui ont été tenus, à ceux de mes collègues qui m'ont accompagné en Algérie comme à moi-même, sont peut-être trop pessimistes. En tout cas, je ne rapporterai pas, avec les chiffres précis, ce qui m'a été dit.

Les conséquences du nomadisme sont également notables en ce qui concerne l'éducation des enfants, et certains drames, sur ce plan, ainsi que sur celui de la délinquance juvénile qui a frappé parfois des familles de cadres de carrière, ont pour cause principale l'absence du chef de famille.

M. Jean Durroux. Il ne faut pas exagérer !

M. Raymond Poutier. Je n'exagère pas.

Un autre aspect du problème n'a jamais été évoqué et je ne l'ai pas retrouvé, en particulier dans les rapports des divers rapporteurs qui doivent intervenir dans les différents budgets de la défense nationale.

Nous ne sommes pas à une époque où un chef de famille, officier, et encore moins sous-officier, a une situation qui lui permet de faire face à la totalité des charges du foyer. Comme d'ailleurs chez les fonctionnaires civils, beaucoup de femmes et même d'enfants d'officiers ou de sous-officiers sont obligés d'exercer un métier. Or, il est évident que ce va-et-vient continu du chef de famille de domicile en domicile, même si ce domicile lui est maintenu en France, comme il arrive parfois, quelques mois après son départ, ne permet pas aux membres de la famille de conserver leur situation.

La séparation est inévitable, même quand, comme je viens de l'indiquer, le chef de famille n'est pas en Algérie, même quand il est dans une garnison où il pourrait faire venir les siens. En réalité, il ne le fait pas pour ménager la situation des autres membres de la famille.

M. Jean Durroux. C'est aussi le cas des fonctionnaires civils !

M. Raymond Poutier. J'ai fait allusion à eux. Mais vous remarquez qu'ils déménagent moins souvent.

Pourrais-je rappeler que des textes permettent aux institutrices d'occuper un poste dans la même ville que leur mari ?

Il est un autre aspect moral sur lequel j'insisterai à peine. Je veux parler de cette sorte de désaffection de la nation à l'égard des cadres de carrière, malgré tous les efforts qu'ils peuvent faire et les sacrifices qu'ils consentent.

J'ai dit à la commission de la défense nationale combien les cadres avaient pu être touchés par l'espèce d'indifférence que montrait le pays lors des campagnes d'Indochine. Actuellement, le contingent servant en Algérie, la nation est un peu plus près de ces problèmes et la désaffection à l'égard des combattants est sans doute moins grande. Mais j'estime que ceux-ci ne reçoivent pas encore de la nation et des services d'information toute l'aide et toute la reconnaissance que devraient leur valoir leurs mérites.

J'aborderai rapidement la question matérielle. Elle se présente sous différents aspects.

On a pu dire que, alors que dans l'ensemble de la fonction publique civile et des entreprises nationales le pourcentage des emplois supérieurs, par rapport à l'ensemble des emplois, avait augmenté depuis de nombreuses années, les cadres militaires de carrière ont vu, au contraire, s'effondrer peu à peu la pyramide des grades et réduire le pourcentage des postes supérieurs.

L'avancement s'est ralenti et beaucoup de cadres ont perdu l'espoir de faire une carrière normale.

M. Jean Durroux. Comme les préfets !

M. Raymond Poutier. Le décret Ramadier avait porté aux cadres de carrière une atteinte assez sérieuse. Il est sans doute difficile de demander trop rapidement de revenir sur ses dispositions, car lorsqu'on compare les unités combattantes, les unités organisées, au nombre d'officiers supérieurs et d'officiers généraux, on n'est peut-être pas tenté d'augmenter le nombre de ceux-ci. En revanche, quand on compare les pourcentages de cadres supérieurs dans la fonction civile et dans la fonction militaire, on doit admettre qu'un effort peut être fait surtout

que, dans bien des emplois de la fonction militaire, le grade importe peu et qu'il doit être établi un pourcentage qui permette à tous les cadres d'espérer une carrière normale qui, seule, pourra les retenir. Les problèmes matériels, en effet, ne sont pas seuls à entrer en ligne de compte. Souvent les questions de prestige interviennent.

M. Jean Durroux. Je croyais le contraire.

M. le président. Laissez parler l'orateur.

M. Raymond Poutier. Je sais, monsieur le ministre, que vous avez fait un effort tant sur le plan des indemnités de charges militaires que sur celui du fonds de solidarité militaire. Mais je crois que ces mesures sont insuffisantes et nous sommes ainsi amenés à aborder le fond du problème en parlant de l'indexation.

En 1947, la fonction militaire a été alignée sur la fonction publique.

A l'époque, la situation des militaires était un peu plus défavorable, comme après toutes les guerres et tous les grands bouleversements, si l'on ne voulait tenir compte que des diplômes possédés par la moyenne de ces cadres. Mais il fallait précisément ne pas faire une politique de gribouille, il fallait accomplir un effort en revalorisant la fonction militaire pour y attirer des éléments plus instruits, de culture générale étendue et ainsi augmenter encore le prestige de ces cadres au lieu de risquer de le diminuer.

J'ai rappelé dans une autre enceinte que des mesures analogues avaient été prises, en particulier pour la magistrature. Lorsqu'on a senti que les étudiants en droit s'écartaient de la magistrature, on a amélioré le sort de celle-ci.

Pourtant, il existe pour la magistrature une autre ressource, celle de voir des candidates remplacer nombre pour nombre les candidats. Vous admettez, mes chers collègues, que cette solution ne peut pas valoir pour la fonction militaire.

Un tel redressement serait évidemment onéreux. En effet, comme le remarquait M. le ministre des armées, dès que l'on veut apporter à un grand corps composé de nombreuses parties prenantes — c'est le cas du corps militaire — la moindre amélioration, la mesure se traduit sur le plan financier par des dépenses énormes, d'autant que par contrecoup le nombre des pensionnés militaires augmente le nombre des bénéficiaires. Ainsi, une très petite amélioration demande à la nation un grand sacrifice.

Dans l'ensemble, pour les officiers, l'amélioration se traduirait par une cinquantaine de points, si l'on voulait retrouver l'équivalence de 1946. Mais, nous devons consentir cet effort. Les cadres militaires l'attendent d'autant plus qu'ils constatent que des mesures à peu près analogues sont prises en ce sens au profit de la fonction publique.

Sur les 50 milliards que le Gouvernement veut consacrer à l'amélioration de la fonction publique, un milliard est réservé pour une certaine harmonisation de la fonction publique, c'est-à-dire en somme pour les relèvements des indices des fonctionnaires civils.

M. Jean Durroux. Il est invraisemblable d'opposer la fonction publique et l'armée. A quoi cela rime-t-il ?

M. Raymond Poutier. Il n'y a pas opposition, mais comparaison. Et puisque nous sommes en ce domaine, comparez la courtoisie que j'observe lorsque j'écoute un orateur à la vôtre en ce moment ! (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Je vous demande donc, monsieur le ministre, malgré l'effort très grand que vous devrez obtenir des finances publiques, non pas de vous engager tout de suite — vous ne le pouvez pas — mais de faire en sorte que dans un avenir que je voudrais très proche les cadres de carrière puissent espérer une amélioration certaine de leurs indexations.

En ce qui concerne les sous-officiers, la solution est quelque peu différente. Pour eux, nous vous demanderons moins une modification de leurs indexations que la suppression de leurs échelles de soldes.

Celles-ci ont fait couler beaucoup d'encre ; elles sont particulièrement impopulaires, à différents points de vue. D'abord, elles sont contraires à toute hiérarchie militaires. On voit ainsi un sergent ou un sergent-chef gagner plus qu'un adjudant ou un adjudant-chef. Ensuite, il est impossible d'en faire bénéficier les retraités qui, à l'époque où ils étaient en activité, ne pouvaient pas acquérir les brevets permettant la qualification et le changement d'échelle.

Je crois aussi que l'on doit tenir compte d'un autre point de vue qui touche aux opérations d'Algérie.

Les échelles de soldes étant fonction de la possession de brevets, il est incontestablement impossible à ceux qui combattent, à ceux qui vivent dans le bled, qui n'ont pas d'électricité à leur disposition et qui, la nuit, sont parfois obligés de lire à la lueur d'une bougie, de préparer des brevets que d'autres, qui se trou-

vent en France, en Allemagne ou dans des postes algériens plus favorisés, peuvent passer avec plus de rapidité et d'efficacité. (Applaudissements.)

En demandant la suppression des échelles de soldes, vous avez tous deviné, mes chers collègues, que je n'intervenais pas dans le sens de l'unification vers l'échelle la moins favorable, mais bien dans celui de l'unification vers l'échelle la plus favorable.

Je ne voudrais pas abuser, étant donné l'heure tardive, des instants de l'Assemblée. Je crois qu'une partie des sujets que j'ai évoqués ont été également abordés par les rapporteurs. Je le répète, monsieur le ministre, je ne vous demande ni un engagement, ni une promesse. Je voudrais seulement être assuré que le problème n'est pas perdu de vue par l'ensemble du Gouvernement et que, pour ces cadres à l'égard desquels vous avez eu tout à l'heure des paroles si élogieuses mais si méritées, vous saurez faire auprès de votre collègue des finances et auprès du Gouvernement tout entier l'effort nécessaire qu'ils attendent de votre loyauté. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Rieunaud.

M. Edouard Rieunaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je me permets d'intervenir dans cette discussion pour évoquer un point particulier. Aussi serai-je bref.

Il s'agit du choix des tissus fait par l'intendance pour l'habillement de nos soldats. Afin, paraît-il, d'améliorer la tenue de nos troupes, le commandement aurait demandé le remplacement du drap communément appelé cardé par un tissu en peigné, laine et acétate. Si une telle mesure était appliquée, elle atteindrait l'activité économique d'une partie de notre région tarnaise, ainsi que celle de nombreux autres départements.

Récemment, le général André Zeller, je crois, revendiquait le droit pour l'armée de connaître les grands problèmes de l'Etat et de s'associer aux décisions nationales. Dès lors, comme le précisait dans un récent débat M. Deschizeaux, il serait paradoxal que l'administration et les bureaux refusent de suivre l'exemple qui leur vient des unités combattantes et qu'ils méconnaissent, en se limitant au seul aspect technique du problème, les conséquences humaines et sociales des décisions qu'ils sont amenés à prendre.

En maintenant la décision de changer le cardé par du peigné on paralyserait, en tout ou en partie, les industries textiles du Centre, du Sud-Est et du Sud-Ouest, déjà gravement handicapées par le manque d'expansion économique, comme le précisait, ces jours derniers, dans une enceinte voisine, M. le président de l'Assemblée nationale.

Au moins, ne laissons pas périliter ce qui existe. Le changement envisagé, qui se traduirait par une augmentation de dépense de 200 francs environ par mètre, ne se justifie par aucun argument technique décisif et l'intendance n'a pas le droit d'ajouter aux difficultés que rencontrent déjà les industries de nos régions. Comme nombre de corps d'Etat, l'intendance a, elle aussi, une mission sociale. Nous espérons qu'elle tiendra à la remplir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Thomazo, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Jean Thomazo. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget de la justice militaire est de l'ordre de 10 millions de NF, somme bien discrète parmi l'ensemble des dépenses publiques. Pourtant, je prie l'Assemblée de s'y attarder quelques instants et de réfléchir aux réalités que recouvre cette somme bien modeste.

La justice militaire s'était vu assigner, par la loi du 9 mars 1928 et à l'égard des seuls militaires, une tâche très limitée. Partant de l'idée que le militaire est avant tout un citoyen, il avait été entendu qu'il ne serait soustrait aux juges ordinaires, du moins en temps de paix, que lorsqu'il s'agirait de sanctionner des obligations particulières à son état. La justice militaire apparaissait donc comme une justice disciplinaire à compétence limitée.

Or, depuis trente ans, que constatons-nous ? Un véritable abîme sépare maintenant la compétence des juridictions militaires du rôle réduit que la loi de 1928 leur avait assigné. C'est que, depuis trente ans, la guerre révolutionnaire est née. La guerre révolutionnaire s'est infiltrée partout, dans la presse, dans les administrations, dans les usines, dans les fermes, dans les foyers, et il a fallu étendre énormément la compétence de ces tribunaux, ce qui conduit aujourd'hui à cette situation paradoxale : les tribunaux militaires jugent surtout des civils et en très grand nombre.

Depuis 1938, ces tribunaux sont seuls compétents à l'égard de tous les justiciables, pour juger les crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, c'est-à-dire les affaires les plus graves puisqu'elles intéressent l'existence même du pays. Ces charges ne sont pas théoriques : en dix ans, la justice militaire a jugé plus de 220.000 affaires.

M. Jean Durroux. Et combien en mai 1958 ?

M. Jean Thomazo. Je n'ai pas le chiffre concernant le mois de mai 1958.

Dans les départements algériens, sous l'empire de la loi d'urgence d'abord, dans le cadre des pouvoirs spéciaux institués par la loi du 16 février 1956 ensuite, ils connaissent en fait, au lieu et place des cours d'assises, des infractions les plus graves.

En métropole, à la suite de la flambée terroriste du mois d'août 1958, ils assurent encore au lieu et place des cours d'assises la répression des crimes et des délits qui sont en rapport avec la rébellion.

Enfin, l'ordonnance toute récente du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense accroît encore leurs attributions, si bien qu'en définitive ces tribunaux qui, dans l'optique de 1928, auraient dû être tout à fait ignorés en dehors des casernes, occupent une place considérable dans notre organisation judiciaire et exercent une activité importante.

Mais de quels moyens dispose la justice militaire pour faire face à cette mission importante puisqu'elle concerne la sécurité de l'Etat ?

Si mes renseignements sont exacts, le nombre des juridictions militaires s'élève à neuf en métropole, à treize dans les départements algériens et sahariens ; il convient d'y ajouter un tribunal militaire établi en Allemagne et deux autres installés respectivement à Dakar et à Tananarive, soit au total vingt-cinq juridictions, dont certaines, Alger et Paris par exemple, ont à connaître un nombre toujours plus impressionnant d'affaires touchant essentiellement le domaine politique.

C'est ainsi que nos magistrats militaires se voient saisis d'affaires comme celles de Mourepiane et de l'attentat contre un de nos ministres et se trouvent aux prises avec les avocats les plus réputés de nos barreaux.

Il importe donc que ces magistrats aient une technicité et un « tonus » suffisants pour affronter dignement d'aussi honorables adversaires.

Or, de quel personnel disposent ces vingt-cinq juridictions dont la tâche, je le répète, est d'une ampleur énorme ? Je vous demande un peu d'attention, mes chers collègues ; vous serez étonnés.

Il n'existe que 104 magistrats militaires d'active ; et 37 magistrats militaires de réserve ont été rappelés en Algérie. Au total, nous disposons donc de 141 magistrats pour encadrer vingt-cinq juridictions. C'est très peu. Ce nombre avait déjà été prévu dans la loi de 1928 qui concernait des tribunaux à compétence strictement militaire.

J'imagine, monsieur le ministre des armées, que vous avez déjà compris où je veux en venir.

L'administration de la justice, en particulier en Algérie, susciterait, selon une certaine presse, de nombreuses critiques. On lui reproche sa lenteur, son inefficacité, parfois même sa partialité. Or mes fonctions m'ont conduit — j'ai été pendant trois ans commandant-adjoint d'un corps d'armée — à assurer la liaison entre le commandement et les tribunaux militaires. J'ai pu voir travailler ces magistrats militaires qui étaient absolument étouffés par le nombre et l'importance des dossiers. J'ai vu avec quel dévouement ces magistrats, auxquels je tiens à rendre hommage, se sont acquittés d'une tâche très difficile car, en plus de leurs fonctions de magistrat instructeur ou de commissaire du Gouvernement, ils devaient faire face à quantité d'autres tâches, par exemple celle de répondre aux attaques, souvent injustifiées, d'une presse hostile.

L'administration de la justice civile a été très nettement revalorisée. Mais estimez-vous, monsieur le ministre, qu'avec des effectifs aussi dérisoires et une carrière aussi mal orientée, ayant si peu de débouchés, la justice militaire soit actuellement en mesure d'agir en toutes circonstances avec rapidité, exemplarité, en un mot avec l'efficacité qui est la seule justification de son intervention ?

M. Jean Durroux. Ce n'est pas possible.

M. Jean Thomazo. Je pose cette question avec d'autant plus d'anxiété qu'il n'est un secret pour personne que le corps des magistrats militaires connaît des crises de recrutement inquiétantes.

Les effectifs théoriques n'ont jamais été atteints, mais, de plus, ses meilleurs éléments s'en vont dès qu'ils le peuvent. A ce qu'on dit, un concours est actuellement ouvert pour seize places de magistrat militaire et il ne s'est présenté qu'un seul candidat. Il y a là une menace grave pour l'avenir des tribunaux militaires.

Il ne serait pas concevable de donner à la justice militaire des missions toujours plus étendues, de nous reposer pour ainsi dire exclusivement sur elle du soin de maintenir l'ordre public dans les périodes de crise, si nous n'avions la préoccupation de nous assurer qu'elle dispose, en nombre et en qualité, des personnels nécessaires.

Et c'est précisément, monsieur le ministre, l'objet de ma deuxième question :

Quelles mesures avez-vous prévues ou comptez-vous prendre pour pallier cette crise de recrutement ?

Estimez-vous, en particulier, que la structure du corps des magistrats militaires, alors surtout que la magistrature civile a vu son prestige restauré, est adaptée aux responsabilités extraordinaires que ce corps assume ?

Pouvez-vous donner à cette Assemblée l'assurance que le Gouvernement est prêt à soumettre au Parlement, dans les délais les plus brefs, les solutions qui s'imposent ?

Pouvez-vous lui donner l'assurance, alors que tant de services publics sont pourvus de moyens, que le service essentiel pour le maintien de l'ordre public qu'est la justice militaire ne continuera plus à vivre dans une indigne médiocrité ?

Et, en matière de conclusion, monsieur le ministre, je reprendrai mes deux questions en une seule, plus générale :

Estimez-vous que le budget de la justice militaire, tel qu'il nous est présenté, permet à ce service de fonctionner de façon satisfaisante ?

En étudiant d'un peu plus près le chapitre 31-54, nous nous sommes aperçus que les services des finances reconduisaient chaque année un certain nombre de millions affectés au paiement de personnels qui depuis longtemps ont disparu, à savoir les gardiens de prisons militaires. Il est vraisemblable que ces crédits vous donneront le moyen, sans qu'il en coûte un sou de plus à l'Etat, dans le budget actuel, de revaloriser un peu la fonction des magistrats militaires.

C'est ce que nous vous demanderons, monsieur le ministre, en soutenant un amendement que nous déposerons demain, au moment de la discussion qui s'instaurera à propos de ce chapitre. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Mesdames, messieurs, je répondrai à quelques questions particulièrement importantes qui ont été posées par les orateurs.

M. le Premier ministre répondra certainement demain à M. Jean-Paul David. Je tiens cependant à ne pas laisser passer la description fâcheuse que M. Jean-Paul David a faite du croiseur lance-engins que nous vous présentons dans la tranche navale de 1960.

Il s'agit là d'un bâtiment vraiment moderne par ses moyens de défense à la fois contre l'aviation et contre les sous-marins ; c'est un élément efficace et moderne de la flotte de demain qui est fort important pour nous. (Applaudissements.)

M. Hénault a bien voulu me rappeler un certain article d'une loi de mai 1955 sur la présomption d'origine pour les jeunes soldats du contingent. Il peut être assuré que, s'il veut bien me soumettre quelques cas particuliers, je veillerai pour ces cas, si cela n'a pas été fait, à ce que la loi soit strictement appliquée par les centres de sélection du service de santé réorganisés depuis deux ans et qui permettent la détection méticuleuse qu'il demande.

Je remercie M. Poutier de son intervention en faveur de nos cadres de carrière. Il sait bien que j'utiliserai toutes ses suggestions, qui se rapprochent beaucoup de nos propres idées.

Je remercie le colonel Thomazo d'avoir mis un accent particulier sur la nécessité d'améliorer le statut de la magistrature militaire. Nous sommes tous conscients des difficultés rencontrées par notre justice militaire. Un premier projet avait été établi sur la base des besoins actuels. Il n'a pu voir le jour, car ce statut doit être élaboré en fonction du nombre des magistrats à prévoir dans un cadre plus normal que celui qui comporte les opérations de pacification en Algérie au rythme présent.

C'est dans ces conditions qu'un deuxième projet de statut est en élaboration. Il sera bientôt soumis aux autres départements ministériels intéressés.

M. Frys a bien voulu reconnaître que notre bombe atomique était, pour la défense d'un grand Etat qui veut l'obtenir par son industrie et par la qualité de ses chercheurs, un instrument de défense essentiel et vital.

Les observations présentées sur la coopération entre civils et militaires au sein des organismes de l'énergie atomique s'adressent davantage à M. le ministre délégué à la présidence du conseil, mais je m'en voudrais de ne pas lui dire ce que j'en pense moi-même.

Il faut que tout le monde sache qu'au sein du commissariat à l'énergie atomique, comme dans tous les établissements scientifiques et techniques, publics et privés, industriels et universitaires, avec lesquels des contrats ont été passés depuis cinq ans, chacun constitue un élément d'une équipe formée en vue de la création de la bombe thermo-nucléaire française.

Je n'ai jamais rencontré dans les laboratoires scientifiques où s'effectuaient les travaux les plus significatifs et même dans les services où l'on affiche les opinions les plus tranchées, le

moindre refus de procéder à ces études scientifiques. Au sein du commissariat, l'entente entre les ingénieurs d'origine civile ou les ingénieurs d'origine militaire, entre les très nombreux officiers qui sont détachés au commissariat et les universitaires de grande valeur qui y dispensent l'enseignement et y font les recherches est suffisamment bonne pour que nous voyions venir avec confiance une échéance que vous espérez tous prochaine.

Je répondrai à M. Fouchier que l'école de Saint-Maixent n'a pas du tout été transférée à Cherchell. Ce sont simplement deux pelotons d'élèves officiers de réserve, c'est-à-dire le tiers des élèves de l'infanterie, qui y ont été transférés, surtout en raison du fait que le nombre de nos élèves officiers de réserve de l'infanterie a augmenté considérablement en 1959 et 1960.

Je suis allé moi-même à Cherchell il y a quelques jours ; j'ai pu constater sur place combien l'instruction convenait au métier difficile que nos jeunes gens vont avoir à exercer dans les djebels comme chefs de section, quelquefois comme commandants de compagnie. Tout jeunes, à Cherchell, ils sont mis dans les conditions mêmes de l'insécurité, conditions qui seront leur vie en Algérie, car la vie en Algérie comporte des risques pour les 400.000 soldats de l'Algérie et non pas seulement, comme le disait certain interrupteur, pour 20.000 ou 30.000 membres des corps d'élite.

M. Jean Durroux. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre des armées. Ces jeunes gens trouvent certainement à Cherchell les meilleures conditions d'une instruction qui permettra de leur confier les jeunes gens de la classe suivante pour les mener au combat.

Mais nous laissons à Saint-Maixent l'école militaire d'application d'infanterie dans les conditions qui permettent d'y maintenir en moyenne dans l'année 650 à 700 élèves, avec des pointes annuelles à 1.200 et nous nous contenterons, pour leur instruction, des cinq cents hectares de terrain de manœuvre qui avaient été envisagés il y a quelques années.

Je puis assurer M. Rieunaud que l'administration et les bureaux n'ont fait, dans le choix des draps qui doivent servir à l'habillement de nos soldats et de nos sous-officiers, que suivre les revendications des officiers et des soldats un peu lassés d'être toujours les plus mal « ficelés » de l'Europe, et que nous ne déciderons, dans ce problème délicat, qu'après que nous auront été présentés des arguments techniques décisifs.

Je sais que la conviction de M. Rieunaud est actuellement faite, mais je pense qu'il apprendra avec intérêt que nous n'avons cependant passé qu'une commande de 180.000 mètres de drap, peigné de façon à savoir précisément comment le drap peigné, qu'il ne s'agit pas de condamner allégrement sans essai, pourra être effectivement utilisé, quelles que soient les intempéries et les conditions de service.

Nous continuons à passer les commandes pour le peigné cardé ancien, c'est-à-dire qu'un appel d'offres est fait pour un million de mètres de peigné cardé pour tenues et pour 450.000 mètres de cardé pour capotes.

Enfin, je demande à M. Dorey de bien vouloir répondre à la supplique que je lui présentais tout à l'heure, au sujet de son amendement. (Applaudissements.)

[Article 32.]

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant l'article 32 :

« Art. 32. — I. Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 660.350.000 NF, et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. Il est ouvert au ministre des armées pour 1960, au titre des autorisations nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'appliquant :

« — à concurrence de 599.224.161 NF au titre III « Moyens des armées et services » ;

« — à concurrence de 4.890.000 NF au titre IV « Interventions publiques et administratives ».

M. le rapporteur général de la commission des finances et M. Dorey ont présenté un amendement n° 58 tendant, dans le paragraphe II de cet article, à rédiger comme suit la première ligne du 2^e alinéa :

« à concurrence de 594.224.161 NF au titre III « Moyens des armes et services ».

La commission des finances maintient-elle cet amendement ?

M. Henry Dorey, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, vous avez fait appel au cours de vos interventions à la compréhension de la commission des finances au sujet de son amendement tendant à un abatement de crédit de cinq millions de nouveaux francs pour la réduction du nombre des voitures automobiles de

liaison des administrations centrales, des services techniques centraux.

Je vous fais d'abord remarquer que le nombre de 1.000 véhicules retenu par la commission des finances est celui-là même qui avait été fixé par le décret du 4 février 1958.

Les renseignements que vous avez bien voulu donner à l'Assemblée au cours de votre exposé, qui confirment une étude plus approfondie que j'ai faite moi-même après le vote de la commission des finances, révèlent en effet que l'abatement correspondant à la suppression de 1.000 véhicules est sans doute trop élevé.

Aussi suis-je prêt, après cette étude et les renseignements que vous avez donnés à l'Assemblée, à ramener l'abatement à un million de nouveaux francs. (Très bien ! très bien !)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je remercie M. le rapporteur spécial de cette proposition bienveillante. Si cet abatement d'un million de nouveaux francs est opéré sur les crédits limitatifs affectés aux moyens des services, cette somme de 1 million est purement et simplement perdue pour mon budget.

Je m'engage, si la commission consent à cette opération, avec l'accord que vient de nous donner le secrétariat d'Etat aux finances, à faire transférer par le Gouvernement, à l'intérieur du budget des forces armées, cette somme de 1 million de francs sur le chapitre de l'entretien des immeubles et logements.

M. le président. La parole est à M. Durroux, pour répondre à la commission.

M. Jean Durroux. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec intérêt une question qui vous était posée au sujet de la présomption d'origine, s'agissant des jeunes du contingent.

Sur ce point, je souhaiterais que la sévérité s'exercât non pas a posteriori mais au moment opportun, autrement dit, lors du conseil de revision et qu'elle se manifeste plus dans le sens de l'acceptation que dans celui du refus, de façon à éviter que certains jeunes gens subissent deux ou trois mois de régiment avant qu'on s'aperçoive qu'ils sont inaptes au service militaire. Il est si simple de s'en apercevoir au conseil de revision, en présence de gens qui les connaissent au moins aussi bien que l'administration !

L'interrupteur volontaire — mais correct — que j'ai été à fait allusion aux 40.000 hommes au combat en face de 400.000 autres. Vous avez relevé cette interruption, monsieur le ministre. Je n'insisterai pas, car je n'aime pas gêner les ministres.

Enfin, à propos de votre réponse à M. Rieunaud, qui a parfaitement défendu l'industrie d'une région, je voudrais être sûr qu'il s'agit de « Ticelér » plus ou moins bien les militaires en ayant recours aux fabrications textiles possibles dans certaines régions. Si j'étais sûr que la technique commande l'esthétique, je m'inclinerai avec plaisir, monsieur le ministre.

Mais si, au contraire, il s'agit de régions qui ne demandent pas un avantage, mais seulement de ne pas mourir, s'il s'agit d'une question de justice, même au point de vue de l'esthétique et du point de vue de la technique, je vous demanderai, monsieur le ministre, de noter que j'appuie avec fermeté l'intervention d'un collègue qui pensait à son département et aux habitants de celui-ci. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur Dorey, acceptez-vous de retirer votre amendement n° 58, après la proposition que vous a faite M. le ministre des armées !

M. Henry Dorey, rapporteur spécial. Monsieur le président, je retire en effet cet amendement. La commission des finances accepte le transfert de crédit envisagé.

Ayant souligné l'insuffisance des logements du personnel officier et sous-officier, elle consent à ce que la somme d'un million de nouveaux francs qui est retirée des crédits affectés pour les voitures automobiles soit transférée aux crédits affectés au logement. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je n'ai plus d'amendements à l'article 32 mais cet article demeure réservé jusqu'après l'examen des autres sections des crédits militaires.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOTS D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Boutard un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1960 n° 300 (Cinéma).

L'avis sera imprimé sous le n° 377, et distribué.

J'ai reçu de Mlle Bouabsa un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1960 n° 300 (Services du Premier ministre. IV Secrétariat général pour les affaires algériennes).

L'avis sera imprimé sous le n° 378, et distribué.

J'ai reçu de M. Hanin un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1960 n° 300 (Anciens combattants et victimes de guerre).

L'avis sera imprimé sous le n° 379, et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 18 novembre, à quinze heures, première séance publique.

Scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection des deux vice-présidents titulaires de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifiée ;

Nomination et, éventuellement scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection des deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 n° 300 (deuxième partie). Rapport n° 328 de M. Marc Jaquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan :

Dépenses militaires :

Section air (annexe n° 37. M. Pierre Ferri, rapporteur spécial ; avis n° 363 de M. Moynet, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Section guerre (annexe n° 38. M. Jean-Paul Palewski, rapporteur spécial ; avis n° 364 de M. Le Pen, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Section marine (annexe n° 39. M. Fraissinet, rapporteur spécial ; avis n° 365 de M. Frédéric-Dupont, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Section commune (F. O. M.) (annexe n° 36. M. Roux, rapporteur spécial ; avis n° 362 de M. Bourgund, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Articles 32 et 33,

Essences et poudres (annexe n° 40. M. Delgado, rapporteur spécial ; avis n° 360 de M. Jarrot, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 18 novembre 1959, à 0 heure cinquante minutes.)

Le Chef du Service de la Sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 17 novembre 1959, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques (n° 232) a nommé :

Président : M. Mazo.

Vice-président : M. Japlot.

Secrétaire : M. Delrez.

Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

Da sa deuxième séance du mardi 17 novembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé :

Président : M. Jean de Broglie.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3176. — 17 novembre 1959. — **M. Chamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des dispositions concernant la revalorisation des pensions et rentes d'invalidité et de vieillesse entre le régime général de sécurité sociale et le régime de l'assurance sociale agricole. Dans le premier cas, les pensions et rentes ont été revalorisées régulièrement ces dernières années avec effet du 1^{er} avril. La dernière revalorisation en date étant de 13,50 p. 100 au 1^{er} avril 1959. En matière d'assurance sociale agricole, il en va autrement. La revalorisation des pensions et rentes agricoles intervenue l'an passé, avec effet au 1^{er} janvier 1953, était la première à intervenir depuis le 1^{er} janvier 1954 et cette année, malgré l'augmentation du coût de la vie, les assurés sociaux agricoles n'ont bénéficié d'aucune augmentation. Les pensionnés agricoles s'estiment, à juste titre, désavantagés par rapport à leurs collègues du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement : 1^o pour assurer la parité d'un arrêté revalorisant les pensions et rentes d'invalidité et de vieillesse agricoles pour l'année 1959 ; 2^o pour assurer une revalorisation automatique annuelle des pensions et rentes agricoles, comme cela est le cas dans le régime général de sécurité sociale.

3177. — 17 novembre 1959. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1^o s'il est exact que, selon une interprétation de son département, le bénéfice des dispositions de l'article 95 du code des pensions civiles accordées aux fonctionnaires ayant exercé dans une zone interdite pendant l'occupation ennemie, durant la dernière guerre, ne concerne que l'avancement d'âge de la retraite ; 2^o dans l'affirmative, quel est le fondement de cette interprétation puisque l'article 95 concerne « les avantages reconnus par le précédent article » ; or l'article 94 est relatif, non seulement à la mise à la retraite anticipée, mais au bénéfice des articles L. 18, L. 19 et L. 20, c'est-à-dire aux titres ou services et bonifications valables pour la liquidation de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ; 3^o quelles sont les localités, notamment dans le département du Pas-de-Calais, dont les fonctionnaires visés ont pu bénéficier de l'article 95.

3178. — 17 novembre 1959. — **M. Vendroux** demande à **M. le ministre des armées** : 1^o quelles sont les localités du nord de la France désignées pour l'application de l'article 95 du livre II du code des pensions civiles et militaires ; 2^o pour chacune d'elles, quelles sont les dates entre lesquelles elles sont considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi ; 3^o si ces listes sont définitivement closes.

3179. — 17 novembre 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe civile instituée fin 1958 peut être appliquée à des contribuables décédés entre le 2 janvier 1958 et la date de l'institution de cette taxe. Cette taxe, d'après l'administration, a été calculée « en se basant sur la situation au 1^{er} janvier 1958 ». Il s'agit sans doute de la situation liquidatoire à cette date, et non de l'application de la taxe à des contribuables morts avant que cet impôt ait été constitué.

3180. — 17 novembre 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas la possibilité, dans le but de normaliser les rapports entre assureurs et assurés, d'assortir obligatoirement toutes les « polices d'assurances » quelles qu'elles soient, d'une clause de résiliation annuelle rétroactive par envoi d'une lettre recommandée au moins un mois à l'avance. Les contrats en cours pourraient bénéficier automatiquement de cette mesure prise à partir de l'expiration de la période de durée ferme pour laquelle ils ont été souscrits.

3181. — 17 novembre 1959. — **M. Sziget** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le programme du concours d'entrée à l'école forestière des Barres sera modifié pour la prochaine session et, dans l'affirmative ; 1^o pour quelles raisons, à

moins de cinq mois de cette session, le nouveau programme n'a pas encore été publié; 2^o comment il se fait que certains candidats ont déjà eu connaissance de ce programme — non encore paru au *Journal officiel* — alors que d'autres, moins privilégiés, l'ignorent encore.

3182. — 17 novembre 1959. — **M. Césaire** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** : 1^o dans quelle mesure une autorité locale peut-elle recouvrer le produit d'une taxe communale existant à la Martinique depuis 60 ans, taxe non contestée durant cette longue période et qui, au surplus, n'a été supprimée par aucun texte législatif, ni été déclarée nulle par aucune juridiction compétente; 2^o si, aux termes d'une juridiction constante et en cas de contestation par les assujettis à la taxe, la perception n'est pas de droit jusqu'à ce qu'un texte intervienne, abrogeant ladite taxe.

3183. — 17 novembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** le cas d'une commune de la Martinique, débitrice à l'égard d'une autre commune d'une somme importante pour l'ourniture d'eau. Il lui demande : 1^o quelle procédure doit suivre la commune créancière pour obtenir le remboursement de la somme due; 2^o si la procédure d'inscription d'office au budget de la commune débitrice ne peut être retenue.

3184. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors du voyage en U. R. S. S. des représentants de la France ceux-ci auraient, dit-on, abordé le problème du recouvrement des créances de notre épargne sur ce pays. **M. Khrouchtchev** leur aurait répondu : « Les dégâts causés en Russie lors de l'intervention des Alliés compensent la dette ». Il fait observer : 1^o que ces dégâts furent le fait de trois Nations : Grande-Bretagne, Etats-Unis et France; 2^o que les créances anciennes sur la Russie sont réparties d'une façon très inégale entre un grand nombre de pays, notre pays détenant, à lui seul, les trois quarts environ du total; 3^o que le Gouvernement de Moscou a déjà procédé à un amortissement massif de sa dette; 4^o qu'au cours du voyage en Russie du premier ministre britannique, **M. Khrouchtchev** a promis à celui-ci de s'intéresser au sort des porteurs anglais de titres russes, alors qu'il a déclaré à un homme d'affaires américain qu'il ne s'occuperait certainement pas des autres; 5^o que les conférences prévues ainsi que la prochaine visite à Paris de **M. Khrouchtchev** fournissent une occasion unique de reprendre l'étude du problème dans toute son ampleur. Il lui demande s'il envisage : a) de demander à ses partenaires de Grande-Bretagne et des Etats-Unis de faire jouer la solidarité occidentale pour la réparation des dégâts causés de concert en Russie (il n'est pas équitable de faire supporter à l'épargne des charges qui ne lui incombent en rien); b) de tenter une fois encore de reprendre des négociations avec l'U. R. S. S. pour le règlement équitable de ce douloureux problème, dont l'épargne française supporte le poids principal; c) en cas de refus de **M. Khrouchtchev** de porter la question devant les Nations-Unies, dans le cadre actuel de l'aide aux pays sous-développés dont elle ressort indiscutablement.

3185. — 17 novembre 1959. — **M. Diligent** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les importateurs de laines lavées par suite de la réglementation actuelle concernant le paiement de la T. V. A. et de la T. E. T. Il lui demande si, pour éviter les inconvénients résultant de la procédure actuellement en vigueur et qui risquent d'empêcher les importateurs de se livrer à de nouvelles affaires, il ne serait pas possible d'envisager une autre réglementation, soit en autorisant les importateurs, au moment où ils paient aux contributions indirectes le montant des taxes porté sur les factures, à déduire de ce montant la T. V. A. et la T. E. T. acquittées lors de l'entrée en douane, soit en étendant aux laines lavées le régime actuellement en vigueur pour les laines en suint et les déchets de laines, lesquels sont importés en « suspension de taxe », ce qui ne causerait aucun préjudice au Trésor puisque celui-ci encaisserait les taxes deux ou trois mois après l'importation, et ce qui aurait l'heureux effet d'alléger la trésorerie des importateurs et de simplifier les comptes.

3186. — 17 novembre 1959. — **M. Ronbeaut** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une décision est intervenue en ce qui concerne le règlement des créances sur le Reich et si l'on peut espérer, notamment, que les dossiers de réquisitions allemandes non réglés déposés au service des biens et intérêts privés pourront faire l'objet d'une prochaine liquidation des droits des intéressés.

3187. — 17 novembre 1959. — **M. Crucis** expose à **M. le Premier ministre** que la presse française a cru devoir préciser, à la suite de l'annonce faite par **M. le Président de la République** de la visite à Paris le 15 mars 1960 de **M. Khrouchtchev**, que le séjour en France de notre hôte soviétique serait d'une quinzaine de jours. Compte tenu, d'une part, des liens étroits de subordination du

parti communiste au Gouvernement soviétique et de son opposition permanente aux intérêts politiques de la France et, d'autre part, de la confiance que continuent à placer dans la France les peuples des Etats opprimés d'au-delà du rideau de fer, il lui demande s'il n'estime pas un séjour aussi prolongé et agrémenté de visites dans nos provinces comme contraire à la fois à la sécurité intérieure de l'Etat et à la réputation internationale de la France.

3188. — 17 novembre 1959. — **M. Riénaud** expose à **M. le ministre de l'information** que le Sud-Ouest de la France, déjà bien défavorisé au point de vue de l'expansion économique, souhaite ne pas être abandonné dans le domaine culturel. Il lui signale que les départements du Tarn, de l'Aude et une partie des départements de l'Hérault et de la Haute-Garonne réclament que soit accélérée l'installation du poste émetteur de télévision prévu au pic de Nore. Les habitants de ces régions estiment qu'au moment où il est envisagé d'installer une deuxième chaîne dans la région parisienne, il conviendrait de s'intéresser auparavant à ceux qui n'ont pas encore les émissions de la première chaîne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer l'installation rapide du poste émetteur de télévision du pic de Nore.

3189. — 17 novembre 1959. — **M. Riénaud** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement a l'intention de prendre une décision rapide et définitive concernant le régime des vacances (scolaires ou non) pour 1960.

3190. — 17 novembre 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les affaires soumises à l'examen de la commission spéciale de la taxe d'apprentissage ne donnent lieu à réponse qu'après un très long délai pouvant atteindre parfois jusqu'à deux ans; et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses regrettable.

3191. — 17 novembre 1959. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en février 1959, un sujet français, âgé de soixante-huit ans, vieux travailleur retraité, a été l'objet d'une agression suivie de vol, à la suite de laquelle il a dû être hospitalisé d'office par les soins de la force publique. Cette hospitalisation a duré quinze jours, la victime ayant eu le maxillaire inférieur brisé. L'intéressé est actuellement poursuivi par les moyens de droit habituels : commandement avant saisie et vente, pour règlement des frais d'hospitalisation. Or, son agresseur est connu puisqu'il a été arrêté, jugé et condamné à un an de prison. Il lui demande : 1^o s'il lui apparaît normal que la victime d'une agression se trouve, non seulement atteinte d'une incapacité totale ou partielle permanente ou temporaire de travail, mais encore dans l'obligation de régler, elle-même, les conséquences de cette agression et s'il ne lui apparaît pas souhaitable qu'un régime spécial soit prévu en faveur de cette catégorie de citoyens afin qu'ils ne soient pas, tout à la fois, victime d'une agression et des exigences de l'administration étant fait observer que l'aide médicale n'est pas obligatoirement accordée, même si la victime est dépourvue de ressources; 2^o s'il n'estime pas que les frais subséquents à une agression, caractérisée et dûment constatée, par le dépôt d'une plainte aux services de police, doivent être pris en charge automatiquement par l'Etat responsable de la sécurité publique et, dans ces conditions, quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à l'état de choses actuel.

3192. — 17 novembre 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'une personne percevant une pension de veuve de guerre qui ne peut, de ce fait, bénéficier de l'allocation vieillesse agricole, bien qu'elle ait versé une cotisation individuelle en tant que membre de la famille vivant sur l'exploitation de son fils, et lui demande si, nonobstant l'article 28 du décret du 31 mai 1955 qui dispose dans son deuxième alinéa : « N'ont pas droit au bénéfice de la retraite, sans préjudice de leur droit à l'allocation vieillesse agricole, les membres de la famille de l'exploitant, à l'exception du conjoint visé à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1952 modifiée », il ne serait pas équitable qu'un membre de la famille ayant acquitté des cotisations individuelles pendant un certain nombre d'années puisse prétendre à la retraite de base sans avoir à justifier de ses conditions de ressources.

3193. — 17 novembre 1959. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est possible de préciser l'expression employée dans les règlements sanitaires départementaux : « toute substance qui serait de nature à constituer une cause d'insalubrité », et, notamment, si le fait pour un riverain de jeter des fruits dans un cours d'eau constitue une violation dudit règlement.

3194. — 17 novembre 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des armées** la situation des ouvriers mineurs des mines d'uranium, appelés à accomplir leur temps de service militaire légal; alors que les mineurs des houillères nationales se voient appliquer

des dispositions spéciales. Les mineurs d'uranium suivent le sort normal du contingent auquel ils appartiennent. Cependant ils ont des sujétions de même nature et de même importance que les mineurs de houille et il n'est pas douteux que l'extraction du minerai d'uranium est d'intérêt national. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les ouvriers mineurs des mines d'uranium de dispositions semblables à celles qui sont jusqu'à présent exclusivement applicables aux mineurs de fond de l'industrie charbonnière.

3195. — 17 novembre 1959. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'intention certaine du législateur, en édictant l'atténuation du droit de mutation résultant des articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 fut bien de favoriser le remembrement de la propriété rurale. Il lui expose le cas suivant: une commune a acquis de l'administration des domaines la surface d'une voie de chemin de fer dont le projet, jamais réalisé, a été abandonné. Cette commune possède donc une bande de terrain de plusieurs kilomètres de longueur, coupant en deux un grand nombre de propriétés rurales. Elle revend aux anciens propriétaires ou à leurs successeurs les parcelles qui avaient été expropriées, réalisant ainsi d'une manière parfaite un remembrement rural. La condition de contiguïté de la totalité des immeubles du vendeur avec le fonds de l'acquéreur ne peut, dans ce cas, jamais être réalisée, puisque c'est toujours un tronçon de cette voie ferrée attachant à son fonds que prend l'acquéreur. Il est très probable qu'un cas semblable n'a pas été prévu par le rédacteur de l'ordonnance dont il s'agit. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans ce cas d'espèce d'interpréter d'une manière plus large et plus favorable les dispositions des articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, de manière à ce que soit appliqué à ce véritable remembrement rural le droit de mutation réduit de 4,20 p. 100, pour les acquisitions de la partie expropriée du sol de la voie ferrée déclassée par les anciens propriétaires ou leurs successeurs, la partie acquise devant, bien entendu, être attachée au fonds de l'acquéreur, et le prix d'achat ne pas dépasser 50.000 francs.

3196. — 17 novembre 1959. — **M. Mignot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les disparités sensibles et apparemment injustifiées auxquelles a donné lieu la revalorisation de la prime de risque accordée à certaines catégories de fonctionnaires. Ces catégories sont essentiellement: la police, les douanes et l'administration pénitentiaire. Lorsque, au 1^{er} janvier 1958, cette prime fut revalorisée au profit des agents des douanes, les personnels de l'administration pénitentiaire ne bénéficièrent pas de la majoration, motif étant donné que leur alignement sur ce point avec les personnels de la police était à l'étude et présentait, pour eux, plus d'avantages. Cependant, ce projet a dû être abandonné et en raison des rigueurs financières les intéressés vont recevoir une prime d'un montant égal à celle perçue par les agents des douanes, mais cette revalorisation prendrait effet pour eux seulement du 1^{er} janvier 1960 au lieu du 1^{er} janvier 1958. Les sujétions et servitudes que connaît le personnel des services de l'administration pénitentiaire n'ont pas cessé d'être difficiles, il n'en paraît que plus injuste de leur infliger de pareilles disparités de traitement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder au personnel pénitentiaire cette revalorisation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1958.

3197. — 17 novembre 1959. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait qu'une réduction de 30 p. 100 sur vole ferrée pour un voyage annuel a été accordée aux fonctionnaires retraités, par la loi du 4^{er} août 1950 et à leur femme et enfants à charge, par le décret du 27 juin 1957, et demande: a) si la réduction peut également être accordée dans le cas où chacun voyage seul, c'est-à-dire la femme sans son mari, les enfants sans leurs parents; b) si cet avantage peut être étendu aux veuves des retraités.

3198. — 17 novembre 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans l'état actuel de la législation, l'article 1597 du code général des impôts demeurant en vigueur, il est conforme à ladite législation, pour un conseil municipal, d'augmenter la taxe sur les chiens.

3199. — 17 novembre 1959. — **Mme de la Chevrière** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bourses d'enseignement du 3^e cycle sont accordées en deux contingents: le premier après les résultats de la session de juillet, le second après les résultats de la session de septembre; que pour le deuxième contingent, les notifications ne sont adressées aux bénéficiaires de ces bourses que vers novembre ou décembre et que pour les deux contingents, le paiement des bourses n'est effectué qu'au début du deuxième trimestre scolaire. Elle lui fait observer que ces pratiques mettent les étudiants dans un grand embarras, les obligant à faire l'avance des fonds pour le premier trimestre en recourant, la plupart du temps, à des emprunts. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses profondément regrettable.

3200. — 17 novembre 1959. — **Mme de la Chevrière** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si des indicateurs donnant les différents tarifs postaux (France, étranger, terre, mer, air), ne pourraient être mis à la disposition du public dans les bureaux de tabac des gar., ainsi que cela existe dans de nombreux pays étrangers.

3201. — 17 novembre 1959. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: « Mme X... est décédée le 25 août 1956 laissant plusieurs enfants et deux petits enfants mineurs. Ses héritiers ont demandé la vente judiciaire de l'immeuble et celle-ci a été ordonnée par un jugement du 3 mai 1957; mais l'adjudication a été retardée jusqu'au 27 juin 1958, ce délai ayant été nécessaire à l'héritier occupant de partie de l'immeuble pour qu'il trouve un logement et libère ledit immeuble que ses cohéritiers voulaient vendre libre de toute occupation. Dans la déclaration de succession soucrite le 20 février 1957, le pavillon a été évalué à 1.800.000 francs. Il a été adjugé le 27 juin 1958 au prix de 3.550.000 francs. Les services de l'enregistrement s'appuyant sur les dispositions de l'article 740 du code général des impôts ont alors réclamé un complément de droits de succession ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci de justice fiscale, d'assouplir la règle résultant des dispositions de l'article 740 du code général des impôts en laissant aux directeurs départementaux des services de l'enregistrement une certaine latitude pour, suivant les cas d'espèce, avoir la possibilité d'autoriser une dérogation aux règles posées par ledit article 740 dont l'application a, d'ailleurs, été suspendue de janvier 1942 à septembre 1949.

3202. — 17 novembre 1959. — **M. Rault** expose à **M. le ministre de l'information** qu'en application du décret n° 58-963 du 11 octobre 1958, les postes récepteurs de télévision utilisés à des fins scolaires dans les écoles de jeunes sourds donnent lieu au paiement de la redevance due pour les postes récepteurs de télévision de deuxième catégorie. Il lui fait observer que, dans le cas des écoles de jeunes sourds, l'appareil de télévision est devenu un instrument pédagogique de première importance pour l'instruction et l'éducation des enfants, qui sont très sensibles à un enseignement visuel. Il lui demande si les postes de télévision détenus par les établissements d'enseignement de jeunes sourds ne pourraient être exemptés de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de télévision.

3203. — 17 novembre 1959. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles**, s'il est exact que la « Compagnie des ballets de Janine Charrat » perçoit des subventions du ministère de l'éducation nationale, pour ses tournées en France et à l'étranger et, dans l'affirmative, quel est le montant des subventions déjà obtenues.

3204. — 17 novembre 1959. — **M. Brice** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'alors que le Gouvernement a décrété une réforme de l'enseignement comportant, à sa base, la démocratisation de celui-ci, afin de permettre à tout enfant de développer au maximum ses aptitudes pour qu'il prenne dans la nation la place à laquelle le qualifient son intelligence et son travail, aucun décret d'application n'est encore arrivé à aucune instance administrative. Il lui demande s'il compte prendre les mesures propres à assurer la publication rapide de ces décrets.

3205. — 17 novembre 1959. — **M. Brice** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de l'arrêt du 11 décembre 1958 prévoyant, pour l'année scolaire 1958-1959, le recrutement sur titre d'élèves professeurs des instituts de préparation au second degré, les nominations de ces élèves ont eu lieu, dans certains cas, le 1^{er} février. Or, les places mises au concours cette année n'ont pas toutes été attribuées, notamment à la faculté de Lille. Il lui demande: 1° si les places restées vacantes seront attribuées sur titre comme l'an dernier; cette mesure paraît souhaitable à un moment où de nombreux postes de physique du second degré sont tenus par des maîtres sans qualification légale; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable de procéder à des nominations le plus tôt possible et, au plus tard, au 1^{er} décembre, les nominations au 1^{er} février, comme celles de l'an dernier, ayant eu des incidences regrettables sur la scolarité des élèves, en réduisant, en fait, la scolarité d'une année.

3206. — 17 novembre 1959. — **M. Raymond-Clergue** expose à **M. le ministre du travail** que la société Le Logis carcassonnais, S.A.R.L., a fait construire 100 logements, type « Logéco », qui ont été achevés en 1957. Aux termes d'une convention signée entre cette société et la ville de Carcassonne, ces 100 logements deviendront, à l'expiration d'un délai de vingt ans, la propriété de la ville de Carcassonne, laquelle, durant cette période, devra verser à la société une subvention annuelle. Le prix des loyers de ces logements est fixé par la société sous le contrôle de la ville. A la suite de la révision des prix de la construction et de l'apurement des comptes, une augmentation de ces loyers a été appliquée à dater du 1^{er} juillet 1959. La caisse d'allocations familiales, se référant aux dispositions

de l'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1918, refuse de calculer l'allocation logement des locataires de ces logements à dater du 1^{er} juillet 1959 sur la base du prix du loyer pratiqué depuis le 1^{er} juillet 1959. Se référant, d'une part, à la réponse donnée à la question n° 5061 (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République du 8 juin 1954), d'autre part, sur le fait que l'application de l'article 4 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1918 peut soulever des exceptions, puisqu'il en a été prévu une en faveur des sociétés d'H. L. M. après l'intervention de l'arrêté du 8 août 1956 fixant les prix du mètre carré de surface corrigée des logements construits par les sociétés d'H. L. M. et la Société centrale de la caisse des dépôts et consignations; il lui demande si le loyer payé au 1^{er} juillet 1959 par les locataires de la société Le Logis carcassonnais peut être pris en considération pour le calcul de l'allocation logement durant l'exercice « allocation logement » ouvert au 1^{er} juillet 1959.

3207. — 17 novembre 1959. — M. Pianta demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact que le grade de conservateur des eaux et forêts, homologué de celui d'ingénieur en chef, plafonne à l'indice net de traitement 630, contingenté à 10 p. 100 de l'effectif du grade, soit à 2 p. 100 de l'effectif du corps forestier, alors que le grade d'ingénieur en chef bénéficie de l'indice net 650 sans contingentement; 2° devant le mécontentement croissant des ingénieurs des eaux et forêts, qui vient de se révéler par de nombreuses manifestations, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

2044. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'aménagement du rond-point de la Défense et la construction du palais du C. N. I. T. destinés, lorsqu'une ligne de métro aura été construite d'ici trois ou quatre ans, s'il faut en croire l'administration, à accueillir la plus grande partie des activités qui se déroulent au Grand Palais; il lui demande quelle destination il envisage pour cet édifice situé en plein centre de Paris. Ce dernier, en effet, pourrait être utilisé à différentes fins, certains prévoyant même d'y aménager un parking, alors qu'il estime au contraire que dans ce quartier de Paris, ce bâtiment exceptionnel pourrait être affecté aux activités de prestige de la capitale. (*Question du 27 juillet 1959.*)

Réponse. — La construction du palais du C. N. I. T. doit permettre le transfert des Salons qui, traditionnellement, sont installés au Grand Palais et en particulier le Salon des arts ménagers et le Salon de l'automobile. Certaines manifestations qui se sont tenues depuis un an au palais de la Défense ont montré que leur succès n'était pas conditionné d'une façon absolue par la réalisation de la desserte du rond-point par une ligne de métropolitain. C'est la raison pour laquelle les concessionnaires habituels du Grand-Palais ont été dès maintenant avisés que leur concession ne pourrait être renouvelée à partir de l'année prochaine, l'édifice devant ainsi rester à la libre disposition du ministère des affaires culturelles. Les services de ce ministère, dans le cadre de leurs activités, étudient l'utilisation des locaux ainsi libérés pour des manifestations d'ordre artistique qui sont conformes à la destination essentielle de cet édifice. La transformation du Grand-Palais pour y aménager un parking ne peut être envisagée.

2804. — M. Payrefitte attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur un cas flagrant de gaspillage en matière d'entretien de monuments: un échafaudage a été construit autour de l'église de Rosay-en-Brie. Il a d'aussi vastes proportions que s'il s'agissait de refaire le toit. En fait, il n'avait pas d'autre but que de démonter le coq qui surmonte ce toit et de le remonter. Depuis six mois que l'échafaudage a été mis en place et que le coq a été démonté, le petit travail de ferronnerie nécessaire pour remettre en état la croix faîtière n'est pas encore effectué. L'échafaudage est toujours là; sa solidité laisse maintenant à désirer et il est probable qu'il va pourrir s'il doit passer l'hiver. L'établissement de cet échafaudage n'a pas coûté, selon des informations, moins d'un million, sans compter le prix de location journalière du matériel. De l'avis des techniciens locaux, une échelle de corde ou, en tout cas, un échafaudage à partir de la plus haute fenêtre de l'église aurait suffi pour déposer la croix faîtière de l'église. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'empêcher à l'avenir des négligences qui ont le double effet d'oblitérer pendant une longue période un monument intéressant de l'Ile-de-France, et de provoquer un inadmissible gaspillage. (*Question du 22 octobre 1959.*)

Réponse. — L'échafaudage en cause, qui a été établi non pas autour de l'église mais sur une des faces du clocher, était indis-

pensable pour effectuer la dépose des éléments de ferronnerie constituant le faîtage en raison des dimensions et du poids de ces éléments. Ceux-ci comprenaient, en effet: sur la croupe Nord, une girouette; sur la croupe Sud, une croix de 4 m 80 de hauteur avec un coq à son extrémité, ces deux éléments étant eux-mêmes reliés par une herse de 1 m 80 de longueur. Ces ferronneries du XVII^e siècle ne pouvaient être réparées qu'en atelier par un ferronnier qualifié. L'échafaudage, y compris les protections imposées par la législation sur le travail, a entraîné une dépense de 330.000 F environ. La repose des ferronneries, dont la réparation est en voie d'achèvement, est prévue pour la fin de ce mois. L'échafaudage sera aussitôt après démonté.

CONSTRUCTION

2675. — M. Rivain rappelle à M. le ministre de la construction que la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, dans ses articles 6 et 10 (§ 10), exclut les seuls sinistrés et réfugiés privés de leur habitation à se prévaloir, à titre exceptionnel, du droit au maintien dans les lieux, d'une part dans les communes où ce droit n'est pas reconnu, d'autre part dans certains locaux affectés à la location saisonnière également exclus normalement du champ d'application du droit au maintien dans les lieux. Il lui expose que ces textes donnent lieu actuellement à des abus de la part de certains locataires qui, arguant des lenteurs de la reconstruction, prétendent qu'il leur est toujours impossible de réintégrer leur ancienne habitation réparée ou reconstruite ou un local provisoire mis à leur disposition par l'administration et mettent ainsi obstacle à l'exercice des droits légitimes du propriétaire, alors qu'ils n'ont parfois aucune intention de se réinstaller à leur ancienne résidence. Il lui demande s'il estime: 1° que l'état actuel d'avancement de la reconstruction justifie le maintien des dispositions législatives susvisées; 2° dans le cas où, à son avis, la nécessité de dispositions protectrices spéciales pour les sinistrés s'imposerait encore dans ce domaine, s'il ne serait pas souhaitable que le texte actuel soit précisé, de telle sorte que l'occupant, pour bénéficier de son droit privilégié, soit tenu d'apporter lui-même la preuve qu'il a fait toute diligence pour se réinstaller dans son ancienne résidence; 3° que l'aide les services du ministère de la construction peuvent apporter à un propriétaire qui tenterait de déjouer les manœuvres d'un occupant, s'abritant derrière de prétendus retards administratifs ou financiers de la reconstruction, pour se maintenir dans les lieux. (*Question du 11 octobre 1959.*)

Réponse. — 1° et 2°: L'abrogation éventuelle des dispositions de l'article 6 de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers est actuellement étudiée par les services du ministère de la construction; 3° les tribunaux judiciaires qui ont qualité pour statuer sur l'application des articles 6 et 10, 1°^o, sont habilités à demander aux services du ministère de la construction les renseignements qui leur sont nécessaires.

EDUCATION NATIONALE

2306. — M. Lacaze attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les droits des titulaires de certificats d'optique délivrés par les établissements d'enseignement pharmaceutique sont contestés depuis l'arrêt du conseil d'Etat du 31 septembre 1955. Or de nombreux pharmaciens se sont imposés, souvent longtemps après l'obtention de leur diplôme de suivre un enseignement dispensé par d'éminents membres de l'Université, de passer un examen; ils ont investis des sommes parfois très importantes dans l'achat d'un matériel spécialisé; ils ont engagé du personnel. Ils risquent de se voir frustrés d'un droit qu'ils pouvaient, à juste titre, estimer légitime. Il désire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver les droits de ces professionnels ou pour leur allouer toutes réparations ou indemnités auxquelles ils pourraient prétendre. (*Question du 19 septembre 1959.*)

Réponse. — Un arrêté en date du 3 août 1959 a créé un certificat d'études techniques d'optique appliquée à l'appareillage de correction des amétropies. En vertu d'un arrêté interministériel qui sera prochainement publié conformément aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de ce certificat pourront exercer la profession d'opticiens lunetiers. Les conditions dans lesquelles les titulaires de l'ancien certificat pourront bénéficier de ces dispositions, en perfectionnant éventuellement leur technique, sont à l'étude.

INFORMATION

2612. — M. Abdesselam demande à M. le ministre de l'information: 1° s'il est exact, comme l'a annoncé une dépêche de l'agence France-Presse, que les opérateurs de la R. T. F. ont illégalement organisé la conférence de presse au cours de laquelle le chef de la rébellion à Lu à Tunis la réponse de « son gouvernement » à la déclaration du général de Gaulle et s'il est également exact que ces opérateurs étaient eux-mêmes qui avaient officiellement quelques jours plus tôt à l'Elysée; 2° dans l'affirmative, faut-il interpréter cette initiative, pour le moins regrettable, comme le désir d'affirmer aux yeux du monde en général et à ceux des populations

algériennes en particulier, la représentativité de l'organisation rebelle pourtant formellement contestée par le chef de l'Etat. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Un journaliste du Journal télévisé et un cameraman ont été envoyés en mission par la R. T. F. à Tunis pour effectuer un reportage à l'occasion d'une conférence de presse donnée par le Président de la République tunisienne. Suivant les consignes reçues, le journaliste dont il s'agit a pris contact avec les services de l'ambassade de France à Tunis. Dépassant le cadre de la mission qui lui avait été confiée, cet agent a jugé utile de profiter de sa présence à Tunis pour assister à une conférence de presse donnée par M. Ferhat Abbas. Il est exact que le cameraman accompagnant le journaliste était au nombre de ceux qui ont fait le film de la déclaration du Président de la République le 16 septembre. Sa désignation tient au fait qu'il était disponible au moment où il fut décidé d'envoyer un journaliste à Tunis. D'ailleurs, le petit nombre de cameraman de la R. T. F. ne permet pas de spécialiser cette catégorie de personnel. Le film de la déclaration du G. P. A. n'était pas prévu, comme l'indiquent d'ailleurs les ordres de mission délivrés. Le comportement des deux intéressés s'explique par le souci d'enregistrer un document, non pas en vue d'une diffusion qui, du reste ne dépendait pas d'eux, mais pour les archives de la R. T. F. Il convient de souligner qu'il n'a jamais été envisagé de diffuser le film qu'ils ont rapporté. Il n'apparaît pas que l'incident rapporté par l'honorable parlementaire puisse être interprété dans un sens politique quelconque. Il relève de l'usage universellement répandu dans le journalisme d'enregistrer tous les faits qui sortent de l'ordinaire. Un examen des archives de la presse écrite ne ferait qu'apporter la preuve de cette pratique.

2622. — M. Pinoteau expose à M. le ministre de l'information que certains mutilés à 100 p. 100 détenteurs de postes radiophoniques à transistors se voient refuser l'exonération de la redevance, et cela par rejet verbal. Or, le décret n° 58-963 du 11 octobre 1958 (Journal officiel du 16 octobre 1958) précise, en son article 9: « Sont exemptés de la redevance (alinéa D) les postes détenus à domicile par les personnes ci-après: mutilés de l'oreille, invalides à 100 p. 100 ». Il n'y a pas dans ce décret aucune réserve en ce qui concerne les postes à transistors. Si le poste doit obligatoirement être utilisé à domicile, quelle serait la position du pensionné dont le logement n'a pas l'électricité ou même de celui qui, en raison du transport facile, d'une pièce à une autre, préfère ce modèle de poste à un autre type fonctionnant sur le courant. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que le bénéfice du décret soit applicable aux postes à transistors et, dans le cas contraire, en vertu de quelle loi ou de quel décret ce type de poste détenu par des mutilés ou des invalides ne bénéficie pas du droit à l'exonération. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — L'exonération de la taxe radiophonique prévue par le décret auquel se réfère l'honorable parlementaire est accordée par les services de la radiodiffusion-télévision française quelle que soit la nature du poste récepteur détenu: fixe ou mobile, sous la seule réserve que l'appareil soit utilisé exclusivement au domicile des ayants droit. S'il est des cas où, cette dernière condition étant remplie, l'exonération a été refusée à de grands mutilés détenteurs d'un poste à transistors, cela ne peut être le fait que d'une erreur; il y sera remédié dès que les noms et adresses des auditeurs intéressés seront portés à la connaissance de la radiodiffusion-télévision française, service des redevances.

INTERIEUR

2674 — M. La Combe demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° si devant la recrudescence et l'importance des accidents de la route au cours de l'été dernier, il ne serait pas possible de répartir sur les routes des agents recrutés parmi les C. R. S. mais vêtus en civil avec un insigne indiquant leur appartenance à la police, la vue de l'uniforme n'incitant les chauffards qu'à une prudence momentanée; 2° s'il n'y aurait pas lieu de recruter au sein des C. R. S., des brigades spéciales assermentées qui auraient, comme les gendarmes, le pouvoir d'encastasser immédiatement l'amende infligée à celui qui a commis une infraction. En effet, l'expérience prouve que parmi les amendes infligées au cours de l'été dernier par les C. R. S., un fort pourcentage a été annulé du fait des relations de contrevenants avec des personnalités haut placées. (Question du 11 octobre 1959.)

Réponse. — 1° Le ministre de l'intérieur, auquel incombe de larges responsabilités dans le domaine de la circulation, a le souci permanent d'adapter les méthodes et les moyens de surveillance aux nécessités de la circulation routière. C'est ainsi que depuis plusieurs années déjà, les fonctionnaires de la Sécurité nationale et, en particulier, ceux des pelotons motorisés des Compagnies républicaines de sécurité, utilisent pour leurs missions de contrôle, sur les grands itinéraires, des voitures automobiles, sans marque distinctive, dotées d'appareils permettant de photographier les infractions graves à l'insu des contrevenants. Ce procédé, dont les effets psychologiques ne sont pas contestables mais dont l'extension est directement subordonnée aux possibilités budgétaires, paraît préférable

à celui qui consisterait à faire contrôler la circulation par des policiers en civil. En effet, indépendamment des agissements auxquels l'implantation d'une police en civil pourrait servir de couvert, l'absence de signes extérieurs et apparents permettant aux usagers de reconnaître la qualification des intervenants pourrait nuire gravement à la sécurité des arrêts et des contrôles; 2° les fonctionnaires des pelotons des Compagnies républicaines de sécurité, dès lors qu'ils sont assermentés et commissionnés pour constater les contraventions à la police de la circulation routière sont habilités, au même titre que les militaires de la Gendarmerie, à percevoir les amendes forfaitaires. Ils peuvent ainsi offrir au contrevenant la possibilité de se libérer sur-le-champ de l'amende encourue. Il convient de préciser, en outre, que lorsque l'infraction relevée donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal — et tel est le cas notamment lorsqu'il s'agit d'une contravention de 3^e, de 4^e ou de 5^e classe ou d'un refus de paiement de l'amende forfaitaire — celui-ci est transmis, sans délai, au procureur de la République intéressé. La rapidité de cette transmission est, à elle seule, une garantie suffisante contre des interventions possibles. Enfin, il n'est pas sans intérêt de relever que les amendes forfaitaires recouvrées, en métropole, au cours du troisième trimestre 1959, par les pelotons motorisés des Compagnies républicaines de sécurité représentent une somme totale de 31 millions de francs.

2876. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que les nouveaux tarifs téléphoniques réduits des relations automatiques, pratiqués la nuit de 20 heures à 6 heures et les dimanches et jours de fêtes légales toute la journée entre Paris et trente-huit villes de province, connectées avec Paris par voie entièrement automatique, ne sont applicables à aucune ville bretonne. Il lui demande: 1° les motifs de cette discrimination à l'encontre des départements bretons qui, malgré l'importance de leurs populations et l'activité économique intense de certains secteurs, paraissent avoir été écartés des avantages d'une connexion entièrement automatique avec Paris; 2° en quelle année son administration prévoit que des villes bretonnes — et lesquelles — pourront jouir d'une liaison téléphonique automatique avec Paris et de tarifs semblables à ceux qui viennent d'être mis en vigueur au profit des trente-huit villes situées dans diverses régions françaises autres que la Bretagne; 3° quel est le pourcentage des abonnés jouissant du service automatique dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan; 4° quel est le pourcentage moyen des abonnés jouissant du service automatique pour l'ensemble du territoire national; 5° quels sont les départements où le pourcentage des abonnés jouissant du service automatique est supérieur à la moyenne nationale. (Question du 27 octobre 1959.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucune discrimination à l'encontre des départements bretons pour lesquels tous les projets récents ont été conçus avec la possibilité d'interconnexion automatique interurbaine, soit qu'il s'agisse de certains neufs comme Lorient (mise en service: octobre 1958), Vannes (mise en service prévue: deuxième semestre 1960), soit qu'il s'agisse d'extensions et de modernisation: Saint-Malo (mars 1959), Brest (centre nodal fin 1959). D'ores et déjà Lannion possède des liaisons automatiques avec Paris et Rennes, et Saint-Malo pouvait atteindre Rennes automatiquement grâce à des installations provisoires, avant même la mise en service du nouveau central; 2° en ce qui concerne les autocommutateurs déjà en service: à savoir ceux de Brest, de Lannion (avec les satellites de Perros-Guirec et Trégier), de Saint-Malo (avec sa zone automatique de Cancale, Dinard, Paramé, Saint-Lunaire, Saint-Servan), de Rennes, de Lorient, les projets ci-dessous sont en cours de réalisation: a) la liaison automatique de Brest avec Paris est prévue pour la fin de l'année 1959; b) en 1960, la liaison automatique de Nantes, Lorient et Vannes sera assurée avec Paris; c) la mise en service récente du nouvel autocommutateur de Rennes permet d'entreprendre une seconde tranche de travaux dont le terme est prévu pour 1962. A cette date Rennes pourra obtenir automatiquement Paris et donnera la possibilité, en permettant le transit, d'offrir le même avantage à Saint-Malo; d) indépendamment des liaisons avec Paris, les liaisons automatiques de Lorient avec Vannes, Nantes et Saint-Nazaire, de Vannes avec Lorient, Nantes et Saint-Nazaire, pourront être mises en service en 1960-1961. En 1962-1963, après la réalisation des installations de Rennes, Brest et Saint-Malo pourront être reliées automatiquement à Lorient, Vannes, Nantes, Saint-Nazaire et naturellement Rennes; 3° pourcentage des abonnés jouissant de l'automatique dans les départements ci-après:

	NOMBRE d'abonnés en automatique intégral à la date du 31 déc. 1958.	NOMBRE total d'abonnés du département ou en automatique.	POURCENTAGE d'abonnés en automatique.	DENSITE téléphonique. Nombre d'abonnés pour 100 habitants.
Côtes-du-Nord..	1.781	11.102	16,06	3,40
Finistère	3.525	17.683	19,93	4,12
Ille-et-Vilaine..	8.936	16.181	55,22	4,80
Morbihan	2.867	10.919	26,25	3,45

4^e Pourcentage moyen des abonnés jouissant du service automatique pour l'ensemble du territoire: 57,22 p. 100. Densité moyenne: 8,36 p. 100; 5^e Départements où le pourcentage d'abonnés desservis en automatique est supérieur à la moyenne nationale:

DEPARTEMENTS	POURCENTAGE	DENSITE
		téléphonique. — En pourcentage.
Seine	99,39	23,51
Rhône	81,72	12,40
Alpes-Maritimes	84,59	13,73
Bouches-du-Rhône	77,83	10,67
Haute-Garonne	73,35	7,54
Bas-Rhin	70,12	6,82
Basses-Pyrénées	69,33	7,06
Loire-Atlantique	68,97	5,68
Seine-Maritime	63,90	6,59
Loire	62,40	6,41
Gironde	58,97	8,21
Haut-Rhin	58,25	6,93

La densité téléphonique des départements bretons est faible, ce qui ne favorise pas le passage à l'automatique.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2442. — M. Radius demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1^o si, et dans quelles conditions, un médecin ressortissant d'un pays de l'Europe, soit des six ou des quinze, muni d'un diplôme de docteur en médecine de son pays, peut exercer en France; 2^o dans l'affirmative, si un Français, titulaire d'un diplôme d'une faculté étrangère, jouit des mêmes droits; 3^o quels sont les accords ou conventions qui régissent ces dispositions. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — En attendant la mise en place progressive de la Communauté économique européenne selon les dispositions du traité signé à Rome le 25 mars 1957, les pays membres conservent leur propre législation. Deux conditions essentielles sont concurrentiellement exigées par notre législation pour pouvoir exercer la médecine en France: posséder la nationalité française et être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine. Ces dispositions comportent toutefois une dérogation. Notre législation prévoit en effet que la France peut passer des conventions de réciprocité avec les pays qui accordent à nos nationaux le droit d'exercer la médecine sur leur territoire. A l'heure actuelle il n'existe aucune convention de cette nature concernant les pays européens. De ce qui précède il résulte que les questions posées par M. Radius comportent pour l'instant des réponses négatives. Il est rappelé cependant à l'honorable parlementaire que dans les délais fixés par le traité de Rome les discriminations résultant des législations qui réglementent actuellement l'exercice de la médecine dans les six pays de la Communauté européenne doivent disparaître afin que les membres des professions médicales desdits pays puissent s'installer librement en n'importe quel point de la Communauté.

1903. — M. Regaudie signale à M. le ministre de la santé publique et de la population le travail réalisé à l'hôpital Beaujon et au laboratoire de neuropathologie de l'hôpital de la Salpêtrière à propos de la mort d'un enfant de dix ans traité par la radiothérapie pour une affection bénigne du cuir chevelu (La Presse médicale, le 27 mai 1959) et lui demande: 1^o A quelle date cette mort, due à un erreur thérapeutique, lui a été signalée; 2^o à quelle date le procureur de la République a été saisi de cet homicide par imprudence; 3^o quelles dispositions ses services ont pris pour prévenir d'autres accidents de cet ordre. (Question du 25 juin 1959.)

2^o réponse. — 1^o Le 15 juin 1957 les services du ministère de la santé publique et de la population étaient informés qu'un enfant,

victime d'un accident thérapeutique survenu dans un hôpital public d'un département d'outre-mer, venait d'être envoyé à l'hôpital Beaujon, à Paris, pour y subir un examen anatomo-pathologique du cerveau. Les établissements hospitaliers n'étant pas tenus de signaler les décès à l'administration centrale, le ministère n'a pas été informé par l'assistance publique de Paris de la mort de cet enfant. Ce décès a été signalé au ministre de la santé publique par l'inspecteur divisionnaire de la santé intéressé dans un rapport complémentaire datant du 22 janvier 1958 et concernant les conditions de fonctionnement du service d'électroradiologie dans lequel l'accident s'était produit. 2^o Le père de la victime a, lui-même, saisi, dès le 11 juin 1957, le procureur de la République. 3^o Indépendamment des résultats de cette procédure judiciaire, le praticien qui était à l'origine de l'accident thérapeutique a été délégué par les soins des autorités de tutelle des hôpitaux publics devant le conseil national de discipline hospitalier.

TRAVAIL

1704. — M. Charret expose à M. le ministre du travail que l'ordonnance de 1915 comporte une classification des différentes catégories pour le remboursement des assurés bénéficiaires. Or, de la lecture des articles 10 et 14, il ressort que l'on a oublié les biologistes en faveur de l'analyse, alors que la spécialité de celui-ci ne réside que dans la qualité de celui-ci. Il lui demande: 1^o s'il ne compte pas réformer cette situation qui ne tient pas compte des textes législatifs actuels et qui peut entraîner des conséquences néfastes pour l'intérêt général; 2^o dans l'affirmative d'une réforme dans le sens indiqué, sera-t-il favorable à un texte rectificatif où les analyses médicales seraient éliminées de l'article 14 et introduites dans l'article 10. (Question du 1^{er} juillet 1959.)

Réponse. — 1^o Les analyses, même lorsqu'elles sont pratiquées dans un laboratoire dirigé par un médecin biologiste ou sous la responsabilité de celui-ci, ne sont pas des actes médicaux au sens de l'article 259 du code de la sécurité sociale (article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1915 codifié) et ne sauraient, par conséquent, être visées par le régime de conventions qu'organise ledit article pour la fixation des honoraires dus aux praticiens. Il convient, d'ailleurs, d'observer qu'en l'état actuel des textes dont l'application incombe à M. le ministre de la santé publique et de la population, les analyses et examens de biologie peuvent être effectués non seulement par des médecins, mais encore par des pharmaciens, des vétérinaires ou des personnes possédant certains diplômes scientifiques, tels que les docteurs ès sciences. Les analyses constituent, en réalité, des prestations de service. A ce titre, elles font l'objet du titre IV du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires institué par l'arrêté du 30 décembre 1919. Cette qualification justifie également leur place dans un article spécial du code de la sécurité sociale (article 267 qui reprend à cet égard les dispositions du 2^e alinéa de l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1915 susvisée); 2^o A la lumière des indications qui précèdent, il apparaît que l'inclusion des analyses dans la nomenclature générale des actes professionnels visée à l'article 263 du code précité ne poserait pas seulement une question de pure forme, mais impliquerait une réforme des conditions d'exploitation des laboratoires d'analyses, telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur. Elle conduirait, en effet, pratiquement à réserver l'exclusivité de cette exploitation à des médecins, alors que des textes actuels permettent à d'autres catégories de personnes d'être autorisées à gérer des laboratoires d'analyses, ainsi qu'il l'a été indiqué plus haut. L'examen de cette question relèverait plus particulièrement de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population.

2414. — M. Jean-Paul Palowski expose à M. le ministre du travail que, malgré la gratuité de l'enseignement public en France, les familles doivent engager des frais importants pour l'achat des livres de classe, du matériel scolaire individuel, des vêtements, chaussures, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre les négociations nécessaires avec les parties intéressées pour que les allocations familiales du mois de septembre soient, chaque année, augmentées d'une prime spéciale pour chaque enfant en âge de commencer ou poursuivre ses études, afin d'aider les familles. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Les frais que supporte une famille pour l'entretien et l'éducation d'un enfant augmentent lorsque cet enfant grandit et atteint l'âge auquel il faut l'orienter vers des études ou une formation professionnelle pour assurer son avenir. Ce sont ces préoccupations, semblables à celles qu'exprime l'honorable parlementaire, qui ont déterminé le choix et les modalités d'attribution de la majoration instituée par le décret du 31 décembre 1951, devenu article L 531 du code de la sécurité sociale, complétée par la loi du 7 août 1957. Selon cet article, les allocations familiales sont majorées de 5 p. 100 pour les enfants âgés de plus de dix ans, à l'exception du premier enfant des familles comptant moins de trois enfants. Cette majoration, versée chaque mois, en même temps que les autres prestations familiales, a été jugée plus efficace que ne le serait l'attribution d'une prestation versée occasionnellement et une seule fois dans l'année.

2416 — M. de Bénouville demande à M. le ministre du travail :
 1° quels renseignements statistiques sont arrivés à la caisse nationale de la sécurité sociale en application de l'article 421 du code de la sécurité sociale au sujet des accidents occasionnés aux pieds des travailleurs pour les dix dernières années, en distinguant s'il s'agit de brûlures, écrasements, glissements, piqûres, etc.; 2° à quelles indemnités ont donné droit ces accidents; 3° combien de jours de chômage ont-ils occasionnés; 4° quelles mesures d'intérêt général ont-ils déterminées dans le cadre de la législation relative à la prévention des accidents du travail; 5° dans le cas d'application de l'article 421 du code de la sécurité sociale, si les « invités » faites aux employeurs peuvent n'être que des recommandations ou peut-il s'agir d'obligation. Dans cette dernière hypothèse, qui en supporte les frais; 6° les caisses régionales de sécurité sociale, la caisse nationale, les comités techniques, l'institut national de sécurité, le fonds de prévention des accidents du travail ont-ils étudié l'éventuel avantage qu'il y aurait à systématiser les équipements professionnels dans le but de diminuer les versements dus au titre des accidents du travail. Dans l'affirmative, quelles conclusions ont été retenues au sujet de la participation au financement de ces équipements (employeurs, salariés, organismes de sécurité sociale, ministère du travail); 7° est-il dans ses intentions de faire étudier des dispositions de cet ordre par la commission de réforme de la sécurité sociale. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Les statistiques techniques établies par la caisse nationale de sécurité sociale ne visent que les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale. Elles comportent, depuis 1951 seulement, un tableau donnant le siège et la nature des lésions provoquées par des accidents avec arrêt de travail d'au moins 24 heures et ventilées par branches professionnelles ou par élément matériel directement en rapport avec l'accident; d'autre part l'année 1957 est la dernière ayant fait l'objet d'une exploitation complète. Compte tenu des indications qui précèdent les réponses suivantes peuvent être fournies aux différentes questions posées : 1° la ventilation des accidents aux pieds suivant la nature des lésions

n'étant pas établie, le tableau ci-après donne le nombre d'accidents aux pieds réparés en fonction des éléments matériels susceptibles d'avoir provoqué des lésions telles que brûlures, écrasement, piqûres, etc.; 2° renseignements inconnus : les statistiques financières n'étant pas ventilées suivant la nature de l'accident; 3° le tableau ci-après donne les chiffres demandés dans les mêmes conditions que sous le paragraphe 1°; 4° l'institut national de sécurité pour la prévention des accidents du travail a mis au concours et diffusé les modèles de différents types de chaussures et de coques de protection. Les caisses régionales de sécurité sociale ont collaboré à cette diffusion dans le cadre de leur circonscription; 5° en ce domaine, les caisses régionales n'ont pas fait usage, jusqu'à ce jour, de la procédure visée à l'article 421 du code de la sécurité sociale tendant à rendre obligatoire le port de chaussures de protection par voie de dispositions générales. Par contre, à de nombreuses reprises les agents des services de prévention des caisses régionales ont recommandé le port de telles chaussures. Dans l'hypothèse où cette mesure de prévention serait rendue obligatoire, les employeurs devraient en supporter la charge financière, sous réserve d'une éventuelle participation financière du salarié auquel sont attribuées les chaussures; 6° l'étude d'une disposition générale répondant à l'objet visé au 5° a déjà été proposée par les comités techniques régionaux et les comités techniques nationaux. Mais, à ce jour, aucune mesure de protection individuelle n'a fait l'objet d'une mesure réglementaire en raison des difficultés de contrôle de son application. Les caisses régionales ont néanmoins participé ou favorisé, conformément aux prescriptions des articles 425 et 427 du code de la sécurité sociale, l'acquisition de chaussures de protection par les employeurs pour leur personnel (en particulier, l'achat de bottes par les caisses générales des Antilles françaises pour les ouvriers des plantations habitués à travailler pieds nus). L'étude de cette question se poursuit à la fois sur le plan régional et national; 7° les dispositions légales et réglementaires en vigueur permettraient dès à présent de contraindre les employeurs de certaines professions à fournir à leur personnel exposé des chaussures de protection; il ne paraît donc pas nécessaire d'étudier des mesures nouvelles à cette intention dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale.

ELEMENT MATERIEL	NOMBRE D'ACCIDENTS				NOMBRE DE JOURS d'arrêt de travail.	
	1951	1953	1956	1957	1954	
					Par I. T.	Par I. P.
01. Emplacements de travail (accidents de plain-pied)	35.751	40.583	40.677	44.354	402.662	395.670
02. Emplacements de travail (accidents avec dénivelation)	5.618	6.034	6.021	6.401	188.323	1.167.270
03. Objets en cours de manutention manuelle.....	33.194	38.245	39.610	43.312	662.653	965.490
04. Objets au repos en mouvement accidentel....	16.500	15.477	16.940	17.935	328.250	508.980
05. Appareils de levage et de manutention.....	4.280	4.990	5.685	6.463	96.011	225.210
08. Véhicules (sauf charriots de manutention).....	2.415	2.400	2.603	2.588	53.456	175.710
31. Outils individuels à main.....	2.906	3.202	3.225	3.439	49.036	58.980
33. Appareils mettant en œuvre des produits chauds (ours, étuves, etc.).....	4.579	4.990	5.160	5.411	106.803	80.130
35. Appareils mettant en œuvre des produits caustiques, corrosifs, toxiques.....	513	615	581	624	11.552	4.860
Total	105.456	116.436	120.532	130.527	1.898.746	3.582.300
Nombre total des accidents aux pieds.....	111.466	126.834	126.150	137.089	2.015.768	3.831.000
Pourcentage des accidents aux pieds par rapport au nombre total d'accidents indemnisés..	11,3	12	12	12,6	11,2	6,3

ELEMENT MATERIEL	NOMBRE DE JOURS D'ARRET DE TRAVAIL					
	1955		1956		1957	
	Par I. T.	Par I. P.	Par I. T.	Par I. P.	Par I. T.	Par I. P.
01. Emplacements de travail (accidents de plain-pied)	469.098	490.620	476.059	368.370	522.946	409.590
02. Emplacements de travail (accidents avec dénivelation)	228.829	1.129.620	249.050	1.490.540	272.247	1.285.630
03. Objets en cours de manutention manuelle.....	783.698	1.074.930	811.607	1.193.400	926.385	1.202.520
04. Objets au repos en mouvement accidentel....	330.619	510.930	366.680	465.180	395.145	563.550
05. Appareils de levage et de manutention.....	115.640	225.720	136.535	253.470	158.401	304.399
08. Véhicules (sauf charriots de manutention).....	65.975	188.150	77.389	207.060	77.701	218.280
31. Outils individuels à main.....	57.230	61.710	57.840	92.400	61.365	93.600
33. Appareils mettant en œuvre des produits chauds (ours, étuves, etc.).....	115.947	66.120	129.065	81.600	143.789	69.630
35. Appareils mettant en œuvre des produits caustiques, corrosifs, toxiques.....	11.439	11.040	13.889	4.686	15.450	4.800
Total	2.171.880	3.788.840	2.318.113	3.859.700	2.573.401	4.151.970
Nombre total des accidents aux pieds.....	2.295.975	4.071.120	2.481.671	4.151.990	2.725.088	4.433.130
Pourcentage des accidents aux pieds par rapport au nombre total d'accidents indemnisés..	11,6	6,4	11,6	6,2	11,8	6,1

I. T. — Incapacité temporaire.

I. P. — Incapacité permanente et décès (à raison de 6.000 jours par décès ou par incapacité permanente de 100 p. 100).

249. — M. Delbecq expose à M. le ministre du travail que la construction navale, en particulier à Dunkerque, a pris un caractère que l'on assiste à des licenciements massifs du personnel qualifié aux Ateliers et Chantiers de France à Dunkerque. Il lui signale que ces licenciements frappent souvent des Français alors que des ouvriers étrangers d'immigration récente conservent leurs emplois. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour éviter la prolongation de cet état de choses, et pour donner une priorité aux ouvriers français pour la conservation de leur emploi. (Question du 3 octobre 1959.)

Réponse. — Les répercussions sur l'emploi des difficultés que connaissent les chantiers de construction navale, parmi lesquels ceux de Dunkerque, préoccupent particulièrement le Gouvernement, et sont suivis avec une attention toute spéciale par les services du ministère du travail. De l'enquête approfondie à laquelle il a été procédé à Dunkerque, il résulte que les licenciements signalés ont été effectués après avis du comité d'entreprise et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les étrangers, en particulier, n'ont bénéficié d'aucune mesure de faveur, les critères de valeur professionnelle, d'ancienneté et de charges de famille retenus pour établir l'ordre de licenciement leur ayant été appliqués, dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux. Il convient également de noter que l'entreprise en cause se conforme aux dispositions de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, et qu'elle s'efforce, à l'aide d'un service particulier de transport, de faire le plus large appel aux travailleurs nationaux disponibles dont la résidence se trouve éloignée des lieux de travail.

2502. — M. Weber expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par un grand nombre d'assurés sociaux qui n'ont pu, du fait de la réglementation actuelle sur les « cures thermales » suivre une thérapeutique qui leur avait été conseillée par leur médecin et dont souvent les effets s'étaient montrés bienfaisants au cours d'années antérieures. Il s'élève contre les oppositions faites au remboursement d'actes médicaux effectués dans des stations thermales. Il constate que l'assuré obtient cependant un remboursement s'il indique qu'il a eu « une crise de foie » au cours de « vacances passées à Vichy », une crise de « bronchite asthmatiforme » au cours de vacances au Mont-Dore », etc. Par contre, ce remboursement ne serait pas effectué à un assuré qui serait allé dans une station thermale pour se soigner. Il lui demande, s'il n'a pas l'intention de modifier conformément au respect du bon sens et des besoins de la santé des assurés sociaux les textes actuels réglementant le « droit aux cures » et le remboursement des actes médicaux et frais pharmaceutiques entraînés par les soins. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, qui a complété l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, que les frais de cure thermale sont, dorénavant, imputés sur les fonds d'action sanitaire et sociale, qui s'agisse des honoraires médicaux ou des frais de traitement dans l'établissement thermal. Des forfaits ayant été prévus pour le remboursement de chaque catégorie de frais normalement afférents à la cure, les prestations supplémentaires accordées sont censées couvrir l'ensemble des frais supportés à l'occasion de la cure thermale. Toutes les fois que les actes médicaux ou les prescriptions pharmaceutiques incluent en évidence le caractère thermal de traitement suivi par l'assuré, il n'est pas possible d'exiger le remboursement au titre des prestations légales, compte tenu des termes de l'article 5 de la loi de finances pour 1959, qui exclut de l'assurance maladie les frais « de toute nature afférents aux cures thermales ». Par contre, si les consultations ont été nécessaires par une affection différente de celle qui a motivé la cure, elles sont en principe remboursées dans les conditions habituelles de l'assurance maladie. En conséquence, des actes médicaux même occasionnés par l'affection ayant nécessité la cure thermale, mais qui ont pour but de prescrire des soins différents du traitement thermal proprement dit, sont susceptibles d'être remboursés au titre de l'assurance maladie; il en est de même des achats de médicaments. Il appartient donc au contrôle médical des caisses de sécurité sociale d'apprécier si les soins et les médicaments prescrits à un assuré constituent un complément de la cure thermale, auquel cas ils ne donnent pas lieu à remboursement; ou si, au contraire, ils peuvent être considérés soit comme un traitement entièrement distinct relevant d'une affection intercurrente, soit comme un traitement de médecine courante appliqué à la maladie ayant nécessité la cure thermale, mais ne relevant pas de la surveillance normale de la cure, auquel cas, ils sont remboursés, bien entendu, dans les conditions habituelles de l'assurance maladie. D'autre part, les frais de séjour dans certains établissements de cure comportant hospitalisation, tels que les maisons d'enfants pour cure thermale, peuvent être remboursés au titre des prestations légales puisque le premier alinéa de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, n'ayant pas été modifié par la loi de finances pour 1959, laisse subsister dans le domaine de l'assurance maladie les « frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure ».

2510. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail qu'en mars 1959, la retraite de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Paris a été augmentée de 11,8 p. 100. Il attire son attention sur le fait que cette augmentation reste illusoire

pour un grand nombre de bénéficiaires puisqu'un décret du 31 décembre 1958 a fixé le plafond de la retraite à 66.000 francs; il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'augmenter le plafond de retraite chaque fois qu'une augmentation de pension intervient. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 49-211 du 21 février 1949, les pensions ou rentes de vieillesse revalorisées ne peuvent être supérieures à 40 p. 100 du chiffre-limite du salaire fixé pour le calcul des cotisations d'assurances sociales. Ce salaire limite ayant été porté à 660.000 F par an à compter du 1^{er} janvier 1959, le montant maximum des pensions et rentes de vieillesse se trouve donc fixé à 264.000 F, soit 66.000 F par trimestre. Ce plafond est applicable aux pensions liquidées à un âge compris entre 60 et 65 ans. Lorsque la liquidation des pensions ou rentes prend effet au delà de l'âge de 65 ans, le pourcentage de 40 p. 100 prévu ci-dessus est majoré de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge. En conséquence, pour les pensions liquidées sur la base de 12 p. 100, 38 p. 100, 52 p. 100, etc., du salaire de base, au profit des assurés qui ont demandé la liquidation de leurs droits à 66, 67, 68 ans, etc., le plafond s'élève respectivement à 41 p. 100, 48 p. 100, 52 p. 100, etc., du salaire limite de 660.000 F, soit 290.160 F, 316.800 F, 333.200 F, etc., depuis le 1^{er} janvier 1959. Ces maxima ne pourraient être augmentés, lors de chaque revalorisation des pensions et rentes de vieillesse, qu'autant que le salaire maximum soumis à cotisation serait lui-même relevé dans la même proportion. Il est fait observer au surplus que les pensions au taux maximum, relativement peu nombreuses (moins de 50.000 au 1^{er} juillet 1957), ont bénéficié au 1^{er} janvier 1958 et au 1^{er} janvier 1959, des majorations de 25 p. 100 alors que les pensions de vieillesse majorées de 7,5 p. 100 au 1^{er} avril 1958, et de 13,5 p. 100 au 1^{er} avril 1959, ne l'ont été finalement pour une même période que de 22 p. 100 seulement.

2520. — M. Baylet signale à M. le ministre du travail qu'au-dessus de vingt ans, les enfants infirmes ne sont plus considérés comme étant à charge. Ainsi, leurs parents n'ont plus droit au remboursement des consultations, frais d'hospitalisation, de chirurgie et de médicaments. Or, il est évident que ces enfants infirmes, incapables d'avoir une activité, constituent pour les parents une charge encore plus lourde que les enfants normaux en cours d'éducation. Etant donné le petit nombre d'intéressés et le cas social souvent dramatique qui entoure ces detresses familiales, ne serait-il pas possible de laisser la sécurité sociale maintenir aux parents, sous contrôle médical, tous avantages sociaux. (Question du 6 octobre 1959.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 283 et 285 du code de la sécurité sociale, que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend, notamment, les enfants de moins de seize ans non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans: ceux de moins de 17 ans placés en apprentissage, ceux de moins de 20 ans qui poursuivent leurs études, ceux de moins de 20 ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel des textes, les enfants de l'assuré, âgés de plus de 20 ans, qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Les intéressés peuvent être pris en charge totalement ou partiellement, au titre de la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure. Il ne semble pas souhaitable de prendre en charge, au titre de la sécurité sociale, les enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne, en contre-partie, compenser les dépenses qui en résulteraient. Cependant, il est possible aux caisses primaires de sécurité sociale d'accorder aux assurés sociaux et pensionnés, parents d'infirmités ayant dépassé l'âge de 20 ans, entièrement à leur charge en raison de leurs infirmités, les prestations en nature du régime légal de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 1956, paragraphe 5. Il s'agit en l'occurrence de prestations supplémentaires facultatives, que les caisses accordent à leurs adhérents selon les disponibilités de leur compte d'action sanitaire et sociale, et dont l'attribution ne constitue jamais un droit pour les intéressés.

2523. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que les titulaires, de nationalité française, de rentes accidents du travail, au Maroc qui résident définitivement en France depuis plusieurs années, ne peuvent bénéficier, ni des rajustements décidés par le royaume du Maroc, ni des majorations accordées par la législation française, bien que ces rentes soient versées par la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les accidentés du travail en cause perçoivent, à compter de leur rapatriement en France, les majorations des rentes prévues par la législation en vigueur. (Question du 8 octobre 1959.)

Réponse. — Tout accident du travail demeure régi par la législation en vertu de laquelle la vieillesse avait droit à réparation. La

circonstance qu'une victime de nationalité française, titulaire d'une rente allouée conformément à la législation marocaine, du chef d'un accident survenu au Maroc, ait définitivement transporté sa résidence en France, ne peut avoir pour conséquence de lui ouvrir des droits au regard de la législation française de prévention et de réparation des accidents du travail ou des dispositions relatives à la revalorisation des rentes allouées au titre de cette législation. En ce qui concerne les rajustements décidés par le royaume du Maroc, M. le ministre des affaires étrangères serait plus spécialement compétent pour se mettre en rapport avec les autorités chiliennes au sujet des cas particuliers qui lui seraient signalés.

2560. — M. Thomazo rappelle à M. le ministre du travail que la loi du 2 août 1919 (*Journal officiel* du 5 août 1919) dispose que les allocations familiales dues aux « travailleurs indépendants et employeurs » du régime général sont calculées sur la même base mensuelle que les allocations familiales des « salariés ». Toutefois, aux termes de la même loi, les dispositions précitées n'entreraient en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent encore à ce que soit pris le décret annoncé par la loi du 2 août 1919. N'est-il pas contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi de soumettre, même à titre provisoire, les travailleurs indépendants à un régime d'allocations familiales inférieur à celui des salariés. (*Question du 8 octobre 1959.*)

Réponse. — La loi du 2 août 1919 a posé le principe que les allocations familiales dues aux employeurs et travailleurs indépendants du régime général seraient calculées sur le même salaire de base mensuel que les allocations familiales des travailleurs salariés, à partir d'une date qui serait fixée par un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre du travail. A l'époque où est intervenue cette loi, le salaire de base était de 6.250 F pour les employeurs et travailleurs indépendants et 12.000 F pour les travailleurs salariés. Le salaire servant de base au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants et employeurs du régime général a été relevé, progressivement, en application de cette loi: par arrêté du 13 février 1950; par décret du 11 juin 1950; par décret du 30 septembre 1950; par la loi du 7 juillet 1951. Le décret du 31 décembre 1951 a porté la base de calcul des prestations familiales à 18.000 F tant pour les salariés que pour les employeurs et travailleurs indépendants. Depuis cette date la parité a toujours été respectée. L'article 511 du code de sécurité sociale ne fixe qu'une seule base mensuelle de calcul pour les allocations familiales. Cette base est donc applicable aussi bien aux travailleurs indépendants et employeurs qu'aux salariés. Le décret du 31 juillet 1959 a porté cette base à 21.000 F. La différence de situation existant encore entre les travailleurs non salariés et les travailleurs salariés, provient du fait que ces derniers perçoivent l'allocation de salaire unique. Toutefois, parallèlement à l'allocation de salaire unique, qui est réservée aux seuls salariés, une allocation dite de la mère au foyer est attribuée aux chefs de famille non salariés. Cette allocation de la mère au foyer a le même but que l'allocation de salaire unique, elle est versée aux chefs de famille dont le conjoint se consacre aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants. Pour les familles nombreuses, les taux de l'allocation de la mère au foyer sont les mêmes que ceux de l'allocation de salaire unique. Lorsque l'allocation assume la charge de moins de six enfants, ils sont actuellement moins élevés. Cependant, il n'est pas exclu que ces taux puissent être majorés lorsqu'il sera constaté que les cotisations effectivement encaissées par les caisses d'allocations familiales permettent d'assurer la couverture des charges supplémentaires correspondantes.

2575. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de certaines veuves qui, du fait de l'article 18 de la loi du 17 janvier 1918, ne peuvent cumuler une allocation-vieillesse de commerçant et le secours viager aux veuves de travailleurs salariés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la possibilité de ce cumul lorsque le total des deux prestations ne dépasse pas le plafond fixé pour les économiquement faibles. (*Question du 8 octobre 1959.*)

Réponse. — En règle générale, deux avantages non contributifs, c'est-à-dire accordés sans versement de cotisations, ne peuvent être attribués simultanément de même qu'un avantage non contributif ne peut se cumuler avec un avantage contributif. Le secours viager étant un avantage non contributif, ne peut donc, en vertu de cette règle, se cumuler avec une retraite du régime de l'industrie et du commerce, que celle-ci résulte ou non du versement de cotisations. Par contre, lorsque deux avantages sont la contrepartie de versement de cotisations à deux régimes de vieillesse différents (salarié et non salarié), la loi autorise le cumul des avantages acquis (article L 615 du code de la sécurité sociale), ce cumul n'étant cependant possible qu'en ce qui concerne les droits propres du cotisant.

2611. — M. Dixmier demande à M. le ministre du travail si un assuré social, travaillant et cotisant, pensionné et mutilé de guerre (1939-1945, ayant le bénéfice de l'article L. 115 catégorie « victimes civiles de guerre » peut être pris en charge entièrement par la sécurité sociale dont il dépend en vue d'effectuer une cure thermale pour sa maladie de guerre. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 383 du code de la sécurité sociale, les assurés malades ou blessés de guerre qui bénéficient de la législation des pensions militaires reçoivent les soins auxquels ils ont droit au titre des articles L 115 et L 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, suivant les prescriptions desdits articles. Pour les malades, blessés ou infirmes non visés par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent des prestations en nature de l'assurance maladie. Il résulte de ces dispositions que les prestations de l'assurance maladie ne peuvent, en aucun cas, être accordées à l'occasion des soins dispensés pour l'affection d'origine militaire. Il y a lieu, au surplus, de remarquer que la prise en charge de cures thermales au titre des prestations obligatoires de l'assurance maladie, a été supprimée par la loi de finances pour 1959.

2647. — M. Palméro signale à M. le ministre du travail que les instructions de l'office national d'immigration fixant au 31 août la date limite d'entrée en France de la main-d'œuvre étrangère saisonnière ne permettent pas de satisfaire à certains besoins de l'agriculture, en particulier pour la taille des oliviers et la récolte des olives qui se pratiquent d'octobre à mai. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de faciliter cette culture si utile non seulement pour les économies locales, mais aussi pour la sauvegarde des sites et le maintien des sols et cela au moins pour les régions frontalières. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — Les travailleurs saisonniers étrangers peuvent être introduits en France, à n'importe quelle période de l'année, au moyen de la procédure régulière d'introduction, soit à titre nominatif, soit à titre anonyme, dès l'instant où la main-d'œuvre locale ou régionale se révèle insuffisante. L'honorable parlementaire doit vraisemblablement se référer à une procédure spéciale dite « procédure alpine » applicable, à titre exceptionnel, dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes. Cette procédure permet l'introduction, pendant une durée de quatre mois, pour l'agriculture et le bâtiment seulement, de travailleurs saisonniers italiens demandés nominativement, originaires de certaines provinces frontalières italiennes. L'application de la « procédure alpine » implique, chaque année pour une période limitée, la mise en place d'un dispositif provisoire spécial, les saisonniers alpins devant utiliser obligatoirement, pour pénétrer en France, certains postes frontalières où se trouvent en permanence des agents de l'office national d'immigration. Ces agents restent en fonction du 15 mars au 31 août et, dans certains cas, au 15 septembre, leur maintien dans les postes frontalières, après cette date, n'étant plus justifié en raison du nombre restreint des introductions de travailleurs italiens. Mes services procèdent actuellement à une étude sur l'importance des besoins en main-d'œuvre étrangers à la culture et à la cueillette des olives, en vue d'envisager, le cas échéant, l'adoption de mesures pratiques qui pourraient s'inspirer des dispositions susindiquées.

2566. — M. Lioger attire l'attention de M. le ministre du travail sur certaines conséquences de l'arrêté du 31 décembre 1958 instituant la lettre-clé KR et fixant sa valeur à 460 francs. En ce qui concerne la lutte anticancéreuse, il arrive que, reculant devant l'insuffisance des remboursements, des malades se présentent à l'électro-radiologiste avec plusieurs mois de retard; leurs chances de guérison sont, de ce fait, parfois très réduites; parfois même, tout traitement est alors devenu inutile. Les mêmes inconvénients se retrouvent pour d'autres maladies, lorsque le diagnostic ou le traitement le plus efficace et le plus rapide sont du ressort de cette spécialité. De plus, les sommes restant à la charge des malades sont parfois importantes. Les tarifs de beaucoup d'électro-radiologistes n'ayant pas varié depuis 1957, il leur devient impossible d'accorder à leurs malades, aménagements de tarifs et délais de paiement comme par le passé; la liberté d'honoraires est, en réalité, anéantie par l'impossibilité matérielle où se trouvent les électro-radiologistes d'augmenter leurs tarifs sans mettre beaucoup de malades dans l'impossibilité d'avoir recours à eux. Les difficultés matérielles que connaissent, depuis janvier 1959, beaucoup d'électro-radiologistes et qui sont une conséquence directe de l'arrêté en question, risquent de remettre en cause l'existence même de cabinets créés dans de petits centres, jusqu'ici peu favorisés. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser l'injustice qui frappe, à la fois les électro-radiologistes et leurs malades, en revalorisant rapidement la lettre-clé KR et s'il ne lui paraît pas juste que sa valeur soit portée à 360 francs, comme pour les autres spécialités, en mettant en même temps en vigueur la nouvelle nomenclature mise au point en commission. (*Question du 14 octobre 1959.*)

Réponse. — Après quelques mois d'application de l'arrêté du 31 décembre 1958, dont le but est de lutter, par la limitation des remboursements, contre les abus constatés en matière de radiologie, il a paru nécessaire d'apporter quelques aménagements aux dispositions qu'il prévoit. Ceux-ci font actuellement l'objet d'examen attentifs. Ils sont liés à la révision de la nomenclature générale des actes professionnels, actuellement en cours, et à la réforme de l'ensemble des régimes de sécurité sociale que le Gouvernement a décidé de mettre à l'étude.

2686. — M. Perrin expose à M. le ministre du travail que de nombreux représentants de commerce, sans spécialité particulière, vendant à la commission, sont contraints de signer, avant leur engagement comme vendeur représentant, un contrat de travail stipu-

lant qu'en cas de départ volontaire de leur part. Ils s'engagent formellement à ne représenter aucune maison vendant les mêmes articles ou similaires pendant une période d'un an; que ces V. R. P. sont, conformément à la loi, considérés comme salariés et qu'ils doivent être libres, en cas de départ, d'exercer leur activité professionnelle où ils voudront après s'être, bien entendu, conformés aux délais de dénonciation légaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser au plus tôt la pratique ci-dessus dénoncée, qui constitue un véritable abus. (Question du 15 octobre 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 du livre 1^{er} du code du travail, le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Par suite, en vertu du principe fondamental de la liberté des contrats, les parties contractantes (employeur et travailleur) peuvent insérer dans un contrat de travail toute clause qui leur convient, à condition que celle-ci ne soit contraire à aucune disposition législative ou réglementaire existante. La clause de non-concurrence portant restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié, lorsque celui-ci cesse d'être au service de son employeur, est donc licite à condition toutefois qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail, en effet, elle n'est reconnue valable par la jurisprudence que si elle est restreinte quant à la nature de l'activité et limitée dans le temps et dans l'espace. Il n'est pas nécessaire, toutefois, que la clause contienne ces trois ordres de restriction; il suffit qu'elle soit limitée dans un domaine pour que le principe de la liberté du travail puisse être considéré comme respecté. En effet, la cour de cassation estime que: « De telles stipulations sont licites lorsque la défense est limitée à un lieu déterminé comme aussi lorsque, s'étendant à tous les lieux, elle ne doit être observée que pendant un certain temps et alors qu'elle ne vise que des emplois dans un commerce ou une industrie déterminée (Cass. civ. 11 avril 1937). Dans un arrêt plus récent (Cass. soc. 18 octobre 1952), la haute juridiction exige, pour la validité d'une clause de non-concurrence, outre les limitations traditionnelles que, d'une façon générale, elle laisse au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre ». Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager des mesures tendant à l'interdiction des clauses de non-concurrence entre les voyageurs, représentants ou placiers et leurs employeurs, la validité de ces clauses pouvant, en cas de litige, être soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux.

702. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 290 du code de la sécurité sociale prévoit notamment, que l'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base, sans pouvoir être supérieure au soixantième du gain mensuel maximum entrant en compte pour le calcul des cotisations dues pour un assuré dont le gain est réglé mensuellement. En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial de cette

convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée, sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. En conséquence les indemnités journalières ne peuvent être révisées en tenant compte des augmentations du salaire minimum interprofessionnel garanti. Il lui demande: 1^o les raisons pour lesquelles il existe une discrimination entre les assurés employés dans une entreprise où existe une convention collective et ceux travaillant dans les entreprises n'ayant pas de convention collective; 2^o si un arrêté est en préparation, qui fixera les nouveaux coefficients de majoration à appliquer aux indemnités journalières, compte tenu de l'augmentation des salaires. (Question du 16 octobre 1959.)

Réponse. — Le régime antérieur à la mise en vigueur du décret du 20 mai 1955 permettait la revalorisation des allocations mensuelles de l'assurance de la longue maladie, en cas d'augmentation générale des salaires survenant dans le cadre de l'entreprise où l'assuré travaillait avant le début de la maladie. C'est en présence des difficultés d'ordre pratique, auxquelles donnait lieu l'application de ces dispositions, que le décret du 20 mai 1955 a prévu la revalorisation des indemnités journalières, en cas d'arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, sur la base de coefficients fixés par voie d'arrêtés interministériels. Les dispositions dudit décret ont cependant permis la revalorisation dans le cas particulier où l'augmentation des salaires résulte d'une convention collective. Cette exception au principe général exposé ci-dessus a pu être admise du fait que, lorsqu'elle résulte d'une convention collective, l'augmentation de salaires présente pour une catégorie professionnelle déterminée un caractère général, indispensable pour que la revalorisation puisse intervenir. Il est signalé qu'un arrêté en date du 9 septembre 1959 a fixé de nouveaux coefficients de revalorisation. Il n'est pas envisagé, actuellement, de procéder à l'élaboration d'un nouvel arrêté.

739E. — **M. Jacson** demande à **M. le ministre du travail** selon quels grands principes ont été abordés les travaux de la commission de réforme de la législation sociale et, en particulier, si elle s'est déjà forgé un avis sur un éventuel relèvement du plafond des cotisations de sécurité sociale. Peut-on fixer une date approximative à la conclusion des travaux de cette commission et aux dépôts des projets de lois qu'elle ne manquera pas de suggérer. (Question du 22 octobre 1959.)

Réponse. — Il n'est pas encore possible de fixer la date à laquelle se termineront les travaux de la commission de réforme de la sécurité sociale. La plupart des réformes envisagées paraissent relever du domaine réglementaire, tel qu'il est défini par les articles 34 et 37 de la Constitution. Conformément à l'article 119 du code de la sécurité sociale, un décret pris sur le rapport du ministre du travail peut fixer une nouvelle valeur du plafond des salaires soumis à cotisation de sécurité sociale en cas de variation sensible de l'indice général des salaires établi par les services du ministre du travail. En cas de modification du plafond, celui-ci ne prend effet qu'à partir du premier jour d'un trimestre civil suivant celui auquel correspond l'indice susvisé. Dans l'immédiat, le ministre du travail ne dispose pas des éléments chiffrés nécessaires pour prendre position sur le problème du relèvement du plafond des salaires soumis à cotisations.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances
du mardi 17 novembre 1959.

1^{re} séance: page 2487. — 2^e séance: page 2497. — 3^e séance: page 2515.

PRIX : 50 F.